

CA1
EA2
48C02
FRE
ex.1
STORAGE

.b2336753(F)

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

RECUEIL DES CONFÉRENCES 1948, N° 2

RAPPORT ET DOCUMENTS

RELATIFS AUX NÉGOCIATIONS

EN VUE DE

L'UNION DE TERRE-NEUVE
ET DU CANADA



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

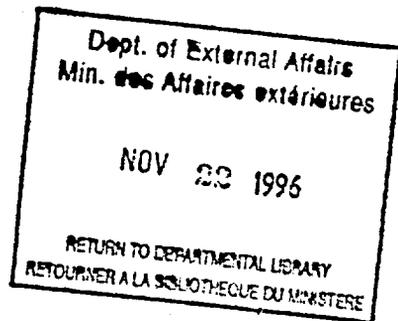
RECUEIL DES CONFÉRENCES 1948, N° 2

RAPPORT ET DOCUMENTS

RELATIFS AUX NÉGOCIATIONS

EN VUE DE

L'UNION DE TERRE-NEUVE
ET DU CANADA



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

43257-591

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

540 EAST 58TH STREET

CHICAGO, ILLINOIS 60637

TEL: 773-936-3000

FAX: 773-936-3000

WWW.CHICAGO.EDU

LIBRARY



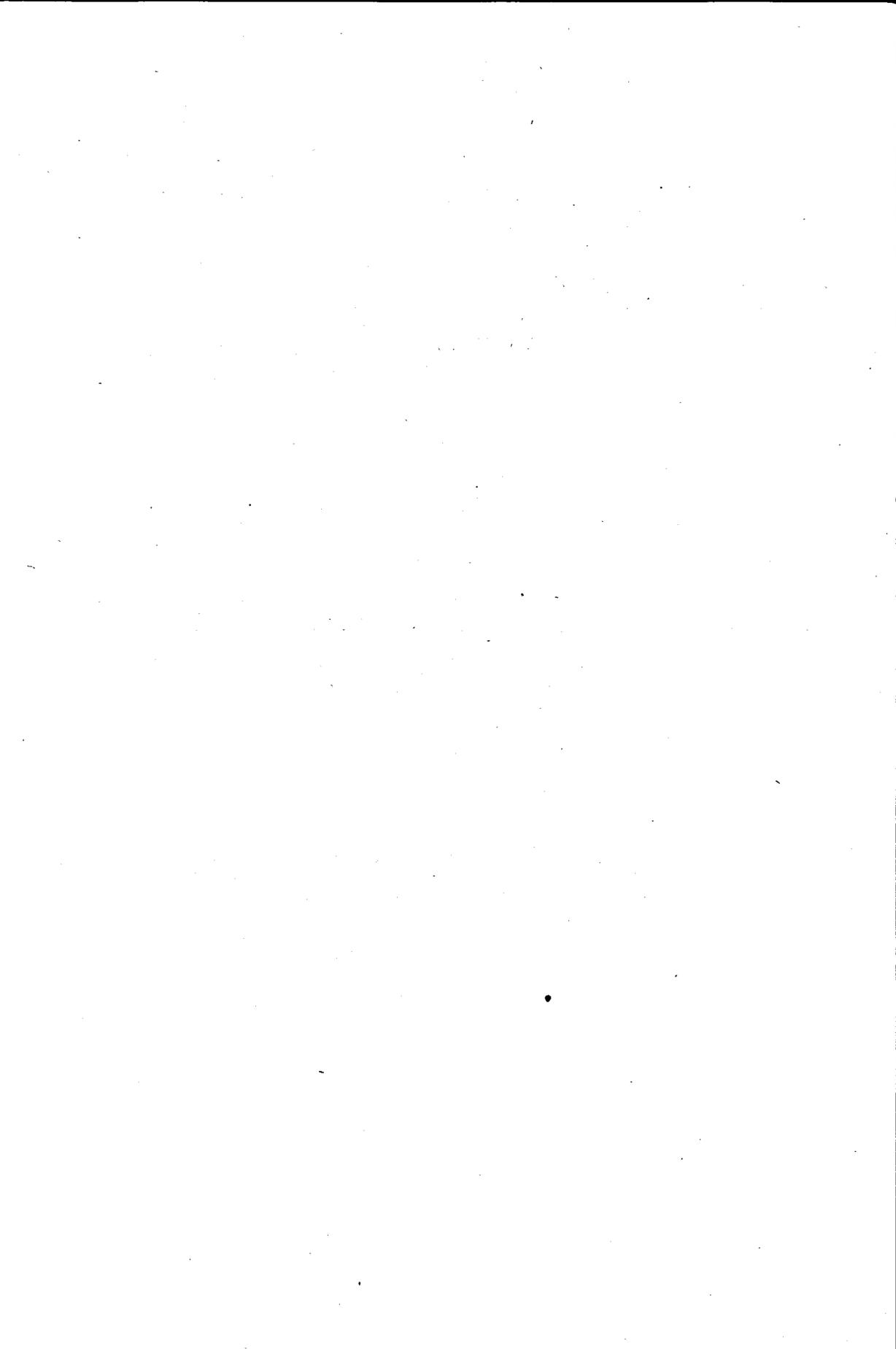
UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Section I Aperçu historique.....	9
Section II Conditions de l'Union (11 décembre 1948).....	15
Section III Mémoire relatif aux questions soulevées par la délégation de Terre-Neuve (11 décembre 1948).....	37

ANNEXES

1. Échange de lettres entre le Gouverneur de Terre-Neuve et le Haut Commissaire du Canada concernant la réception par le Gouvernement canadien d'une délégation de la Convention nationale de Terre-Neuve.....	51
2. Sommaire des travaux des délégués de la Convention nationale de Terre-Neuve et des représentants du Gouvernement canadien (1947).....	52
3. Lettre (29 octobre 1947) du Premier ministre du Canada au Gouverneur de Terre-Neuve accompagnant les arrangements proposés en vue de l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération.....	64
4. Dépêche du Secrétaire d'État aux Relations du Commonwealth au Gouverneur de Terre-Neuve concernant le rapport de la Convention nationale et les questions à soumettre à la population de Terre-Neuve lors du Referendum national (2 mars 1948)...	80
5. Rapports du Directeur des élections de Terre-Neuve sur les Referendums nationaux des 3 juin et 22 juillet 1948.....	82
6. Déclarations (30 juillet 1948) concernant le second Referendum.....	84
7. Désignation des représentants de Terre-Neuve (5 août 1948).....	87
8. Arrêté en conseil C.P. 5772 du 10 décembre désignant les représentants chargés de signer les conditions au nom du Canada.....	87
9. Compte rendu sommaire des négociations entre la délégation de Terre-Neuve et le comité du Cabinet canadien (1948).....	88



A SON EXCELLENCE LE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Excellence,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence un rapport et des documents relatifs aux négociations en vue de l'union de Terre-Neuve et du Canada.

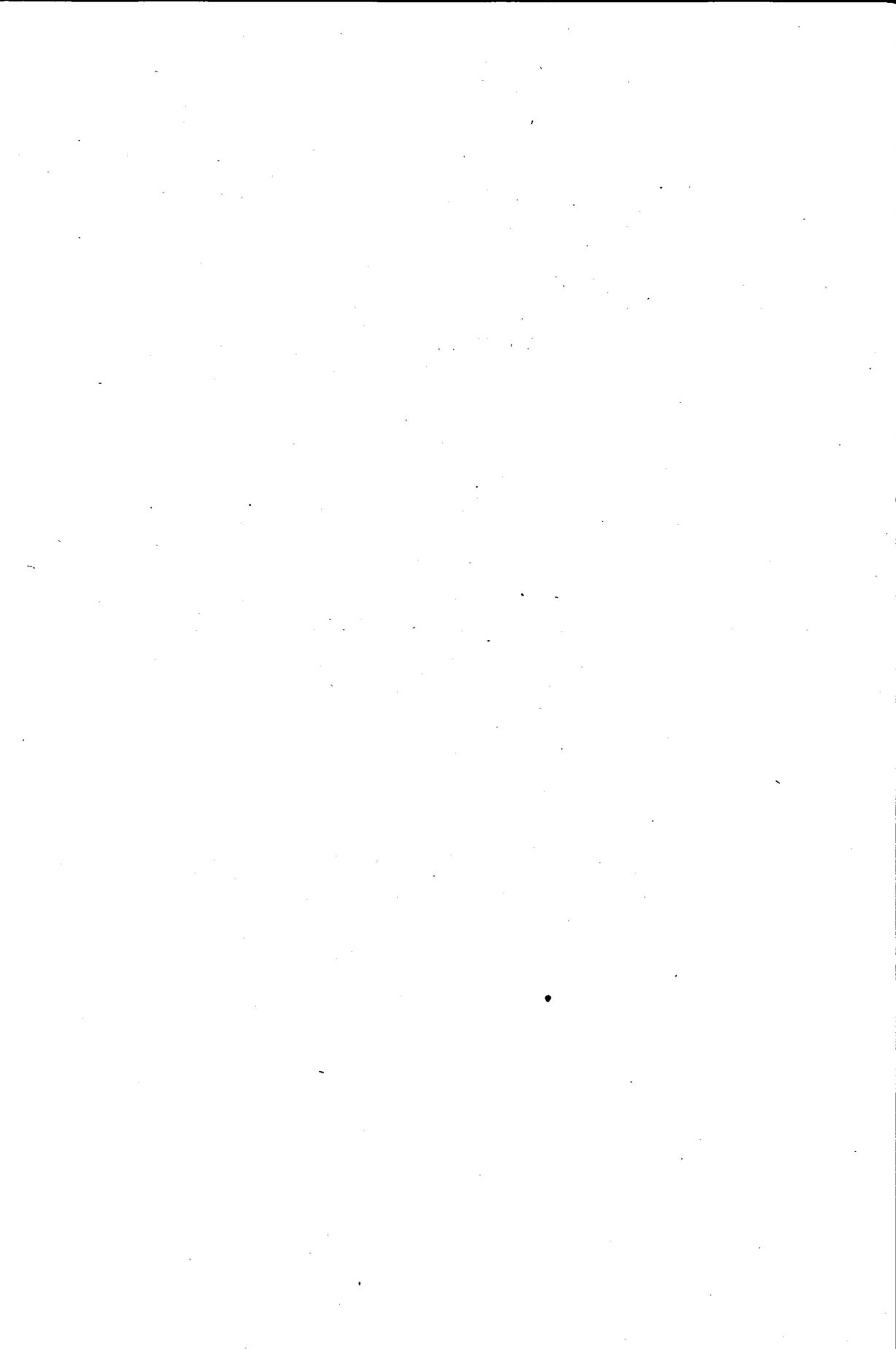
J'ai l'honneur d'être,
Excellence,

Votre obéissant serviteur,

*Le Secrétaire d'État aux
Affaires extérieures,*

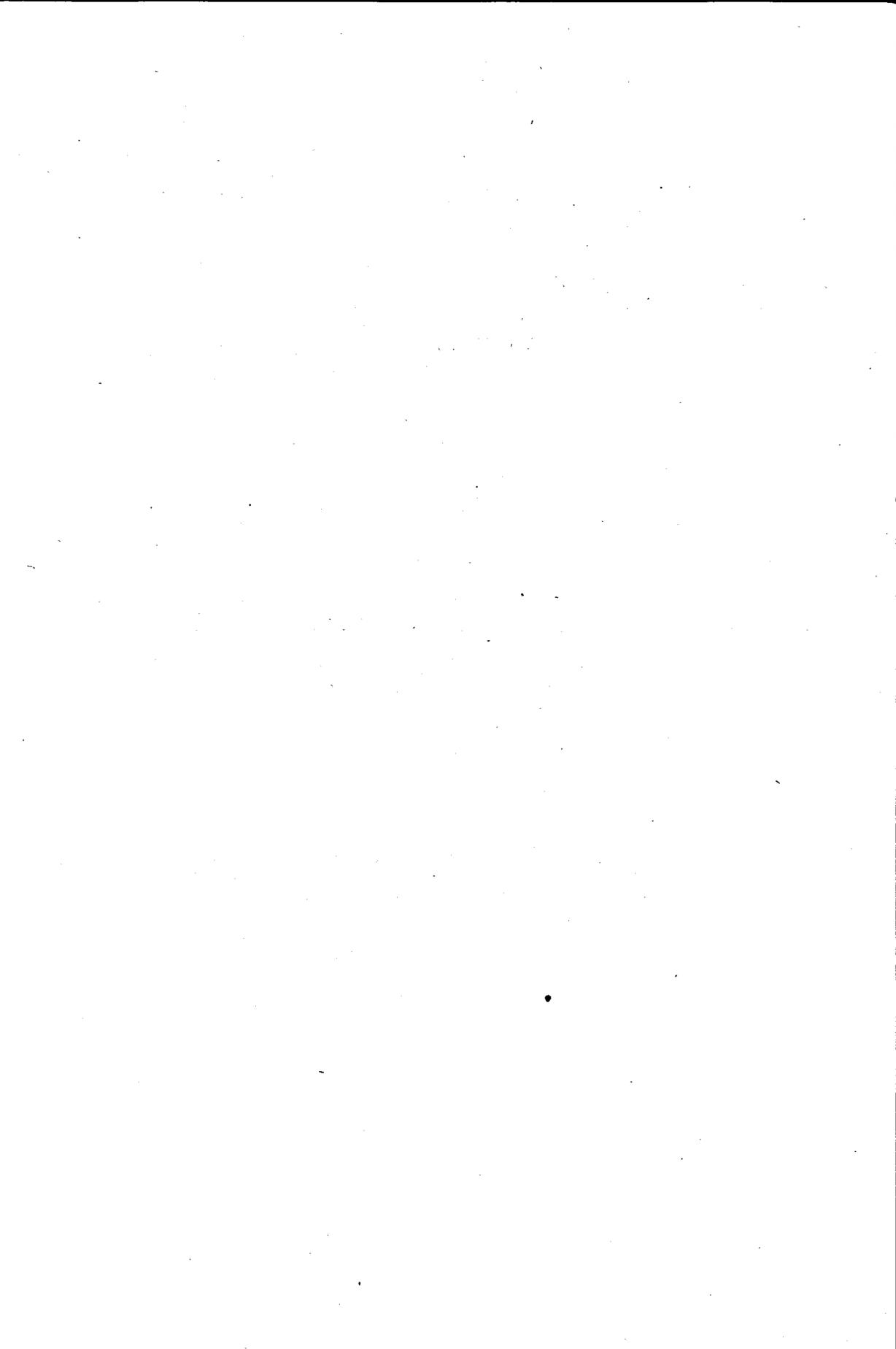
L. B. PEARSON

OTTAWA, le 12 janvier 1949.



SECTION I

APERÇU HISTORIQUE



SECTION I

APERÇU HISTORIQUE

L'union de Terre-Neuve et du Canada a pris beaucoup de temps à se réaliser. Des représentants de Terre-Neuve participèrent dès 1864 à la grande Conférence de Québec, où furent préparés les cadres de l'union fédérale des colonies britanniques nord-américaines. Terre-Neuve ne prit aucune décision à cette époque, mais l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) prévoyait l'entrée éventuelle de Terre-Neuve ainsi que de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Édouard, aux termes et conditions qui pourraient être mutuellement convenus. En 1869, la confédération fut proposée à la population de Terre-Neuve lors d'une élection générale, mais le parti qui la favorisait fut défait d'une façon décisive et le projet fut abandonné provisoirement.

En 1895, à la suite d'une débâcle financière, Terre-Neuve songea de nouveau à la confédération. Le Gouvernement terre-neuvien, ne pouvant obtenir à des conditions acceptables l'aide financière des autorités impériales, décida d'examiner la possibilité de la confédération et envoya une délégation à Ottawa. Cependant, pour des raisons d'ordre surtout financier, les négociations échouèrent.

Lors de la crise économique des années 1930, Terre-Neuve se trouva une fois de plus dans une position économique et financière très critique. À la demande du gouvernement et de la législature de Terre-Neuve, une Commission royale d'enquête fut désignée pour examiner la position économique et financière de l'Île. La Commission recommanda entre autres choses la suspension du gouvernement responsable et l'administration de Terre-Neuve par une commission désignée, jusqu'à ce que l'Île pût subvenir de nouveau à ses propres besoins; il était entendu que le gouvernement responsable serait alors restauré si la population de Terre-Neuve le demandait. Cette recommandation fut approuvée par le gouvernement et la législature de Terre-Neuve; en conséquence, la constitution fut suspendue par une loi du Parlement du Royaume-Uni, et une Commission de gouvernement fut désignée et munie de nouvelles lettres patentes. Cette Commission de gouvernement entra en fonctions en 1934.

La situation financière de Terre-Neuve commença de s'améliorer de façon marquée vers 1941 et n'a cessé de s'améliorer depuis. Toutefois, le Gouvernement du Royaume-Uni déclara que la question d'un changement constitutionnel devrait être remise à la fin de la guerre en Europe. Le 11 décembre 1945, le Premier ministre du Royaume-Uni, M. Attlee, annonçait que, pour permettre au peuple terre-neuvien de se prononcer librement et en connaissance de cause sur la forme que devra prendre son gouvernement, une convention nationale serait élue pour étudier la situation financière et économique de l'Île et pour soumettre des recommandations au Gouvernement de Sa Majesté quant aux formes possibles de gouvernement qui pourraient être soumises au peuple par voie de referendum national. La Convention commença à siéger en septembre 1946.

Le 8 février 1947, la Convention nationale décidait d'envoyer une délégation à Ottawa afin "d'examiner, de concert avec le Gouvernement canadien, la possibilité de trouver une base juste et équitable d'union fédérale de Terre-Neuve et du Canada". Lorsqu'on demanda au Gouvernement canadien s'il serait disposé à recevoir cette délégation, celui-ci répondit, par l'intermédiaire de son Haut Commissaire à Terre-Neuve, qu'il serait heureux de l'accueillir (Annexe 1).

La délégation, présidée par M. F. G. Bradley, C.R., président de la Convention nationale, se rendit à Ottawa et entama des pourparlers avec le comité du Cabinet canadien le 25 juin 1947. Les pourparlers prirent fin le 29 septembre (Annexe 2). Le 29 octobre 1947, le Premier ministre du Canada écrivit au Gouverneur de Terre-Neuve une lettre à laquelle était joint un mémoire intitulé "Conditions qui semblent constituer une base d'union juste et équitable de Terre-Neuve et du Canada au cas où la population de Terre-Neuve désirerait entrer dans la Confédération" (Annexe 3). Ces conditions furent étudiées à fond par la Convention nationale et soumises au peuple dans le referendum qui eut lieu par la suite.

Avant de clore sa session, la Convention nationale décida à l'unanimité de recommander l'inscription des deux questions suivantes sur le bulletin de vote de referendum; restauration du Gouvernement responsable et maintien de la Commission de gouvernement. Toutefois, par un vote de 29 contre 16, la Convention refusa de recommander l'inclusion de la confédération avec le Canada. D'autre part, le Gouvernement du Royaume-Uni en vint à la conclusion qu'il "serait injuste de ne pas offrir à la population de Terre-Neuve l'occasion d'envisager cette voie lors du referendum", vu que les conditions offertes par le Gouvernement canadien avaient été déterminées au cours de longs entretiens avec un groupe de citoyens de Terre-Neuve élus à la Convention et que les questions en jeu semblaient avoir été suffisamment élucidées pour permettre au peuple de se prononcer et eu égard au nombre des membres de la Convention qui avaient demandé l'inscription de cette formule sur le bulletin. Le Gouvernement du Royaume-Uni décida en outre que la question relative au maintien de la Commission de gouvernement devrait renfermer la restriction suivante: "pendant une nouvelle période de 5 ans" (Annexe 4).

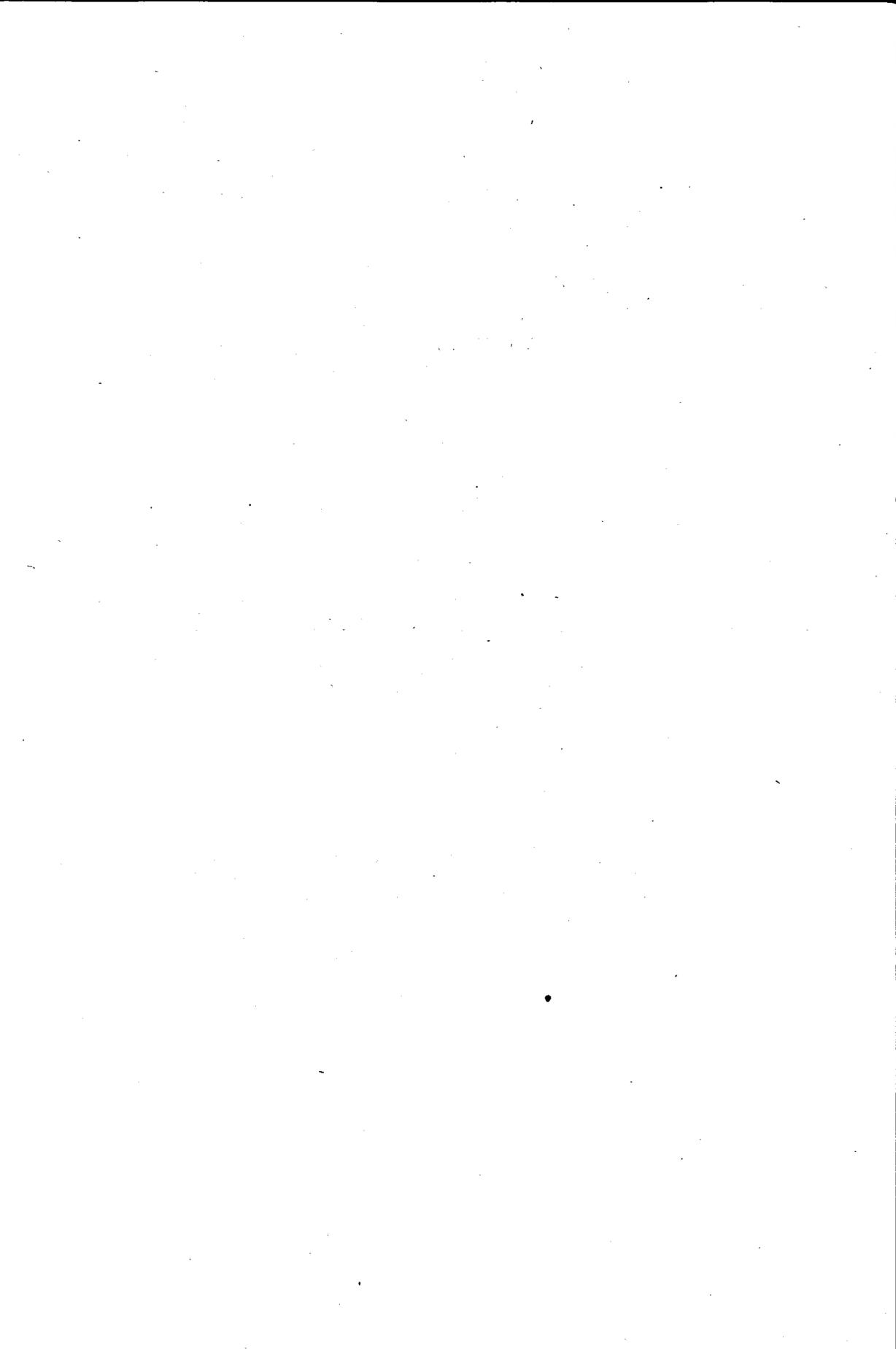
Le premier referendum eut lieu le 3 juin 1948 et donna le résultat suivant: pour le maintien de la Commission de gouvernement pendant cinq ans, 22,311 voix; pour la confédération avec le Canada, 64,006 voix; pour la restauration du gouvernement responsable, 69,400 voix.

Ainsi que le prévoyaient les conditions posées par le Gouvernement du Royaume-Uni pour la tenue du referendum, aucune des trois formules n'ayant recueilli la majorité absolue des voix, il fut procédé le 22 juillet 1948 à un nouveau referendum sur les deux formules les plus en faveur: restauration du gouvernement responsable et confédération avec le Canada. Ce second tour de scrutin donna 78,323 voix à la confédération et 71,334 au gouvernement responsable (Annexe 5).

Le 30 juillet 1948, le Premier ministre du Canada déclara que; la majorité du très grand nombre des votants s'étant prononcés en faveur de la confédération, le résultat semblait "nettement et d'une façon excluant la possibilité du moindre doute" en faveur de l'union des deux pays. Le Premier ministre ajoutait que le Gouvernement serait heureux d'accueillir sous le plus bref délai des

représentants autorisés de Terre-Neuve afin de négocier les conditions de l'union sur la base des propositions de l'année précédente. "Au cours de ces négociations, poursuivait-il, tout problème particulier que pourra poser l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération fera l'objet de l'examen le plus attentif, mais il va sans dire qu'aucune décision définitive ne sera prise sans l'assentiment du Parlement" (Annexe 6).

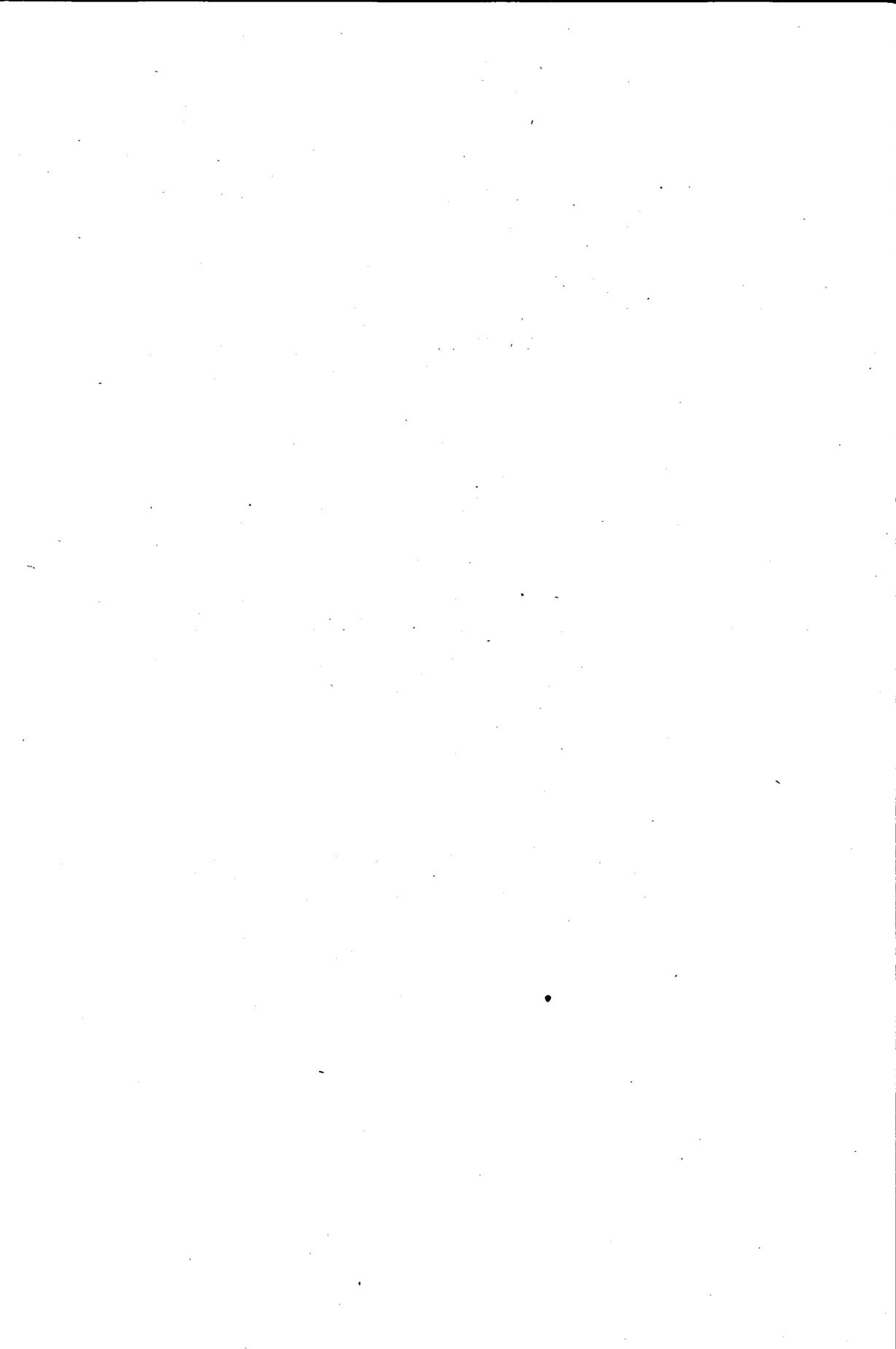
Peu de temps après, une délégation composée de sept membres et présidée par l'honorable A. J. Walsh, C.R., vice-président de la Commission de gouvernement, fut nommée par le Gouverneur en commission (Annexe 7). La délégation arrivait à Ottawa le 5 novembre et les négociations commençaient le lendemain (Annexe 9). Le 11 décembre, un mémoire d'accord était signé par six membres de la délégation de Terre-Neuve au nom de Terre-Neuve, ainsi que par le Premier ministre et le Secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures au nom du Canada (Sections II et III).



SECTION II

**CONDITIONS DE L'UNION
DE
TERRE-NEUVE ET DU CANADA**

11 décembre 1948



SECTION II

CONDITIONS DE L'UNION DE TERRE-NEUVE ET DU CANADA

11 décembre 1948

ACCORD CONCLU LE ONZIÈME JOUR DE DÉCEMBRE 1948 ENTRE LE CANADA ET TERRE-NEUVE

CONSIDÉRANT qu'une délégation choisie parmi les membres de la Convention nationale de Terre-Neuve, organisme élu par la population de Terre-Neuve, a consulté le gouvernement du Canada en 1947 aux fins de découvrir sur quelle base juste et équitable pourrait s'effectuer l'Union de Terre-Neuve au Canada; Considérant qu'à la suite de pourparlers avec la délégation, le gouvernement du Canada a transmis, à Son Excellence le gouverneur de Terre-Neuve pour qu'il soit soumis à la Convention nationale, un exposé des conditions que le gouvernement du Canada serait disposé à recommander au Parlement du Canada comme constituant une base d'Union juste et équitable, si la population de Terre-Neuve désirait entrer dans la Confédération;

CONSIDÉRANT que les conditions proposées ont été discutées à la Convention nationale de Terre-Neuve et soumises à la population de Terre-Neuve qui, par une majorité de voix lors d'un plébiscite tenu le vingt-deuxième jour de juillet 1948, a exprimé son désir de s'unir à la Confédération canadienne;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du plébiscite les gouvernements du Royaume-Uni, du Canada et de Terre-Neuve ont convenu que des représentants du Canada et de Terre-Neuve devraient se réunir et arrêter les conditions et dispositions définitives en vue de l'Union de Terre-Neuve au Canada;

ET CONSIDÉRANT que des représentants autorisés du Canada et des représentants autorisés de Terre-Neuve ont arrêté comme conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada les clauses ci-après énoncées;

Il est, en conséquence, convenu de ce qui suit:

CONDITIONS DE L'UNION

UNION

1. A compter de l'entrée en vigueur des présentes clauses (ci-après désignée "la date de l'Union"), Terre-Neuve fera partie du Canada et constituera l'une de ses provinces, appelée province de Terre-Neuve et connue comme telle.

2. La province de Terre-Neuve comprendra le même territoire qu'à la date de l'Union, c'est-à-dire l'île de Terre-Neuve et les îles y adjacentes, ainsi que la côte du Labrador, tel qu'il a été délimité dans la décision rendue par le Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté le premier jour de mars 1927, et approuvée par Sa Majesté en son Conseil privé le vingt-deuxième jour de mars 1927, et les îles adjacentes à ladite côte du Labrador.

APPLICATION DES ACTES DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE

3. Les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, s'appliqueront à la province de Terre-Neuve de la même façon et dans la même mesure qu'ils s'appliquent aux provinces comprises jusqu'ici dans le Canada, comme si la province de Terre-Neuve avait été l'une des provinces primitivement unies, sauf les dérogations apportées par les présentes clauses et les dispositions qui sont de façon expresse, ou qui peuvent être selon une interprétation raisonnable, spécialement applicables ou destinées à s'appliquer seulement à une ou quelques provinces primitivement unies, mais non à toutes ces dernières.

REPRÉSENTATION AU PARLEMENT

4. La province de Terre-Neuve aura droit d'être représentée au Sénat par six sénateurs, et à la Chambre des communes par sept députés sur un total de deux cent soixante-deux députés.

5. La représentation au Sénat et à la Chambre des communes sera, à l'occasion, modifiée ou rectifiée conformément aux Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946.

6. (1) Jusqu'à décision contraire du Parlement du Canada, la province de Terre-Neuve, aux fins de l'élection de députés à la Chambre des communes, devra être répartie en divisions électorales nommées et délimitées à l'annexe aux présentes clauses, et chaque semblable division devra élire un député.

(2) Aux fins de la première élection de députés à la Chambre des communes, si ladite élection est tenue autrement que comme partie d'une élection générale, le gouverneur général en conseil pourra faire émettre des brefs et pourra fixer le jour où seront ouverts les bureaux de votation, et, sous réserve de ce qui précède, les lois du Canada relatives aux élections partielles s'appliqueront à une élection tenue aux termes de tout bref émis sous le régime de la présente clause.

(3) Le Directeur général des élections aura l'autorité d'adapter les dispositions de la *Loi des élections fédérales, 1938*, aux conditions existant dans la province de Terre-Neuve de façon à tenir efficacement la première élection des députés à la Chambre des communes.

CONSTITUTION DE LA PROVINCE

7. La constitution de Terre-Neuve, telle qu'elle existait immédiatement avant le seizième jour de février 1934, est remise en vigueur à la date de l'Union et, sous réserve des présentes clauses et des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, continuera d'être la constitution de la province de Terre-Neuve, à compter de la date de l'Union, tant qu'elle n'aura pas été modifiée en vertu desdits actes.

POUVOIR EXÉCUTIF

8. (1) Il y aura, pour la province de Terre-Neuve, un fonctionnaire appelé lieutenant-gouverneur, que le gouverneur général en conseil nommera par instrument sous le grand sceau du Canada.

(2) Jusqu'à ce qu'un lieutenant-gouverneur pour la province de Terre-Neuve soit en premier lieu nommé et qu'il ait assumé ses fonctions comme tel, le juge en chef, ou si la charge de juge en chef est vacante, le juge doyen, de la Cour suprême de Terre-Neuve remplira la charge et les fonctions de lieutenant-gouverneur sous son serment d'office en qualité de juge en chef ou juge doyen.

9. La constitution du pouvoir exécutif de Terre-Neuve, telle qu'elle existait immédiatement avant le seizième jour de février 1934, demeurera, sous réserve des présentes clauses et des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, la constitution du pouvoir exécutif de la province de Terre-Neuve à compter de la date de l'Union et jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en vertu desdits actes.

10. Le plus tôt possible après la date de l'Union le lieutenant-gouverneur en conseil adoptera et établira un grand sceau de la province de Terre-Neuve, et pourra à l'occasion modifier ledit sceau.

11. Les pouvoirs, attributions et fonctions, qui en vertu de toute loi étaient à la date de l'Union, ou immédiatement avant cette date, dévolus au gouverneur de Terre-Neuve ou que celui-ci pouvait exercer seul, en conseil ou en commission,

a) dans la mesure où ils sont susceptibles d'être exercés après la date de l'Union relativement au gouvernement du Canada, seront dévolus au gouverneur général qui les exercera ou pourra les exercer, soit seul, soit sur l'avis, ou sur l'avis et du consentement du Conseil privé du Roi pour le Canada ou d'un ou de plusieurs de ses membres, ou de concert avec ledit Conseil ou un ou plusieurs de ses membres, selon les exigences en l'espèce, sous réserve cependant d'abolition ou de modification par le Parlement du Canada sous l'autorité des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946; et

b) dans la mesure où ils sont susceptibles d'être exercés après la date de l'Union relativement au gouvernement de la province de Terre-Neuve, seront dévolus au lieutenant-gouverneur de la province de Terre-Neuve, qui les exercera ou pourra les exercer, soit seul, soit sur l'avis, ou sur l'avis et du consentement du conseil exécutif de la province de Terre-Neuve, ou d'un ou de plusieurs membres dudit conseil, ou de concert avec ledit conseil exécutif ou un ou plusieurs de ses membres, selon les exigences en l'espèce, sous réserve cependant d'abolition ou de modification par la législature de la province de Terre-Neuve sous l'autorité des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946.

12. Jusqu'à décision contraire du Parlement du Canada, les pouvoirs, attributions et fonctions dévolus ou imposés à tout membre de la Commission de gouvernement de Terre-Neuve, en qualité de membre de ladite commission ou à titre de commissaire chargé de l'administration d'un ministère du gouvernement de Terre-Neuve, à la date de l'Union, ou immédiatement avant cette date, relativement à d'autres questions que celles qui sont comprises dans les catégories de sujets soumis au contrôle exclusif de la législature d'une province, en vertu des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, seront, dans la province de Terre-Neuve, dévolus ou imposés à la personne ou aux personnes que le gouverneur général en conseil pourra nommer ou désigner.

13. Jusqu'à décision contraire de la législature de la province de Terre-Neuve, les pouvoirs, attributions et fonctions dévolus ou imposés à tout membre de la Commission de gouvernement de Terre-Neuve, en qualité de membre de ladite commission ou à titre de commissaire chargé de l'administration d'un ministère du gouvernement de Terre-Neuve, à la date de l'Union ou immédiatement avant cette date, relativement à des questions comprises dans les

catégories de sujets soumis au contrôle exclusif de la législature d'une province, en vertu des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, seront, dans la province de Terre-Neuve dévolus ou imposés à la personne ou aux personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer ou désigner.

LÉGISLATURE

14. (1) Sous réserve de l'alinéa deux de la présente clause, la constitution de la législature de Terre-Neuve telle qu'elle existait immédiatement avant le seizième jour de février 1934, demeurera, subordonnément aux présentes clauses et aux Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, la constitution de la législature de la province de Terre-Neuve à compter de la date de l'Union, jusqu'à modification en vertu desdits actes.

(2) La constitution de la législature de Terre-Neuve dans la mesure où elle vise le Conseil législatif cessera d'être en vigueur, mais la législature de la province de Terre-Neuve pourra en tout temps rétablir le Conseil législatif ou en établir un nouveau.

15. (1) Jusqu'à décision contraire de la législature de la province de Terre-Neuve, les pouvoirs, attributions et fonctions dévolus ou imposés à un ministre ou autre officier ou fonctionnaire public sous le régime de toute loi de Terre-Neuve relative à la constitution de la législature de Terre-Neuve, telle qu'elle existait immédiatement avant le seizième jour de février 1934, seront, sous réserve des présentes clauses et des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, dévolus ou imposés à la personne ou aux personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer ou désigner.

(2) Jusqu'à décision contraire de la législature de la province de Terre-Neuve,

- a) la liste des électeurs préparée en exécution de la loi dite *The List of Electors Act, 1947*, sera censée être la liste des électeurs pour les fins de la loi dite *The Election Act, 1913*, sous réserve des dispositions de cette dernière loi, concernant les listes supplémentaires des électeurs;
- b) le droit de vote sera étendu à tout sujet britannique du sexe féminin âgé de vingt et un ans révolus et possédant, par ailleurs, les qualités d'électeur;
- c) la côte du Labrador et les îles adjacentes formeront ensemble un district électoral additionnel, appelé Labrador, et représenté par un député, et les résidents dudit district possédant par ailleurs les qualités d'électeurs auront droit de vote; et
- d) le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, par proclamation, différer toute élection dans le district électoral de Labrador pour toute période spécifiée dans la proclamation.

16. La législature de la province de Terre-Neuve sera convoquée au plus tard quatre mois après la date de l'Union.

ENSEIGNEMENT

17. En ce qui concerne la province de Terre-Neuve, la clause suivante devra s'appliquer au lieu de l'article quatre-vingt-treize de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867:

Dans et pour la province de Terre-Neuve, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'enseignement, mais la législature n'aura pas le pouvoir d'adopter les lois portant atteinte aux droits ou privilèges que

la loi, à la date de l'Union, conférait dans Terre-Neuve à une ou plusieurs classes de personnes relativement aux écoles confessionnelles, aux écoles communes (fusionnées), ou aux collèges confessionnels, et à même les deniers publics de la province de Terre-Neuve affectés à l'enseignement,

- a) toutes semblables écoles recevront leur part desdits deniers conformément aux barèmes établis, à l'occasion, par la législature sur une base ne faisant l'objet d'aucune distinction, à l'égard de toutes les écoles existant alors sous l'autorité de la législature; et
- b) tous semblables collèges recevront leur part d'une subvention quelconque votée à l'occasion pour tous les collèges existant alors sous l'autorité de la législature, laquelle subvention devra être distribuée sur une base ne faisant l'objet d'aucune distinction.

CONTINUATION DES LOIS

GÉNÉRALITÉS

18. (1) Sous réserve des présentes clauses, toutes les lois en vigueur à Terre-Neuve à la date de l'Union ou immédiatement avant cette date y subsisteront comme si l'Union n'avait pas eu lieu, sujettes néanmoins à abrogation, abolition ou modification par le Parlement du Canada ou la législature de la province de Terre-Neuve conformément à l'autorité du Parlement ou de la législature, sous le régime des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, et tous les décrets, règles et règlements d'exécution de l'une quelconque de ces lois subsisteront semblablement sous réserve de révocation ou de modification par l'organisme ou la personne qui a édicté lesdits décrets, règles ou règlements, ou par l'organisme ou la personne qui a le pouvoir d'édicter lesdits décrets, règles ou règlements après la date de l'Union, conformément à leur autorité respective prévue par les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946.

(2) Les lois du Parlement du Canada en vigueur à la date de l'Union, ou toute partie de ces lois, deviendront exécutoires dans la province de Terre-Neuve le jour ou les jours que fixera une loi du Parlement du Canada ou une proclamation émise, à l'occasion, par le gouverneur général en conseil, et toute pareille proclamation pourra décréter l'abrogation de l'une quelconque des lois de Terre-Neuve qui

- a) sont d'application générale;
- b) se rapportent aux mêmes sujets que la loi ou partie de loi ainsi proclamée, et
- c) pourraient être abrogés par le Parlement du Canada en vertu de l'alinéa un de la présente clause.

(3) Nonobstant toutes dispositions des présentes clauses, le Parlement du Canada pourra, d'accord avec la législature de la province de Terre-Neuve, abroger toute loi en vigueur à Terre-Neuve à la date de l'Union.

(4) Sauf dispositions contraire des présentes clauses, tous les tribunaux de compétence civile et criminelle et tous les pouvoirs, attributions, fonctions et commissions juridiques, ainsi que tous les officiers et fonctionnaires, judiciaires, administratifs et ministériels, existant à Terre-Neuve à la date de

l'Union, ou immédiatement avant cette date, seront maintenus dans la province de Terre-Neuve, comme si l'Union n'avait pas eu lieu, jusqu'à modification, abolition, révocation, cessation ou renvoi par l'autorité compétente sous le régime des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946.

SUBSIDES

19. Toute loi de Terre-Neuve édictée avant la date de l'Union et allouant à Sa Majesté des sommes d'argent pour faire face aux dépenses du service public de Terre-Neuve et pour d'autres objets s'y rattachant, à l'égard de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante, restera en vigueur après la date de l'Union conformément à ses dispositions, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par la législature de la province de Terre-Neuve.

BREVETS D'INVENTION

20. (1) Sous réserve de la présente clause, le Canada prendra des dispositions pour que les brevets d'invention délivrés aux termes des lois de Terre-Neuve antérieurement à la date de l'Union soient censés avoir été délivrés en vertu des lois du Canada, à compter de la date et pour la durée desdits brevets.

(2) De plus, le Canada prendra des dispositions pour que, s'il s'élève un conflit entre des brevets d'invention, délivrés sous le régime des lois de Terre-Neuve antérieurement à la date de l'Union, et des brevets d'invention, délivrés en vertu des lois du Canada antérieurement à la date de l'Union,

a) les brevets d'invention délivrés conformément aux lois de Terre-Neuve auront la même vigueur et le même effet dans la province de Terre-Neuve que si l'Union n'avait pas eu lieu, et que l'exercice ou la jouissance de tous droits et privilèges acquis sous le régime ou en vertu desdits brevets seront maintenus dans la province de Terre-Neuve comme si l'Union n'avait pas eu lieu; et que

b) les brevets d'invention délivrés conformément aux lois du Canada auront la même vigueur et le même effet dans toute partie du Canada autre que la province de Terre-Neuve, comme si l'Union n'avait pas eu lieu, et que l'exercice ou la jouissance de tous droits et privilèges acquis sous le régime ou en vertu desdits brevets seront maintenus dans toute partie du Canada autre que la province de Terre-Neuve, comme si l'Union n'avait pas eu lieu.

(3) Les lois de Terre-Neuve existant à la date de l'Union continueront de s'appliquer à l'égard des demandes de brevets d'invention présentées sous le régime des lois de Terre-Neuve mais en instance à la date de l'Union, et tous brevets d'invention délivrés à la suite de telles demandes seront, pour les fins de la présente clause, considérés comme ayant été délivrés en vertu des lois de Terre-Neuve antérieurement à la date de l'Union; et les brevets d'invention délivrés sous l'autorité des lois du Canada à la suite de demandes en instance à la date de l'Union, seront, aux fins de la présente clause, considérés comme ayant été délivrés conformément aux lois du Canada, avant la date de l'Union.

(4) Rien dans la présente clause ne doit s'interpréter comme empêchant le Parlement du Canada de décréter qu'aucun tribunal ne pourra connaître de réclamations contre qui que ce soit pour contrefaçon d'un brevet délivré

au Canada antérieurement à la date de l'Union, en raison de quelque disposition prise à Terre-Neuve, avant la date de l'Union, relativement à l'invention protégée par ledit brevet, et qu'aucun tribunal ne pourra connaître de réclama-tions contre qui que ce soit pour contrefaçon d'un brevet délivré à Terre-Neuve antérieurement à la date de l'Union, en raison de quelque disposition prise au Canada, avant la date de l'Union, relativement à l'invention protégée par ledit brevet.

MARQUES DE COMMERCE

21. (1) Le Canada statuera que l'enregistrement d'une marque de commerce, en vertu des lois de Terre-Neuve, antérieur à la date de l'Union, aura la même force et le même effet dans la province de Terre-Neuve que si l'Union n'avait pas eu lieu, et l'exercice ou la jouissance de tous droits et privilèges acquis en vertu ou sous le régime dudit enregistrement se continuera dans la province de Terre-Neuve comme si l'Union n'avait pas eu lieu.

(2) Les lois de Terre-Neuve existant à la date de l'Union continueront de s'appliquer à l'égard des demandes d'enregistrement de marques de commerce faites sous le régime des lois de Terre-Neuve et en instance à la date de l'Union, et toutes marques de commerce enregistrées à la suite de telles demandes seront, pour les fins de la présente clause, censées avoir été enregistrées, en vertu des lois de Terre-Neuve, antérieurement à la date de l'Union.

PÊCHERIES

22. (1) Dans la présente clause, l'expression "lois des pêcheries" signifie la loi n° 11 de 1936 intitulée *An Act for the Creation of the Newfoundland Fisheries Board*, la loi n° 14 de 1936 intitulée *An Act to Prevent the Export of Fish Without Licence*, la loi n° 32 de 1936 intitulée *An Act to Amend the Newfoundland Fisheries Board Act (N° 11 1936)*, la loi n° 37 de 1938 intitulée *An Act Further to Amend the Newfoundland Fisheries Board Act, 1936*, la loi n° 10 de 1942 intitulée *An Act respecting Permits for the Exportation of Salt Fish*, la loi n° 39 de 1943 intitulée *An Act Further to Amend the Newfoundland Fisheries Board Act, 1936*, la loi n° 16 de 1944 intitulée *An Act Further to Amend the Newfoundland Fisheries Board Acts, 1936-1938*, et la loi n° 42 de 1944 intitulée *An Act Furthr to Amend the Newfoundland Fisheries Board Act, 1936*, dans la mesure où elles visent la vente de poisson salé aux fins d'exportation de Terre-Neuve à d'autres pays ou à l'une quelconque des provinces du Canada.

(2) Sous réserve de la présente clause, toutes les lois de pêcheries et tous leurs décrets, règles et règlements d'exécution resteront en vigueur dans la province de Terre-Neuve, comme si l'Union n'avait pas eu lieu, pour une période de cinq ans à compter de la date de l'Union, et, par la suite, jusqu'à ce que le Parlement du Canada en décide autrement, et le Conseil des pêcheries de Terre-Neuve en continuera l'application; le gouvernement du Canada paiera les dépenses qu'occasionnent le fonctionnement du Conseil et l'application des lois de pêcheries.

(3) Les pouvoirs, attributions et fonctions dévolus ou imposés au gouverneur en commission ou au commissaire des Ressources naturelles en vertu de l'une quelconque des lois de pêcheries, seront, après la date de l'Union, respectivement dévolus ou imposés au gouverneur général en conseil et au ministre des Pêcheries du Canada, ou à tout autre ministre que le gouverneur général en conseil pourra désigner.

(4) Le Parlement du Canada pourra, en tout temps, durant la période de cinq ans à compter de la date de l'Union, abroger ou modifier l'une quelconque des lois de pêcheries, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Terre-Neuve, et tous leurs décrets, règles et règlements d'exécution pourront être révoqués ou modifiés par l'organisme ou la personne qui les a rendus, ou, en ce qui concerne les questions auxquelles le paragraphe trois de la présente clause s'applique, par l'organisme ou la personne qui, aux termes dudit paragraphe trois, a le pouvoir d'établir, après la date de l'Union, ces décrets, règles ou règlements sous le régime des lois de pêcheries.

(5) Le président du Conseil des pêcheries de Terre-Neuve, ou tout autre membre dudit conseil que le gouverneur général en conseil pourra désigner, remplira dans la province de Terre-Neuve les fonctions de surveillant en chef et d'inspecteur en chef du ministère des Pêcheries du gouvernement du Canada, et les préposés du Conseil des pêcheries de Terre-Neuve deviendront des employés de ce ministère et y occuperont des emplois comparables à ceux des préposés de ce ministère dans d'autres parties du pays.

(6) Les clauses onze, douze, treize et dix-huit sont subordonnées à la présente clause.

CONDITIONS FINANCIÈRES

DETTE

23. Le Canada assumera et assurera le service et le remboursement des valeurs émises ou à émettre sur la garantie de Terre-Neuve en conformité du *Loan Act, 1933*, de Terre-Neuve et prendra à son compte le fonds d'amortissement établi en vertu de la même loi.

EXCÉDENT FINANCIER

24. (1) Dans la présente clause, l'expression "excédent financier" signifie les soldes inscrits au crédit du Trésor de Terre-Neuve à la date de l'Union (moins les sommes qui peuvent être requises pour payer des comptes exigibles à la date de l'Union à l'égard de crédits affectés aux services publics) ainsi que tous les deniers publics ou revenus publics (y compris les prêts et avances mentionnés dans la clause vingt-cinq) afférant à toute matière, chose ou période antérieure à la date de l'Union, recouverts par le gouverneur de la province de Terre-Neuve après la date de l'Union.

(2) Terre-Neuve conservera son excédent financier sous réserve des conditions suivantes:

- a) un tiers de l'excédent devra être mis de côté au cours des huit premières années à compter de la date de l'Union et déposé auprès du gouvernement du Canada pour n'être retiré par le gouvernement de la province de Terre-Neuve que dans la mesure nécessaire pour acquitter les dépenses imputables au compte courant destinées à faciliter la continuation et l'amélioration des services publics de Terre-Neuve, et toute portion de ce tiers de l'excédent demeurant indépensé à la fin de la période de huit ans sera mise, sans la restriction qui précède, à la disposition de la province de Terre-Neuve;

- b) le gouvernement de la province de Terre-Neuve disposera des deux autres tiers de l'excédent pour la mise en valeur des ressources et pour l'établissement ou l'expansion des services publics dans la province de Terre-Neuve; et
- c) aucune partie de l'excédent ne devra servir à subventionner la production ou la vente de produits de la province de Terre-Neuve en concurrence déloyale avec des produits semblables d'autres provinces du Canada, mais rien dans le présent alinéa n'empêchera la province de Terre-Neuve d'aider l'industrie en lui prêtant à des conditions raisonnables des sommes destinées à son expansion, ou au moyen de services administratifs provinciaux ordinaires.

(3) Dans l'année qui suivra la date de l'Union, le gouvernement de la province de Terre-Neuve aura le droit de déposer auprès du gouvernement du Canada la totalité ou une partie quelconque de son excédent financier détenu en dollars et de toucher à cet égard, le trente et un mars et le trente septembre de chaque année, un intérêt annuel de deux et cinq huitièmes pour cent, pendant une période maximum de dix ans à compter de la date de l'Union, sur le solde minimum restant à rembourser à toute époque pendant la période de six mois qui précède le versement de l'intérêt.

PRÊTS

25. (1) La province de Terre-Neuve conservera ses intérêts dans tous prêts ou avances de fonds publics consentis par le gouvernement de Terre-Neuve, avant la date de l'Union, et toutes les valeurs qui en découlent ou s'y rattachent.

(2) A moins qu'il ne soit autrement convenu par le gouvernement du Canada, le paragraphe premier de la présente clause ne s'appliquera pas aux prêts ou avances se rapportant à des ouvrages, biens ou services absorbés par le Canada conformément à la clause trente et un ou à la clause trente-trois.

SUBVENTIONS

26. Le Canada versera à la province de Terre-Neuve les subventions suivantes:

- a) une subvention annuelle de \$180,000 et une subvention annuelle égale à 80 cents par habitant de la province de Terre-Neuve (dont la population est établie à 325,000 âmes jusqu'au premier recensement décennal tenu après la date de l'Union); toutefois, cette subvention pourra être augmentée de manière à devenir conforme à l'échelle prévue par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1907, pour les fins locales de la province et pour le soutien de son gouvernement et de sa législature, mais en aucune année les sommes payables en vertu du présent alinéa ne devront être inférieures à celles qui seront payables la première année après la date de l'Union; et
- b) une subvention annuelle additionnelle de \$1,100,000 payable pour des fins semblables aux diverses subventions et allocations annuelles fixes que prévoient, à l'occasion, les lois du Parlement du Canada à l'égard des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de

l'Île du Prince-Édouard, ou de l'une quelconque d'entre elles, en raison des problèmes particuliers que créent pour la province de Terre-Neuve sa situation géographique et sa population clairsemée.

ACCORD FISCAL

27. (1) Immédiatement après la date de l'Union, le gouvernement du Canada offrira au gouvernement de la province de Terre-Neuve de conclure un accord fiscal ayant pour objet la location au gouvernement du Canada des domaines fiscaux concernant l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le revenu des corporations, la taxe sur les corporations et les droits successoraux.

(2) L'offre prévue à la présente clause sera semblable aux offres faites à d'autres provinces en vue de conclure des accords fiscaux, les changements nécessaires devant y être effectués afin d'adapter l'offre aux circonstances découlant de l'Union, sauf que l'offre en question stipulera que l'accord pourra être conclu soit pour un nombre d'années financières se terminant à la fin de l'année financière 1952, comme dans le cas d'autres provinces, soit pour un nombre d'années financières se terminant à la fin de l'année financière 1957, au choix du gouvernement de la province de Terre-Neuve; mais si le gouvernement de la province de Terre-Neuve accepte cette dernière proposition, il sera convenu dans l'accord que la conclusion subséquente d'un accord fiscal par le gouvernement du Canada et toute autre province n'autorisera pas le gouvernement de la province de Terre-Neuve à modifier les stipulations de son accord.

(3) L'offre que le gouvernement du Canada peut faire sous le régime de la présente clause, pourra être acceptée par le gouvernement de la province de Terre-Neuve dans les neuf mois qui suivront la date de l'offre, mais si cette dernière n'est pas ainsi acceptée, elle deviendra alors périmée.

(4) Le gouvernement de la province de Terre-Neuve ne pourra être tenu, aux termes de tout accord conclu en conformité de la présente clause, de prélever d'une personne ou corporation quelconque un impôt incompatible avec les dispositions de tout contrat passé avec ladite personne ou corporation avant la date de l'accord et alors en vigueur.

(5) Si la province de Terre-Neuve conclut un accord fiscal en conformité de la présente clause, les subventions prévues à la clause vingt-six seront, comme dans le cas de subventions semblables à d'autres provinces, comprises dans le calcul des versements stipulés dans l'accord fiscal.

SUBVENTIONS TRANSITIONNELLES

28. (1) Aux fins de faciliter à Terre-Neuve son accession au statut de province du Canada et l'expansion par la province de Terre-Neuve de ses services de recettes, le Canada payera à cette dernière, chaque année durant les douze premières années qui suivront la date de l'Union, une subvention transitionnelle selon le barème suivant; le paiement annuel devra être effectué en versements trimestriels égaux commençant le premier avril, savoir:

Première année	\$6,500,000
Deuxième année	6,500,000
Troisième année	6,500,000
Quatrième année	5,650,000

Cinquième année	4,800,000
Sixième année	3,950,000
Septième année	3,100,000
Huitième année	2,250,000
Neuvième année	1,400,000
Dixième année	1,050,000
Onzième année	700,000
Douzième année	350,000

(2) Le gouvernement de la province de Terre-Neuve aura le droit de laisser en dépôt auprès du gouvernement du Canada une portion quelconque de la subvention transitionnelle pendant les huit premières années, avec privilège de retirer ce dépôt entièrement ou partiellement pendant toute année suséquentes et, le trente et un mars et le trente septembre de chaque année, de toucher, relativement à tout montant ainsi laissé en dépôt, un intérêt de deux et cinq huitièmes pour cent l'an durant une période maximum de dix ans à compter de la date de l'Union sur le solde minimum non encore versé à toute époque pendant la période de six mois qui précède le paiement de l'intérêt.

Nouvel examen de la situation financière

29. Vu la difficulté de prédire avec une suffisante exactitude les conséquences financières qu'amènera pour Terre-Neuve le fait de devenir une province du Canada, le gouvernement du Canada désignera dans les huit années qui suivront la date de l'Union une Commission royale qui sera chargée de réexaminer la situation financière de la province de Terre-Neuve et de formuler des recommandations quant à la forme et à l'importance de l'aide financière additionnelle, le cas échéant, qui pourrait être nécessaire au gouvernement de la province de Terre-Neuve pour lui permettre de maintenir ses services publics aux normes et niveaux atteints après la date de l'Union, sans avoir à recourir à une imposition plus onéreuse, compte tenu de la capacité de paiement des contribuables, que celle qui s'applique généralement aux régions comprises dans les provinces maritimes de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard.

DISPOSITIONS DIVERSES

TRAITEMENTS DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR ET DES JUGES

30. Le Parlement du Canada déterminera et assurera le traitement du lieutenant-gouverneur, ainsi que les traitements, allocations et pensions des juges de la cour supérieure et des cours de district et de comté qui peuvent exister ou être ultérieurement constituées dans la province de Terre-Neuve.

SERVICES, OUVRAGES ET BIENS PUBLICS

31. A la date de l'Union ou aussitôt que possible après cette date, le Canada prendra à son compte les services ci-après énumérés et, à compter de la date de l'Union, libérera la province de Terre-Neuve des frais publics subis à l'égard de chaque service absorbé, savoir:

- a) Le chemin de fer de Terre-Neuve, y compris le service de vapeurs et autres services maritimes;

- b) Le *Newfoundland Hotel*, si le gouvernement de la province de Terre-Neuve le demande dans les six mois à compter de la date de l'Union;
- c) Le service postal et les services télégraphiques et téléphoniques d'État;
- d) L'aviation civile, y compris l'aéroport de Gander;
- e) Les douanes et l'accise;
- f) La défense;
- g) La protection et l'encouragement de la pêche et l'exploitation des services de boîte;
- h) Les levés géologiques, topographiques, géodésiques et hydrographiques;
- i) Les phares, signaux de brume, bouées, balises et autres ouvrages et services publics d'aide à la navigation et à la marine marchande;
- j) Les hôpitaux maritimes, le service de quarantaine et le soin des équipages naufragés;
- k) Le réseau de radiodiffusion d'État; et
- l) Autres services publics analogues à ceux dont bénéficiera l'ensemble de la population du Canada à la date de l'Union.

32. (1) Le Canada maintiendra, selon les besoins, un service de bateaux à vapeur pour le transport des marchandises et des passagers entre North Sydney et Port-aux-Basques; ce service, dès qu'une route pour véhicules moteurs aura été ouverte entre Corner Brook et Port-aux-Basques, assurera aussi dans une mesure convenable le transport des véhicules moteurs.

(2) Aux fins de la réglementation des tarifs ferroviaires, l'île de Terre-Neuve sera comprise dans la région maritime du Canada et le transport direct entre North Sydney et Port-aux-Basques sera classé comme exclusivement ferroviaire.

(3) Toute législation du Parlement du Canada accordant des taux spéciaux pour le transport des marchandises à l'intérieur, à destination ou en provenance de la région maritime sera, dans la mesure où elle est appropriée, rendue applicable à l'île de Terre-Neuve.

33. Les ouvrages et biens publics de Terre-Neuve énumérés ci-après deviendront la propriété du Canada lorsque ce dernier absorbera le service dont il s'agit, sous réserve de toutes fiducies à leur égard et de tout intérêt autre que celui que Terre-Neuve pourrait avoir dans les susdits, savoir:

- a) Le chemin de fer de Terre-Neuve, y compris les droits de passage, quais, cales sèches et autres biens immeubles, le matériel roulant, l'outillage, les navires et autres biens meubles;
- b) L'aéroport de Terre-Neuve, à Gander, y compris les bâtiments et l'outillage, ainsi que tous les autres biens servant à l'exploitation de l'aéroport;
- c) Le *Newfoundland Hotel*, et son matériel;
- d) Les ports, quais, brise-lames et balises de l'État;
- e) Les dépôts de boîte et le bateau à moteur *Malakoff*;

- f) Les biens, le matériel et l'équipement de l'armée et de la marine de guerre;
- g) Les dragues et navires de l'État, à l'exception de ceux qui sont à l'usage des services demeurant du ressort de Terre-Neuve et des neuf bateaux à moteurs connus sous le nom de bateaux *Clareville*;
- h) Le réseau télégraphique et téléphonique de l'État, y compris les droits de passage, les câbles aériens et autres, les téléphones, les stations de radio et autres biens meubles et immeubles;
- i) Les biens meubles et immeubles de la Société de radiodiffusion de Terre-Neuve; et
- j) Sous réserve des dispositions de la clause trente-quatre, les édifices des douanes et les bureaux de poste et, en général, tous biens et ouvrages publics, mobiliers et immobiliers, utilisés principalement pour les services absorbés par le Canada.

34. Lorsque, à la date de l'Union, des édifices publics quelconques de Terre-Neuve compris dans l'alinéa j) de la clause trente-trois sont utilisés en partie pour des services absorbés par le Canada et en partie pour des services de la province de Terre-Neuve, les dispositions suivantes devront s'appliquer:

- a) lorsque les services absorbés par le Canada occupent plus de la moitié de l'aire d'un édifice, celui-ci devient la propriété du Canada et lorsque les services de la province de Terre-Neuve occupent plus de la moitié de l'aire d'un édifice, ce dernier demeure la propriété de la province de Terre-Neuve;
- b) Le Canada est autorisé à louer de la province de Terre-Neuve, aux conditions pouvant être déterminées par entente mutuelle, telle partie des immeubles appartenant à la province de Terre-Neuve qu'occupent les services absorbés par le Canada, et la province de Terre-Neuve est autorisée à louer du Canada, aux conditions pouvant être déterminées par entente mutuelle, telle partie des immeubles appartenant au Canada qu'occupent les services de la province de Terre-Neuve;
- c) la répartition des immeubles aux fins de la présente clause doit s'effectuer, au moyen d'une entente conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province de Terre-Neuve, dans le plus bref délai pratique après la date de l'Union; et
- d) si, de la répartition effectuée en conformité des dispositions précitées, il résulte que le Canada ou la province de Terre-Neuve obtient un droit de propriété global sensiblement disproportionné à l'aire totale utilisée pour ses services, un rajustement de la répartition sera opéré à la suite d'une entente mutuelle entre les deux gouvernements.

35. Les ouvrages et biens publics de Terre-Neuve qui ne sont pas, sous l'autorité ou en vertu des présentes clauses, transférés au Canada demeureront la propriété de la province de Terre-Neuve.

36. Sans préjudice de l'autorité législative du Parlement du Canada prévue dans les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, tous ouvrages, biens ou services pris ou absorbés par le Canada en vertu des présentes clauses relèveront dorénavant de l'autorité législative du Parlement du Canada.

RESSOURCES NATURELLES

37. Toutes les terres, mines, minéraux et redevances appartenant à Terre-Neuve à la date de l'Union, et tous les montants alors échus ou payables à l'égard desdites terres, mines, minéraux ou redevances appartiendront à la province de Terre-Neuve, sous réserve de toutes fiducies à leur égard et de tout intérêt autre que celui que la province pourrait avoir dans les susdits.

ANCIENS COMBATTANTS

38. Le Canada rendra les avantages suivants accessibles aux anciens combattants de Terre-Neuve, sur la même base qu'ils le sont, à l'occasion, aux anciens combattants canadiens, comme si les anciens combattants de Terre-Neuve avaient servi dans les forces canadiennes de Sa Majesté, savoir:

- a) Les anciens combattants de Terre-Neuve qui ont servi dans la première ou la seconde guerre mondiale, ou dans les deux, bénéficieront des dispositions de la *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants*, de l'hospitalisation et du traitement gratuits et de la préférence dans le service civil;
- b) Le Canada assumera, à compter de la date de l'Union, les engagements de Terre-Neuve relatifs aux pensions résultant de la première guerre mondiale et, en ce qui concerne la seconde guerre mondiale, le Canada se chargera, à compter de la date de l'Union, du supplément à verser dans le cas de pensions pour invalidité et pour personnes à charge, payées par le gouvernement du Royaume-Uni ou un pays allié, à des anciens combattants de Terre-Neuve, jusqu'à concurrence des taux de pensions établis pour le Canada; de plus, le Canada versera des pensions pour causes d'invalidité ouvrant droit à pension en vertu de la loi canadienne, mais n'ouvrant pas droit à pension aux termes des lois du Royaume-Uni ou d'un pays allié;
- c) Les anciens combattants de Terre-Neuve qui ont servi dans la seconde guerre mondiale seront admis au bénéfice de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, de la Partie IV de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, de la *Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants* et de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants*;
- d) Les anciens combattants de Terre-Neuve qui ont servi dans la seconde guerre mondiale auront à leur disposition un crédit de réadaptation égal à celui qu'ils auraient obtenu sous le régime de la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre*, s'ils avaient servi dans les forces canadiennes durant la seconde guerre mondiale, déduction faite du montant de tout bénéfice pécuniaire de même nature accordé ou versé par le gouvernement de tout autre pays que le Canada;
- e) A compter de la date de l'Union, le Canada assumera les frais de formation professionnelles et d'enseignement des anciens combattants de Terre-Neuve qui ont servi dans la seconde guerre mondiale, tout comme s'ils avaient servi dans les forces canadiennes de Sa Majesté; et

- f) Les articles six, sept et huit de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants* s'appliqueront aux anciens combattants de Terre-Neuve qui ont servi dans la seconde guerre mondiale et qui n'ont pas bénéficié d'avantages analogues de la part du gouvernement d'un pays autre que le Canada.

FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

39. (1) Il sera offert aux employés du gouvernement de Terre-Neuve, affectés aux services absorbés par le Canada, conformément aux présentes clauses, un emploi dans ces services ou dans des services semblables du Canada, aux termes et conditions régissant, à l'occasion, l'emploi dans ces services, sans réduction de traitement ni perte de droits à pension, acquis en raison d'états de service à Terre-Neuve.

(2) Le Canada versera les pensions à l'égard de ces employés de façon que ces derniers ne subissent aucun préjudice et le gouvernement de la province de Terre-Neuve remboursera le Canada des pensions versées pour le service de ces employés auprès du gouvernement de Terre-Neuve avant la date de l'Union, ou, à son choix, versera au Canada les contributions à l'égard dudit service, mais ces paiements ou contributions seront tels que le fardeau du gouvernement de la province de Terre-Neuve, relativement aux droits à pension acquis par suite du service à Terre-Neuve, ne sera pas accru du fait du transfert.

(3) Les pensions des employés du gouvernement de Terre-Neuve, retraités et pensionnés antérieurement à l'époque où le Canada a absorbé le service en cause, resteront à la charge de la province de Terre-Neuve.

SERVICE DE BIEN-ÊTRE SOCIAL ET AUTRES SERVICES PUBLICS

40. Sous réserve des présentes clauses, le Canada étendra à la province de Terre-Neuve, sur la même base et subordonnement aux mêmes termes et conditions que dans le cas d'autres provinces du Canada, les services de bien-être social et autres services publics que, de temps à autre, le Canada met à la disposition de l'ensemble de sa population, lesquels, outre les prestations aux anciens combattants, les prestations d'assurance-chômage et les prestations aux marins marchands, énoncés aux clauses trente-huit, quarante et un et quarante-deux respectivement, comprennent les allocations prévues dans la *Loi de 1944 sur les allocations familiales*, l'assurance-chômage sous le régime de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, les prestations en cas de maladies des marins marchands et des pêcheurs aux termes de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, l'assistance à la construction d'habitations en conformité de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, et, si la province de Terre-Neuve conclut les accords nécessaires ou verse les contributions pertinentes, l'aide financière en vertu de la *Loi sur l'aptitude physique nationale* aux fins de la mise en œuvre de plans d'aptitude physique, les subventions pour fins d'hygiène publique, ainsi que les contributions, sous le régime de la *Loi des pensions de vieillesse*, pour pensions de vieillesse et pensions des aveugles.

ASSURANCE-CHÔMAGE

41. (1) Sous réserve de la présente clause, le Canada prendra des mesures pour que les résidents de la province de Terre-Neuve exerçant un emploi assurable qui perdront leur emploi dans les six mois précédant la date de

l'Union et qui seront encore en chômage à cette date, ou qui perdront leur emploi au cours de la période de deux ans après cette date, aient droit, pendant une période de six mois à compter de la date de l'Union, ou de six mois à compter du premier jour de chômage, suivant la postériorité de l'une ou l'autre de ces deux dates, aux secours d'après le même barème et aux mêmes conditions que les prestations d'assurance-chômage.

(2) Le tarif des versements sera fondé sur les salaires gagnés par l'intéressé au cours des trois mois précédant la perte de son emploi; pour avoir droit aux secours une personne devra avoir occupé un emploi assurable pendant au moins trente pour cent des jours ouvrables compris dans la période de trois mois précédant la perte de son emploi ou trente pour cent des jours ouvrables compris dans la période écoulée depuis la date de l'Union, selon la plus longue de ces deux périodes.

MARINS MARCHANDS

42. (1) Le Canada rendra les avantages suivants accessibles aux marins marchands de Terre-Neuve ayant servi durant la seconde guerre mondiale sur des vaisseaux britanniques ou sur des vaisseaux de pays alliés engagés dans un service essentiel à la poursuite de la guerre, sur la même base qu'ils le sont, à l'occasion, aux marins marchands canadiens, comme si lesdits marins marchands de Terre-Neuve avaient servi sur des vaisseaux canadiens, savoir:

- a) Il sera versé des pensions pour invalidité et pour personnes à charge si l'invalidité s'est produite à la suite d'une opération de l'ennemi ou contre-opération, y compris les risques extraordinaires connus en mer du fait de la guerre; et un marin marchand de Terre-Neuve, pensionné du gouvernement du Royaume-Uni ou d'un pays allié, aura droit, durant le temps où il résidera au Canada, à une augmentation de sa pension jusqu'au niveau établi au Canada; et
- b) Les avantages de l'hospitalisation et des traitements gratuits, de la formation professionnelle, de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, et de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* seront accessibles aux titulaires d'une pension pour invalidité.

(2) Les avantages de la formation professionnelle, de la Partie IV de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage* et de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* seront rendus accessibles aux marins marchands de Terre-Neuve qui avaient droit à une gratification spéciale, ou à une gratification de service de guerre, aux mêmes conditions que s'ils étaient des marins marchands du Canada.

(3) La *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage* et la *Loi de l'indemnisation des marins marchands* s'appliqueront aux marins marchands de Terre-Neuve de la même façon qu'elles s'appliquent aux autres marins marchands du Canada.

CITOYENNETÉ

43. Des dispositions appropriées étendront l'application des lois sur la citoyenneté canadienne à la province de Terre-Neuve.

EFFECTIFS DE DÉFENSE

44. Le Canada assurera le maintien, dans la province de Terre-Neuve, d'unités de réserve appropriées des forces canadiennes de défense, qui comprendront le régiment de Terre-Neuve.

RELEVÉ ÉCONOMIQUE

45. (1) Au cas où le gouvernement de la province de Terre-Neuve effectuerait un relevé économique de la province de Terre-Neuve en vue de déterminer les ressources susceptibles d'exploitation avantageuse et les industries existantes susceptibles de développement ou la possibilité d'en établir de nouvelles, le gouvernement du Canada assurera, à cette fin, la collaboration de ses employés et organismes techniques.

(2) Le plus tôt possible après la date de l'Union, le gouvernement du Canada s'efforcera tout particulièrement de recueillir et de fournir les données statistiques et scientifiques relatives aux ressources naturelles et à l'économie de la province de Terre-Neuve, en vue d'adapter ces données aux normes établies à l'égard des autres provinces du Canada.

OLÉOMARGARINE

46. (1) La fabrication ou la vente de l'oléomargarine ou margarine peut être continuée dans la province de Terre-Neuve après la date de l'Union, et le Parlement du Canada n'interdira ni ne restreindra ladite fabrication ou ladite vente qu'à la demande de la législature de la province de Terre-Neuve, mais rien dans la présente clause ne portera atteinte au pouvoir du Parlement du Canada d'exiger que les normes de qualité applicables au Canada tout entier soient respectées.

(2) Sauf décision contraire du Parlement du Canada, ou à moins que la vente et la fabrication de l'oléomargarine ou margarine dans toutes les provinces du Canada, autres que Terre-Neuve, et son transport entre ces provinces ne soient autorisés en vertu des lois du Canada, l'oléomargarine ou margarine ne devra pas être expédiée, envoyée, apportée ni transportée de la province de Terre-Neuve à toute autre province du Canada.

IMPÔT SUR LE REVENU

47. Aux fins de faciliter la transition au régime du paiement à fur et mesure de l'impôt sur le revenu, le Canada stipulera, relativement aux personnes (y compris les corporations) qui résidaient à Terre-Neuve à la date de l'Union et ne résidaient pas au Canada en 1949 avant la date de l'Union, et à l'égard du revenu qui, selon les lois du Canada, en vigueur immédiatement à la date de l'Union, n'était pas assujéti à l'impôt, ce qui suit:

- a) avant le premier jour de juillet 1949, il ne sera exigé aucun paiement ni effectué aucune déduction à même ce revenu pour fins d'impôt sur le revenu;
- b) aux fins de l'impôt sur le revenu, nul ne sera tenu de déclarer ce revenu à l'égard d'aucune période antérieure à la date de l'Union;

- c) nul ne sera redevable au Canada d'impôt sur le revenu relativement à ce revenu à l'égard d'aucune période antérieure à la date de l'Union; et
- d) il sera fait remise aux particuliers d'un montant de l'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 1949 relativement au revenu à l'égard de la période postérieure à la date de l'Union, de façon que l'impôt sur tout le revenu gagné et sur le revenu de placement n'excédant pas deux mille deux cent cinquante dollars soit réduit à la moitié de l'impôt qui eût été exigible pour l'année entière, si le revenu pendant la période antérieure à la date de l'Union avait été au même taux qu'après cette date.

STATUT DE WESTMINSTER

48. A compter de la date de l'Union, le Statut de Westminster, 1931, s'appliquera à la province de Terre-Neuve comme il s'applique aux autres provinces du Canada.

RÉSERVE

49. Rien dans les présentes clauses ne doit s'interpréter comme dégageant une personne de toute obligation concernant l'embauchage de la main-d'œuvre de Terre-Neuve, contractée ou assumée comme contre-partie de quelque concession accordée ou privilège conféré par le gouvernement de Terre-Neuve antérieurement à la date de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR

50. Sous réserve de leur approbation par le Parlement du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve, il est convenu des présentes clauses, qui prendront effet nonobstant la loi dite *The Newfoundland Act, 1933*, ou tout décret émis en conformité de cette dernière loi, et qui entreront en vigueur immédiatement avant l'expiration du trente et unième jour de mars 1949, si Sa Majesté a sanctionné, avant cette date, une loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord confirmant lesdites clauses.

Fait en double à Ottawa ce onzième jour de décembre 1948.

Au nom du Canada,

LOUIS-S. SAINT-LAURENT

BROOKE CLAXTON

Au nom de Terre-Neuve,

ALBERT J. WALSH

F. GORDON BRADLEY

PHILIP GRUCHY

JOHN B. McEVOY

JOSEPH R. SMALLWOOD

G. A. WINTER

ANNEXE

Dans la présente annexe, l'expression "district" signifie district tel que désigné et délimité au chapitre 7 de la loi 22 George V, intitulée *An Act to amend Chapter 2 of the Consolidated Statutes of Newfoundland (Third Series) entitled 'Of the House of Assembly'*.

Grand Falls-White Bay qui se compose des districts de White-Bay, Green-Bay et Grand-Falls, et de tout le territoire situé dans un rayon de cinq milles de la gare de chemin de fer à Gander, ainsi que de la Côte du Labrador et des îles y adjacentes.

Bonavista-Twillingate qui se compose des districts de Twillingate, Fogo, Bonavista-Nord et Bonavista-Sud, mais à l'exclusion de toute partie du territoire situé dans un rayon de cinq milles de la gare de chemin de fer à Gander.

Trinity-Conception qui se compose des districts de Trinity-Nord, Trinity-Sud, Carbonear-Bay de Verde, Havre de Grâce et Port-de-Grave.

St-Jean-Est qui se compose du district de Harbour Main-Bell Island et de cette partie de la province délimitée comme suit, savoir: Par une ligne commençant à un point où la ligne centrale de Beck's Cove Hill croise la rive nord du havre de St-Jean; de là suivant la ligne centrale de Beck's Cove Hill jusqu'à la ligne centrale de la rue Duckworth; de là vers l'ouest le long de la ligne centrale de la rue Duckworth jusqu'au centre de Theatre Hill; de là suivant la ligne centrale de Theatre Hill jusqu'à la ligne centrale de Carter's Hill; de là suivant la ligne centrale de Carter's Hill et de la rue Carter jusqu'à la ligne centrale du chemin Freshwater; de là suivant la ligne centrale du chemin Freshwater jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du chemin Kenmount; de là le long de la ligne centrale du chemin Kenmount jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du district de Harbour Main-Bell Island; de là le long de ladite limite nord-est du district de Harbour Main-Bell Island jusqu'au rivage de la baie Conception; de là suivant la côte et contournant le cap St-Francis jusqu'au goulet du havre de St-Jean, puis continuant le long de la rive septentrionale du havre de St-Jean jusqu'à un point sur la rive nord dudit havre que croise la ligne centrale de Beck's Cove Hill, le point de départ.

St-Jean-Ouest qui se compose des districts de Placentia-Ste-Mary's et de Ferryland, et de cette partie de la province délimitée comme suit, savoir: Par une ligne commençant au promontoire Motion du havre Petty et tirée en ligne droite jusqu'au pont Northern Goulds (connu localement sous le nom de pont Doyle); de là suivant la ligne centrale du chemin Doyle jusqu'au chemin Short; de là en ligne droite jusqu'à un point situé un mille à l'ouest de Quigley's; de là en ligne droite jusqu'à un point où la limite nord-est du district de Harbour Main-Bell Island croise le chemin Kenmount; de là le long de la ligne centrale du chemin Kenmount et du chemin Freshwater jusqu'à la rue Carter; de là suivant la ligne centrale de la rue Carter et de Carter's Hill jusqu'à Theatre Hill; de là le long de la ligne centrale de ladite Theatre Hill jusqu'à la ligne centrale de la rue Duckworth; de là vers l'est le long de la ligne centrale de la rue Duckworth jusqu'au sommet de Beck's Cove Hill; de là partant de la ligne centrale de Beck's Cove

Hill jusqu'à la rive du havre de St-Jean; de là suivant la rive du havre de St-Jean et traversant le goulet au nord du fort Amherst; de là suivant la côte vers le sud jusqu'au promontoire Motion du havre Petty, le point de départ.

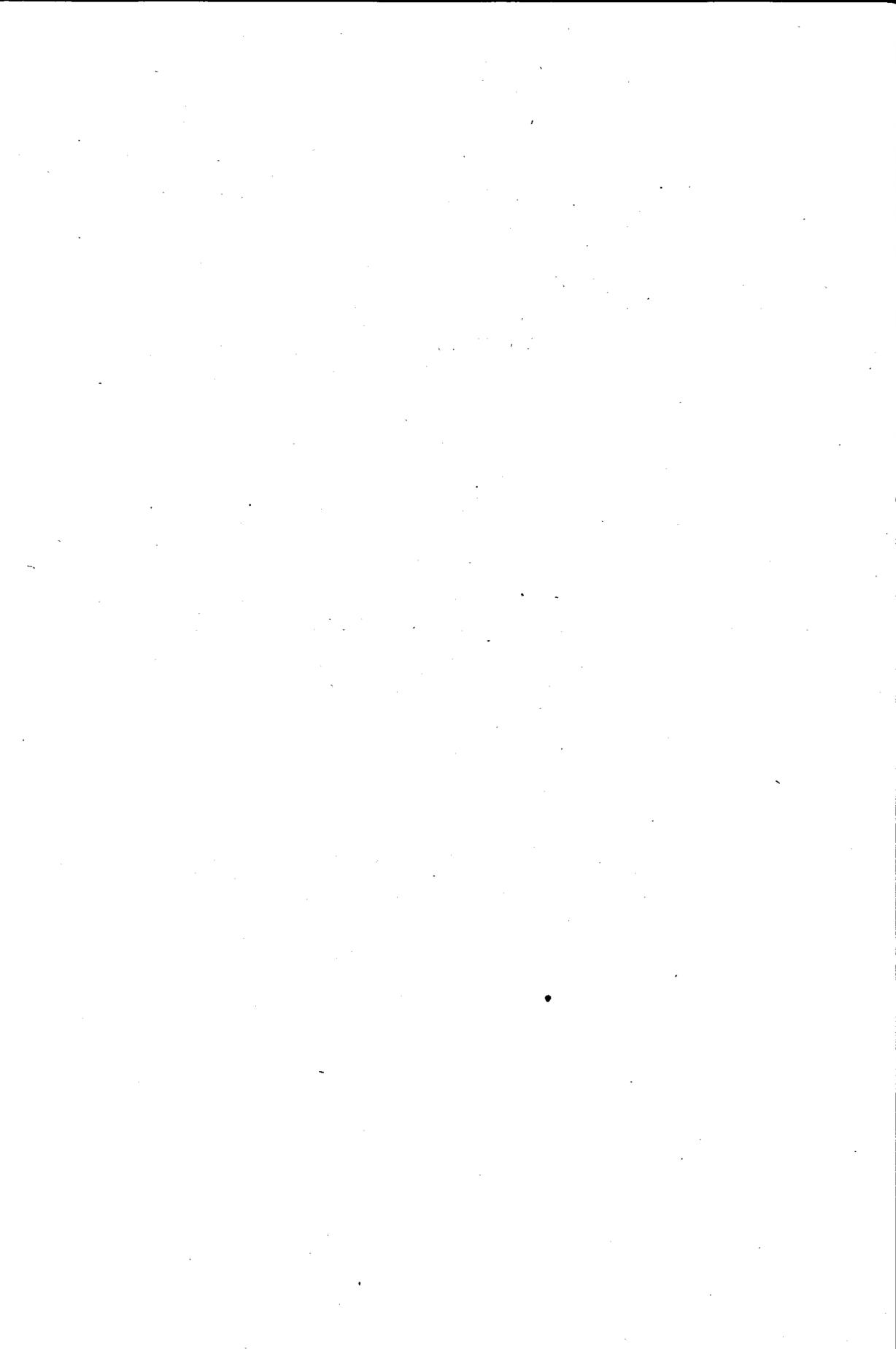
Burin-Burgeo qui se compose des districts de Placentia-Ouest, Burin, Fortune Bay-Hermitage, et Burgeo et LaPoile, et de tout le territoire non organisé, borné au nord et à l'ouest par le district de Grand-Falls, au sud par les districts de Burgeo et LaPoile et Fortune Bay-Hermitage, à l'est par les districts de Trinity-Nord, Bonavista-Sud et Bonavista-Nord.

Humber-St. George's qui se compose des districts de St. George's-Port au Port, Humber et Ste-Barbe et de tout le territoire non organisé, borné au nord par le district de Humber, à l'est par le district de Grand-Falls, au sud par le district de Burgeo et LaPoile, et à l'ouest par le district de St. George's au Port.

SECTION III

**MÉMOIRE
RELATIF AUX
QUESTIONS SOULEVÉES
PAR LA
DÉLÉGATION DE TERRE-NEUVE
AU COURS DES NÉGOCIATIONS AYANT POUR OBJET
L'UNION DE TERRE-NEUVE ET DU CANADA**

11 DÉCEMBRE 1948



SECTION III

MÉMOIRE

RELATIF AUX

QUESTIONS SOULEVÉES

PAR LA

DÉLÉGATION DE TERRE-NEUVE

AU COURS DES NÉGOCIATIONS AYANT POUR OBJET
L'UNION DE TERRE-NEUVE ET DU CANADA

11 DÉCEMBRE 1948

OTTAWA, le 11 décembre 1948

Monsieur le Président de la
Délégation de Terre-Neuve,

Au cours de nos négociations sur les conditions et dispositions définitives en vue de l'Union de Terre-Neuve et du Canada, votre délégation a soulevé un certain nombre de questions relatives à la ligne de conduite du Gouvernement canadien, et celui-ci y a répondu. En outre, plusieurs dispositions provisoires d'ordre administratif ont été arrêtées afin de faciliter l'Union.

Il ne semble pas y avoir lieu de faire entrer des questions de cette nature dans les termes formels de l'Union puisqu'elles ne sont pas à proprement parler d'ordre constitutionnel. Je joins donc à la présente un mémoire sur ces divers sujets. Ceux-ci, bien qu'ils ne fassent pas partie intégrante des conditions de l'Union, renferment des énoncés de la politique et des intentions de notre Gouvernement pour le cas où l'Union serait effectivement réalisée par l'approbation du Parlement du Canada et du Gouvernement de Terre-Neuve, puis confirmée par le Parlement du Royaume-Uni.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la délégation de Terre-Neuve, l'expression de ma considération très distinguée.

(signé) LOUIS-S. ST-LAURENT,
Premier Ministre du Canada.

L'honorable A. J. WALSH, K.C. LL.B.
Président de la délégation de Terre-Neuve

MÉMOIRE RELATIF AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA DÉLÉGATION DE TERRE-NEUVE

(i) IMPORTATION DE PRODUITS ESSENTIELS

L'importation des principaux articles de production continuera de s'effectuer sous le régime de permis actuellement en vigueur, mais les cas qui entraîneraient des embarras exceptionnels dans le domaine des articles de consommation seront traités individuellement.

Le Gouvernement canadien n'a nullement l'intention d'assujettir l'importation à des restrictions qui mettraient obstacle à l'emploi des machines et de l'outillage déjà en usage au Canada. On prévoit que Terre-Neuve pourra continuer sans difficulté à importer les pièces de rechange et les pièces accessoires nécessaires pour le fonctionnement des machines et de l'outillage déjà utilisés à Terre-Neuve.

En formulant et en appliquant sa politique relative aux importations, le Gouvernement canadien aura tout autant égard aux besoins essentiels des consommateurs de Terre-Neuve qu'à ceux des consommateurs du reste du Canada.

Les droits de douane sur le porc et le bœuf salés importés des États-Unis seront remis lorsque, et aussi longtemps que, des produits de qualités satisfaisante ne pourront pas être fournis par le Canada.

Des mesures seront prises pour que Terre-Neuve puisse obtenir du Canada le lait évaporé dont elle a besoin.

(ii) RADIODIFFUSION

En général, la Société Radio-Canada n'exige aucune rémunération des gouvernements provinciaux pour le temps consacré à la diffusion de programmes éducatifs ou informatifs.

Le ministre des Transports mettra tout en œuvre pour obtenir les fréquences dont Terre-Neuve pourra avoir besoin, y compris la fréquence de 640 kilocycles.

La Société Radio-Canada collabore étroitement avec le Conseil consultatif national des questions religieuses, dont les membres représentent toutes les principales confessions, et elle alloue sur ses réseaux nationaux des périodes de temps gratuites pour la radiodiffusion de services religieux. Elle accorde également une période de quinze minutes chaque jour, cinq fois par semaine, pour des émissions régionales de caractère religieux. Sur cette question comme sur d'autres, la Société Radio-Canada est soucieuse de répondre de façon satisfaisante aux désirs des auditeurs de Terre-Neuve, compte tenu des conditions et circonstances particulières.

Conformément au Livre Blanc publié à ce sujet, la Société Radio-Canada prévoit des périodes de temps gratuites pour les divers partis politiques provinciaux ou fédéraux, pendant ou entre les élections.

La Société Radio-Canada accorde d'importants pouvoirs discrétionnaires à la direction des diverses stations radioémettrices afin de répondre aux conditions et aux besoins particuliers de chaque région.

(iii) PASSEPORTS

Des dispositions seront prises pour que, après la date de l'Union, les passeports valides de Terre-Neuve soient acceptés pendant la période de leur validité par les autorités canadiennes et par les autorités du Royaume-Uni agissant au nom du Canada, et que, après la date de l'Union, un passeport valide de Terre-Neuve qui autrement aurait été renouvelable soit remplacé par un passeport canadien sur versement par la poste du droit de renouvellement canadien au bureau des passeports d'Ottawa.

(iv) PASSAGE D'UNE LÉGISLATION À L'AUTRE

Dans les cas où les autorités provinciales estimeront que des problèmes sérieux nécessitant des consultations avec les autorités fédérales sont en cause, le Gouvernement canadien entrera en pourparlers avec les autorités compétentes de Terre-Neuve afin de déterminer la date à laquelle les statuts fédéraux entreront en vigueur ou celle à laquelle ceux de Terre-Neuve seront abrogés.

Cette question sera étudiée de façon spéciale de temps à autre par les représentants autorisés des deux gouvernements.

(v) PORTS PUBLICS

Le Gouvernement canadien a pour politique de construire des quais publics et de voir à leur entretien lorsqu'il juge la chose nécessaire dans l'intérêt public. La construction et l'entretien de quais publics dans tout le Canada sont de la compétence du Gouvernement canadien; il incombe également aux autorités fédérales de décider s'il y a lieu de doter une localité donnée d'un quai ou d'un brise-lames public, compte tenu des exigences particulières à cette localité.

Le Gouvernement canadien étudiera, à la demande de la province de Terre-Neuve et eu égard aux meilleurs intérêts de celle-ci, l'utilité d'aménager dans la province un ou plusieurs ports à titre de "ports nationaux" relevant du Conseil des ports nationaux.

(vi) HOSPITALISATION DES ANCIENS COMBATTANTS

L'hospitalisation des anciens combattants relève du Gouvernement canadien. S'il est constaté que Terre-Neuve a besoin de lits supplémentaires pour hospitaliser ses anciens combattants, ces lits seront fournis par l'extension des aménagements existants ou par la construction de nouveaux hôpitaux. La décision finale à cet égard dépendra d'une enquête menée sur place.

(vii) TAXE DE VENTE SUR L'OLÉOMARGARINE

Le Gouvernement canadien étudiera, à la demande de la province de Terre-Neuve, de loi ayant pour objet d'exempter de la taxe de vente fédérale l'oléomargarine vendue à Terre-Neuve, de la même manière que sont exemptées les denrées alimentaires de base dans les autres parties du Canada.

(viii) IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LES SOCIÉTÉS

Par voie d'explication des Conditions de l'Union, le Gouvernement canadien se propose de faire commencer effectivement le 1^{er} juillet 1949 les déductions à la source ainsi que les versements partiels de l'impôt sur le revenu.

Le Gouvernement canadien se propose de présenter un projet de loi énonçant que l'impôt ne s'appliquera pas aux revenus des périodes antérieures à la date de l'Union; et que le revenu de ces périodes n'aura pas à faire l'objet d'une déclaration au Canada. Le revenu correspondant à la période qui suivra la date de l'Union servira de base à l'établissement d'un revenu annuel estimatif en vue de l'application des taux, déductions et exemptions appropriés. Dans la détermination du montant de l'impôt sur le revenu annuel estimatif, les exonérations et déductions annuelles seront accordées intégralement.

Dans le cas des particuliers, la moitié seulement de l'impôt sur ce revenu annuel estimatif sera exigible à l'égard de tout revenu du travail et à l'égard des revenus de placement jusqu'à concurrence de \$3,000. L'impôt sur les revenus de placement supérieurs à \$3,000 pourra, au choix du contribuable, être différé jusqu'au décès ou versé immédiatement avec le bénéfice d'un escompte approprié.

Par conséquent, en vertu de cet arrangement, le Gouvernement canadien fera en fait aux particuliers remise de l'impôt sur le revenu des trois mois qui suivront l'Union, sauf à l'égard des revenus de placements excédant le niveau indiqué. Si donc Terre-Neuve fait aussi remise aux particuliers de l'impôt sur le revenu à l'égard des trois mois qui auront précédé l'Union, les particuliers ne se trouveront à devoir d'impôt au fisc que pour la moitié au plus de leurs revenus de 1949, sauf en ce qui concerne les revenus de placement excédant le niveau indiqué. Cela revient à dire que le contribuable particulier de Terre-Neuve recevra le même traitement qu'a reçu le contribuable canadien lorsque fut inauguré le système des "versements au fur et à mesure".

Dans le cas des sociétés, le Gouvernement canadien ne fera aucune remise d'impôts légalement exigibles à l'égard du revenu de la période qui suivra la date de l'Union.

Les dispositions ci-dessus exigeraient que les sociétés, les associés et aussi les particuliers exerçant des opérations ferment leurs comptes à la date de l'Union. En vertu de la loi, le contribuable pourra à son gré déclarer son revenu de toute la période fiscale de ses opérations et, pour le versement de ses impôts, répartir ce revenu sur la période qui suivra la date de l'Union.

Le Gouvernement canadien n'entend pas que les dispositions ci-dessus soulagent de l'impôt canadien sur le revenu les particuliers qui se seront établis à Terre-Neuve après le 31 décembre 1948, ni les revenus qui auraient été impossibles par le Gouvernement canadien si l'Union n'avait pas eu lieu, dans le cas, par exemple, des impôts perçus à la source sur des dividendes et des intérêts payés avant l'Union à des non-résidents du Canada.

Aux fins de l'imposition, les sociétés de crédit de Terre-Neuve seront soumises au même traitement que les unions canadiennes de crédit.

Afin d'aider le Gouvernement provincial à percevoir et répartir les impôts de 1948 sur le revenu et les sociétés à l'égard des revenus de 1948 et des années antérieures, il sera pris des dispositions pour que le personnel nécessaire puisse rester à l'emploi du Gouvernement provincial pendant un certain temps après l'Union ou être mis à la disposition du Gouvernement provincial à cette fin.

(ix) AVIATION CIVILE

En attendant que soient négociés à nouveau des accords aériens bilatéraux, il sera conclu un arrangement en vertu duquel le courrier pourra continuer d'être transporté directement par air entre Gander et les États-Unis.

Les autorités fédérales ne verront aucun inconvénient à ce que le Gouvernement provincial continue de maintenir l'hôpital Cottage, à l'aéroport de Gander. Les autorités fédérales en viendront à un accord approprié avec les autorités provinciales en vue des services d'hospitalisation qui pourront être requis pour l'exploitation de l'aéroport.

Les routes situées dans les limites de l'aéroport de Gander seront à la charge des autorités exploitant l'aéroport.

Le Gouvernement canadien, dans les conditions normales, n'interviendra pas dans l'administration des écoles et des églises à l'aéroport de Gander, sauf lorsqu'il s'agira de questions telles qu'un changement d'emplacement, opéré selon une formule avantageuse pour les deux parties.

Les autorités fédérales consulteront les autorités terre-neuviennes compétentes au sujet de la délimitation de l'aéroport de Gander.

(x) ENRICHISSEMENT DE LA FARINE

Le Gouvernement canadien prendra les mesures nécessaires, par voie de modification des règlements concernant les aliments et drogues et autrement, afin d'assurer que les normes de qualité prescrites pour la farine par la législation de Terre-Neuve resteront inchangées pendant une période de trois ans à compter de la date de l'Union.

(xi) SURPLUS DE STERLING BLOQUÉS

Un effort sera tenté pour que le montant du surplus détenu en sterling par Terre-Neuve soit mis à la disposition de Terre-Neuve, en dollars, dans l'année qui suivra l'Union.

(xii) PÊCHERIES

1. Pêche chalutière

Les chalutiers terre-neuviens seront autorisés à pêcher (comme ils le font déjà) jusqu'à la limite de trois milles des côtes de Terre-Neuve, et un amendement sera présenté à cette fin à la loi des pêcheries (1932).

Il est entendu que la méthode suivie pour la délivrance des permis aux chalutiers de Terre-Neuve visera à assurer le maximum d'efficacité à l'industrie de la pêche de cette province et le maximum de bien-être aux populations du littoral.

En ce qui concerne la détermination des eaux territoriales, nous comprenons que la règle "de pointe de terre à pointe de terre" qui s'applique actuellement à Terre-Neuve continuera de s'appliquer.

2. Interdiction d'exporter le poisson d'appât

La loi de la protection des douanes et des pêcheries interdit actuellement la vente d'appâts aux vaisseaux de pêche étrangers dans les eaux territoriales du Canada, sauf sous le régime de traités ou conventions spéciaux. Il sera présenté un amendement à cette loi afin que puisse se maintenir la coutume actuellement suivie par Terre-Neuve à cet égard.

3. *Octrois de permis aux locaux servant à la préparation du poisson (y compris les installations de prélèvement des filets et les installations de congélation)*

Il est entendu que la Commission des pêcheries de Terre-Neuve, bien que cette question doive passer sous l'autorité des services fédéraux à la date de l'Union, sera, tant qu'elle fonctionnera, l'intermédiaire auquel il faudra s'adresser pour obtenir les permis et par lequel seront appliqués les règlements pertinents.

4. *Reconnaissance à la Commission des Pêcheries de Terre-Neuve du pouvoir de fixer des contingents pour les exportations de poisson*

Ce pouvoir, nécessaire pour les opérations de mise en marché de la Commission des Pêcheries de Terre-Neuve, sera conservé, en tant que fonction afférente à la mise en marché, par la Commission aussi longtemps qu'elle existera.

5. *Représentants commerciaux*

a) Les représentants du commerce poissonnier envoyés à l'extérieur par la Commission des pêcheries de Terre-Neuve (au nombre de 6, dont 5 actuellement en fonction) continueront d'être des fonctionnaires de la Commission et d'être rétribués à même les fonds votés pour la Commission, tant que celle-ci existera.

b) Le ministère du Commerce intégrera dans le Service canadien des commissaires de commerce les deux commissaires de commerce de Londres et de New-York, qui relèvent présentement du Département des Ressources naturelles de Terre-Neuve.

6. *Taxe terre-neuvienne à l'exportation du poisson*

La taxe de 5c. par quintal sur le poisson exporté de Terre-Neuve sera abolie à la date de l'Union.

7. *Conservation par la Commission des Pêcheries de Terre-Neuve du pouvoir de négocier des contrats*

La Commission des pêcheries de Terre-Neuve ne sera pas tenue de passer par la Corporation commerciale canadienne et elle pourra, à sa discrétion, continuer à percevoir un droit ou une commission pour ce service lorsqu'elle négociera des contrats, sous réserve seulement des règlements d'exportation ou d'importation qui pourraient exister.

8. *Emballages et empaquetages pour le poisson*

Les emballages actuellement fournis par des acheteurs des États-Unis aux producteurs de Terre-Neuve seront imposables en douane après la date de l'Union mais pourront bénéficier aussi du drawback de 99 p. 100 sur les réexportations, en tant que contenants de poisson frais congelé.

Des dispositions sont prises pour que le stock d'emballages existant et portant l'indication "Produits de Terre-Neuve" continue de servir à l'exportation.

L'importation d'emballages imprimés de tous genres, en papier, pour l'usage domestique, est interdite pour l'instant mais le ministère des Finances pourra accorder des permis dans les cas où l'importateur des États-Unis tiendrait à fournir lui-même l'emballage des marchandises qu'il achètera au Canada. Il

n'est cependant imposé aucune restriction à l'importation des emballages transparents ni aux types de boîtes de carton habituellement utilisés dans le commerce du poisson. Ces emballages et contenants pourront aussi bénéficier du drawback de 99 p. 100 sur les réexportations, en tant que contenants de poisson frais congelé.

9. *Inspection des produits exportés*

La règle actuelle veut qu'il ne soit perçu aucun droit à l'égard des services d'inspection.

10. *Accords sur les tarifs douaniers*

La position, après l'Union, de l'accord entre Terre-Neuve et la République Dominicaine, qui prévoit de faibles droits de douane sur les importations de morue de Terre-Neuve dans la République Dominicaine est actuellement à l'étude. Au besoin, le Gouvernement canadien ouvrira des pourparlers à ce sujet.

11. *Service d'appâts*

Le Gouvernement canadien prendra des mesures législatives ou d'autres moyens qui pourront être nécessaires pour que le service d'appâts de Terre-Neuve puisse être pris en charge et administré, sans modification fondamentale, par le ministère des Pêcheries. Si, après la date de l'Union, il y est apporté des changements au bénéfice de l'ensemble du Canada, la question d'une indemnité fera l'objet de négociations entre les autorités fédérales et provinciales.

(xiii) ALLOCATIONS FAMILIALES

Le Gouvernement canadien prendra des mesures législatives ou d'autres moyens qui pourront être nécessaires pour que les résidents de Terre-Neuve ou les résidents du Canada qui résidaient antérieurement à Terre-Neuve soient traités sur le même pied que les autres résidents du Canada en matière d'allocations familiales.

(xiv) CHEMIN DE FER DE TERRE-NEUVE

Après la date de l'Union, les Chemins de fer Nationaux du Canada seront chargés d'exploiter le chemin de fer de Terre-Neuve et les services de cabotage, et il leur incombera de veiller à ce que les services soient proportionnés au trafic offert.

(xv) DÉPARTEMENT DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Il n'est proposé aucun changement à l'usage des fréquences accordées au Service de radiotéléphonie maritime de Terre-Neuve, mais il pourra plus tard être nécessaire de réviser les attributions actuelles de fréquences lorsque sera négocié un plan régional d'attribution de fréquences au Service de radiotéléphonie maritime des nations nord-américaines.

(xvi) PÉNITENCIERS

Il est entendu pour le moment que Terre-Neuve continuera d'administrer ses propres pénitenciers et que les prisonniers condamnés par les cours de Terre-Neuve à un emprisonnement de deux ans ou plus pourront y être incarcérés sous

réserve des règles établies pour l'administration et le contrôle de l'institution par les autorités provinciales. L'entretien desdits prisonniers sera supporté par le Gouvernement canadien sur une base d'allocations journalières à un taux qui sera convenu de part et d'autre par le Gouvernement canadien et le Gouvernement provincial.

(xvii) LOI DE LA MARINE MARCHANDE AU CANADA

Les règlements de Terre-Neuve concernant l'octroi de certificats de capacité aux capitaines, seconds et ingénieurs des navires, autres que les navires au long cours et ceux qui sont affectés à la pêche, sont moins rigoureux que ceux prévus à la Partie II de la loi de la marine marchande au Canada (1934), et l'application de ces derniers aurait pour effet de frapper d'incapacité les capitaines, seconds et ingénieurs employés dans le commerce intérieur de Terre-Neuve, qui ne sont pas tenus par la législation de Terre-Neuve d'être titulaires d'un certificat.

Des dispositions seront prises pour que les capitaines, seconds et ingénieurs des navires immatriculés à Terre-Neuve puissent continuer d'opérer à leurs postes actuels. Si la législation nécessaire à cette fin n'est pas édictée immédiatement après l'Union, le Ministre des Transports pourra exercer l'autorité que lui confèrent les dispositions de l'article 133A de la loi de la marine marchande au Canada pour permettre d'en tempérer l'effet de façon que les opérations de la marine marchande terre-neuvienne ne subissent aucune interruption.

Les certificats de marins au long cours de Terre-Neuve ont déjà la même validité que les certificats analogues émis au Canada.

Il sera présenté un amendement prévoyant que les certificats de capacité pour le commerce intérieur émis à Terre-Neuve jusqu'à la date de l'Union auront la même validité que les certificats pour le commerce intérieur du Canada, et dès lors des certificats de service pourront être délivrés aux capitaines et aux capitaines, seconds et ingénieurs, non titulaires de certificats, des navires du commerce intérieur de Terre-Neuve.

Des mesures seront prises pour continuer provisoirement la pratique terre-neuvienne en vertu de laquelle les vaisseaux affectés à la chasse au phoque sont tenus d'avoir un officier navigant titulaire d'un certificat de capitaine au long cours jusqu'à ce que l'expérience ait démontré la nécessité ou la non-nécessité de nouveaux règlements concernant le personnel breveté de ces vaisseaux.

(xviii) IMMEUBLES DE L'AMIRAUTÉ

Au cas où le Canada ferait l'acquisition des immeubles de l'Amirauté du Royaume-Uni qui sont actuellement occupés par le Gouvernement de Terre-Neuve, à charge de réparations et d'entretiens ou à d'autres conditions, Terre-Neuve pourra continuer à occuper lesdits immeubles aux mêmes conditions, sous réserve de résiliation à l'égard de tout immeuble par l'une ou l'autre partie sur préavis de trois mois.

(xix) BATEAUX CLARENVILLE

La demande de la délégation de Terre-Neuve tendant à ce que le Gouvernement canadien fasse l'acquisition et assure l'exploitation des bateaux Clarenville dans leur affectation actuelle est encore à l'étude. On espère qu'il sera possible avant la date de l'Union de conclure avec le Gouvernement de Terre-Neuve des arrangements pour que l'exploitation desdits bateaux puisse se continuer.

(xx) TAXE AFFÉRENTE AU TRANSFERT DE VAISSEAUX

Les bateaux immatriculés à Terre-Neuve antérieurement au 1er novembre 1948, y compris les vaisseaux construits à l'étranger, pourront être transférés à l'immatriculation canadienne sans versement de droits, et pourront bénéficier, sans versement de taxe, d'un permis de cabotage pour le Canada.

Les chalutiers dont la commande a déjà été passée à l'étranger pour le compte de sociétés terre-neuviennes seront exonérés de droits si le contrat a été signé avant le 1er novembre 1948 à l'intention de l'industrie terre-neuvienne de la pêche.

Les vaisseaux construits à l'étranger et affrétés pour le commerce Terre-Neuve-Canada ou pour le cabotage de Terre-Neuve avant le 1er novembre 1948 auront la faculté d'exécuter jusqu'au bout leur contrat sans avoir à acquitter de droits.

(xxi) PETITES INDUSTRIES

Il est reconnu que l'Union entraînera une certaine dislocation des industries secondaires de Terre-Neuve, mais il est difficile de prévoir l'importance de cette dislocation, car la solution des problèmes qui se poseront dépendra dans une grande mesure de la façon dont les directeurs et les propriétaires des industries intéressées aborderont ces problèmes.

Le Gouvernement canadien ne négligera rien pour aider les industries secondaires de Terre-Neuve à résoudre les problèmes qui se poseront. Les facilités considérables du ministère du Commerce seront mises à contribution pour faciliter l'approvisionnement en matières premières provenant d'autres parties du Canada ou de l'extérieur. Le ministère gardera un bureau à Saint-Jean pendant au moins deux ou trois ans, et plus longtemps au besoin. La Corporation commerciale canadienne, qui est chargée d'effectuer les achats pour le compte des forces militaires, gardera un représentant à Terre-Neuve, et rien ne sera négligé pour que le Gouvernement effectue sur place une proportion raisonnable de ces achats. Au surplus, le ministère du Commerce constituera à Ottawa un comité de hauts fonctionnaires chargés de veiller de concert à ce que les demandes de renseignements et problèmes particuliers de Terre-Neuve fassent l'objet de l'attention la plus prompte et la plus efficace possible.

(xxii) PENSION DES FONCTIONNAIRES

Les modalités d'application de la clause 39 des Conditions de l'Union, relative aux pensions, seront déterminées par voie de consultation entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement de Terre-Neuve.

(xxiii) AVANCES RECOUVRABLES

1. En conformité des dispositions de la clause 25 des Conditions de l'Union, le Gouvernement canadien, dans les quinze jours qui suivront la date de l'Union, ou le plus tôt possible dans la suite, puisera à même les fonds votés par le Parlement pour:

a) verser à Terre-Neuve le prix des vapeurs *Bar Haven* et *Springdale*, actuellement possédés et exploités par le chemin de fer de Terre-Neuve;

b) rembourser à Terre-Neuve les paiements effectués et renoncer aux paiements à effectuer en vertu de l'article 2 de l'Accord entré en vigueur le 31 mars 1946 entre le Royaume-Uni, le Canada et Terre-Neuve visant l'achat par Terre-Neuve d'immeubles de l'aéroport de Gander ainsi que de matériel du Corps d'aviation royal canadien à Gander;

c) rembourser à Terre-Neuve les paiements effectués par Terre-Neuve au Royaume-Uni pour les immeubles et le matériel de l'aéroport de Gander remis par la Royal Air Force;

d) payer à Terre-Neuve les deux tiers des dépenses (moins les recouvrements) engagées à l'aéroport de Gander du 1er avril 1945 au 31 mars 1949 au titre des dépenses effectuées par Terre-Neuve pour convertir les immeubles à des fins civiles, au titre des améliorations apportées aux pistes d'envol ainsi que du remplacement et du développement des installations et de l'outillage, et

e) payer à Terre-Neuve, sauf disposition contraire dans les présentes, la valeur des stocks et approvisionnements de consommation, tels qu'ils auront été déterminés par des inventaires physiques au 31 mars 1949, à l'égard des services pris en charge par le Canada et, sans restreindre la portée de ce qui précède, pour les services suivants:

- (i) services postaux;
- (ii) services télégraphiques; et
- (iii) aéroport de Gander.

2. Le Canada prendra à sa charge les avoirs fixes du Chemin de fer de Terre-Neuve, libres de dette, sauf en ce qui concerne les sommes dues par le Chemin de fer, au 31 mars 1949, à la Reconstruction Finance Corporation des États-Unis d'Amérique. Il est entendu que le Chemin de fer sera remis au Canada en tant qu'institution en pleine activité et que les capitaux roulants du Chemin de fer acquis par le Canada au 31 mars 1949 seront maintenus à un montant égal à la somme du passif exigible du Chemin de fer et des sommes dues à la Reconstruction Finance Corporation.

3. Le Canada s'engagera à payer le matériel ferroviaire dont la commande était déjà passée à la date du présent memorandum mais qui n'aura pas été livré au 31 mars 1949, et remboursera à Terre-Neuve les paiements effectués avant le 31 mars 1949 au compte du matériel commandé mais non livré au 31 mars 1949.

4. Il est entendu que Terre-Neuve gardera l'argent en dépôt dans le Fonds des renouvellements du chemin de fer au 31 mars 1949 ainsi que le produit de la vente de tous capitaux fixes effectuée entre la date du présent memorandum et celle de l'Union.

5. Le Canada se chargera de payer le matériel de télécommunication qui avait été commandé à la date du présent memorandum mais qui n'aura pas été livré avant le 31 mars 1949.

6. La responsabilité dans le cas de l'opération désignée sous le nom de "Northern Labrador Trading Operations" fera l'objet de pourparlers entre le Canada et Terre-Neuve et, au besoin, la province de Terre-Neuve.

7. Le Canada prendra à sa charge, libres de dette, les immeubles, installations et outillages de la Société de radiodiffusion de Terre-Neuve, et payera à Terre-Neuve les capitaux roulants existant au 31 mars 1949 et comprenant les fonds en caisse et en banque, les comptes recouvrables (moins la réserve pour mauvaises créances), les stocks de consommation (déterminés par un inventaire physique), moins le passif exigible au chapitre des comptes payables à cette date. Il est entendu que Terre-Neuve gardera les réserves de caisse de la Société et particulièrement le Fonds général de réserve, le Fonds spécial de péréquation des renouvellements, ainsi que les comptes de réserve des stations de radiodiffusion de Corner-Brook et de Saint-Jean respectivement.

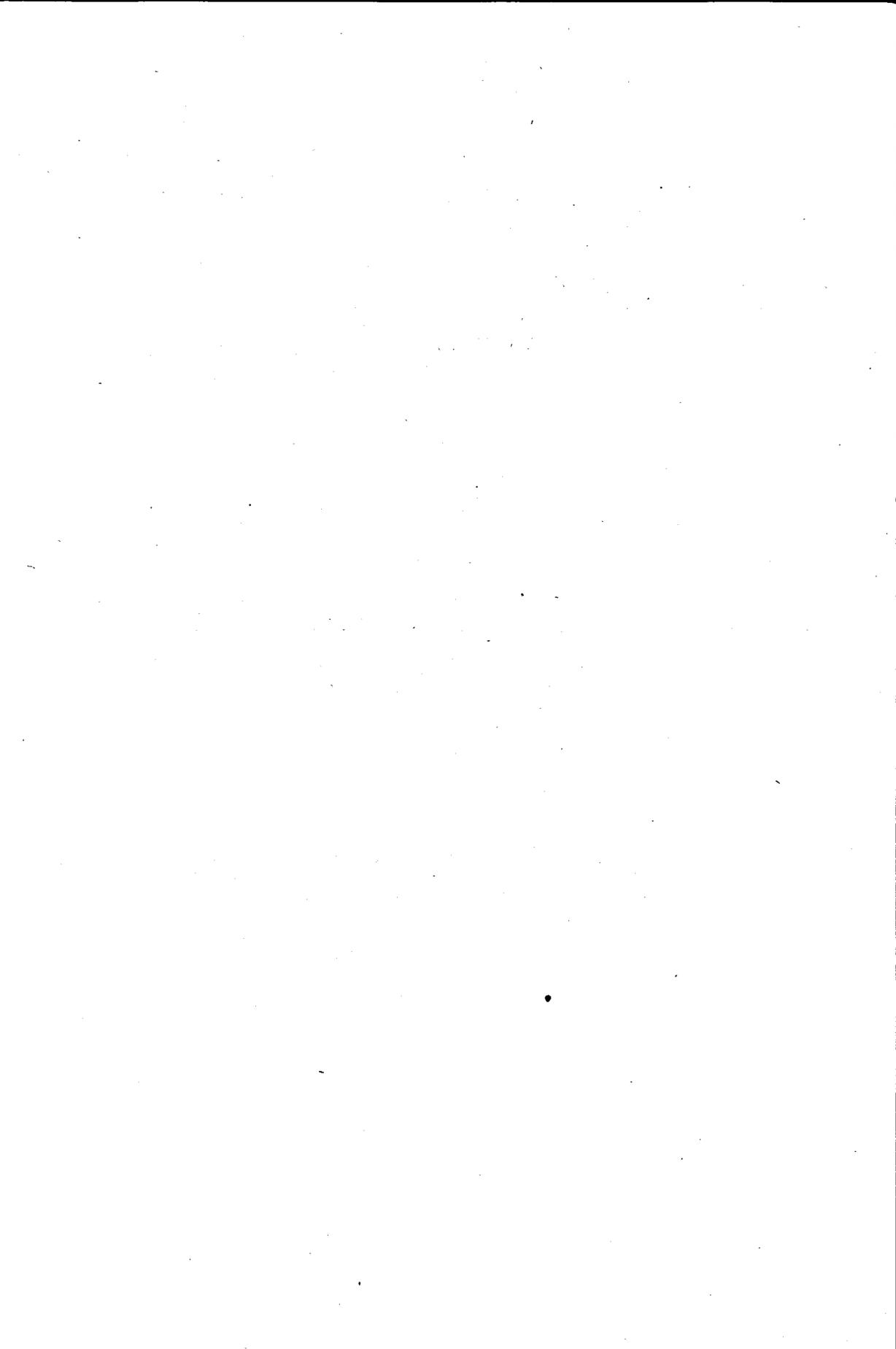
8. Il est entendu que Terre-Neuve gardera les fonds en dépôt au 31 mars 1949 au Compte de rachat de la monnaie métallique. Le Canada remboursera à Terre-Neuve, à mesure que les fonds deviendront disponibles, les avances de capital de roulement au 31 mars 1949 au Compte d'avances des droits sur les colis postaux et à la Commission des ports de Saint-Jean.

9. Il est entendu que Terre-Neuve gardera la Caisse automatiquement renouvelable des marchandises essentielles ou, si ce service est pris en charge par le Canada, que le Canada lui remboursera les avances de capital de roulement (dans la mesure où celles-ci sont représentées par les capitaux roulants, déduction faite du passif exigible) à mesure que les fonds deviendront disponibles, au 31 mars 1949.

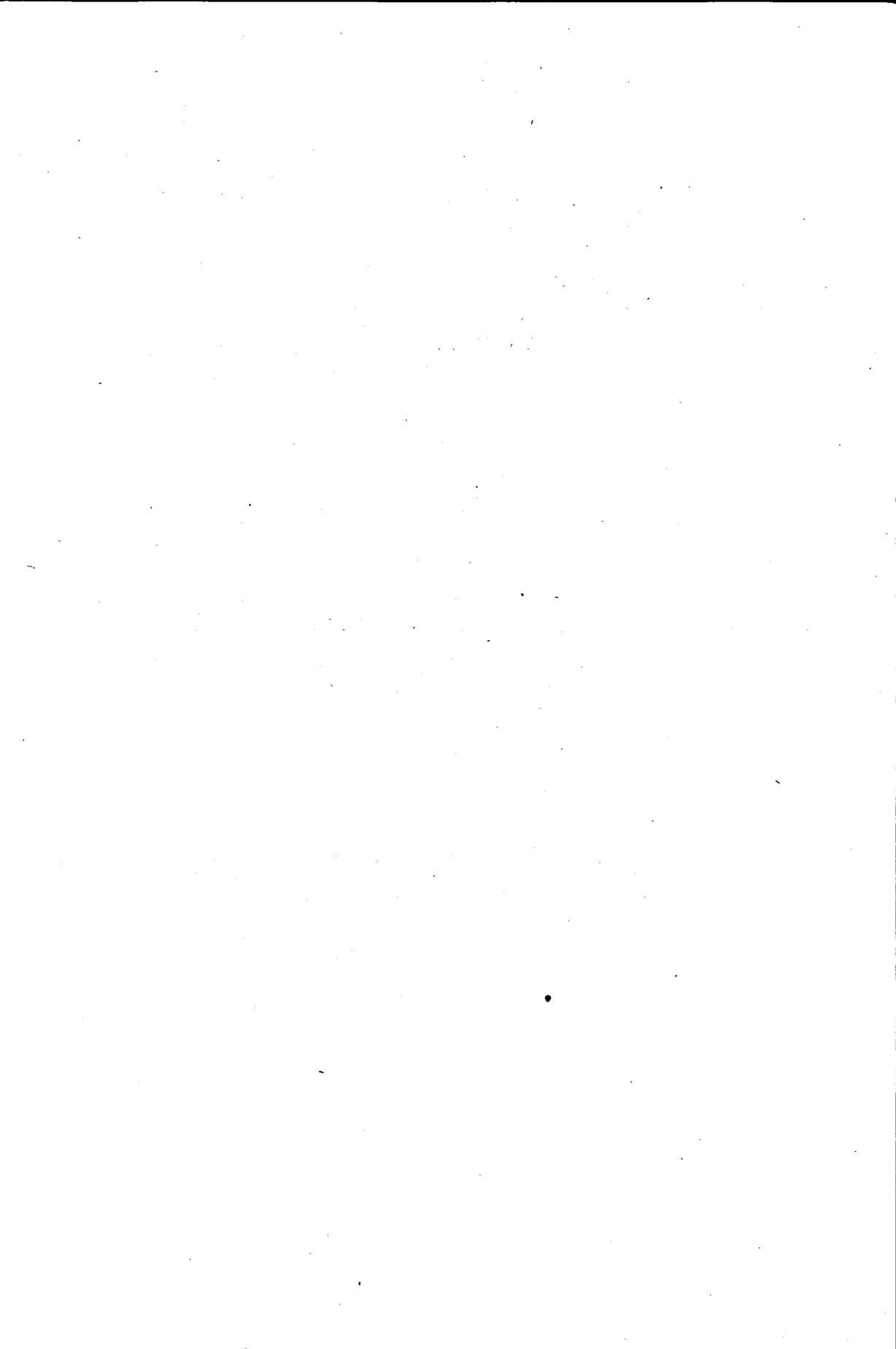
(xxiv) REMANIEMENT DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

En ce qui concerne la méthode suivie pour remanier les circonscriptions électorales énumérées à l'Annexe aux Conditions de l'Union, la coutume du Parlement canadien est de réviser les frontières des circonscriptions électorales en fonction de chaque rajustement de la représentation parlementaire qui suit les recensements décennaux. Les circonscriptions électorales mentionnées à l'Annexe seront révisées en conformité de cette coutume.

Le 11 décembre 1948



ANNEXES



ANNEXES

ANNEXE I

ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEUR DE TERRE-NEUVE ET LE HAUT COMMISSAIRE DU CANADA CONCERNANT LA RÉCEPTION PAR LE GOUVERNEMENT CANADIEN D'UNE DÉLÉGATION DE LA CONVENTION NATIONALE DE TERRE-NEUVE.

Hôtel du Gouvernement,
Saint-Jean (Terre-Neuve)

Le 20 mars 1947

Monsieur le Haut Commissaire,

Je désire porter à votre connaissance une résolution adoptée par la Convention nationale de Terre-Neuve, actuellement en session:

“IL EST RÉSOLU que la Convention nationale désire envoyer à Ottawa une délégation formée de son Président et de six autres de ses membres, afin d'examiner, de concert avec le Gouvernement canadien, la possibilité de trouver une base juste et équitable d'union fédérale de Terre-Neuve et du Canada; et

“IL EST RÉSOLU que la Convention nationale prie Son Excellence le Gouverneur en commission de s'informer si le Gouvernement canadien recevrait à cette fin une telle délégation.”

Je vous serais infiniment obligé de bien vouloir vous informer si le Gouvernement canadien serait disposé à recevoir la délégation projetée et, le cas échéant, à quelle date.

Le président de la Convention nationale me prie de vous indiquer que toute date postérieure au 12 mai 1947 conviendrait à la délégation projetée. Il m'informe, d'autre part, que la Convention nationale aimerait à recevoir la réponse du Gouvernement canadien, pourvu qu'elle soit favorable, assez tôt pour pouvoir élire la délégation avant l'intersession qui commencera vers le 12 avril 1947.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Haut Commissaire,
Votre obéissant serviteur,
Le Gouverneur de Terre-Neuve,

GORDON MACDONALD.

Monsieur le Haut Commissaire du Canada
à Terre-Neuve
Saint-Jean

HAUT COMMISSAIRE DU CANADA
Saint-Jean (Terre-Neuve)

Le 1er avril 1947.

Monsieur le Gouverneur,

Par votre note du 20 mars, vous portiez à ma connaissance la résolution adoptée par la Convention nationale de Terre-Neuve au sujet de l'envoi à Ottawa d'une mission chargée d'examiner de concert avec le Gouvernement canadien la possibilité de trouver une base juste et équitable d'union fédérale de Terre-Neuve et du Canada. J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement canadien sera heureux d'accueillir cette délégation à une date convenant aux deux parties.

Nous supposons que la Convention nationale préférera n'envoyer sa délégation à Ottawa qu'après avoir reçu réponse aux demandes qu'elle se propose d'adresser au Gouvernement du Royaume-Uni. Pour notre part, il nous serait beaucoup plus facile d'avoir des entretiens avec la délégation de la Convention nationale après la session actuelle du Parlement. Si la session prend fin en juin, nous aimerions que les entretiens aient lieu immédiatement après la prorogation. D'un autre côté, il est encore impossible de prévoir jusqu'à quelle date la session pourra durer. Si elle semblait devoir se poursuivre encore longtemps après juin, il ne saurait évidemment être question de différer les entretiens jusqu'à la prorogation. Nous proposerions donc que la date précise de la visite de la délégation à Ottawa soit arrêtée au début de mai, car il devrait alors être possible, d'après les travaux accomplis jusque-là par le Parlement, de fixer une date qui conviendra aux deux parties. Nous espérons que la Convention nationale trouvera satisfaisante cette manière de procéder.

Le Gouvernement canadien est d'avis que les questions à étudier avec la délégation sont d'une telle complexité et d'une telle importance pour les deux pays qu'il est indispensable de procéder à un échange complet de renseignements ainsi qu'à un examen approfondi de toutes les questions en jeu, par les deux parties, de manière que l'une et l'autre puissent se former une idée nette de la situation.

Le Gouvernement canadien a confiance que l'amitié et la coopération qui ont marqué les relations de nos deux pays fourniront une base solide aux entretiens. La délégation de la Convention nationale sera cordialement accueillie à Ottawa.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, les assurances réitérées de ma très haute considération.

Le Haut Commissaire du Canada,
J. S. MACDONALD

Sir Gordon Macdonald, K.C.M.G.

Gouverneur de Terre-Neuve
Saint-Jean (Terre-Neuve)

ANNEXE II

SOMMAIRE DES TRAVAUX* DES DÉLÉGUÉS DE LA CONVENTION
NATIONALE DE TERRE-NEUVE ET DES REPRÉSENTANTS
DU GOUVERNEMENT CANADIEN
1947

Les membres de la Délégation envoyée à Ottawa par la Convention nationale de Terre-Neuve afin d'examiner, de concert avec le Gouvernement canadien, la possibilité de trouver une base juste et équitable d'union fédérale de Terre-Neuve et du Canada, ont été reçus par le Premier ministre, le très honorable W. L. Mackenzie King, en présence des journalistes et du public, à une réunion tenue dans la salle du Comité des chemins de fer de la Chambre des communes, le mercredi 25 juin 1947, à 10 heures 30 du matin. La déclaration d'ouverture du Premier ministre et la réponse de M. F. Gordon Bradley, C.R., Président de la Délégation, sont reproduites à l'Annexe 1.

2. La Délégation de Terre-Neuve comprenait les personnes suivantes:

M. F. G. Bradley, C.R., (Président)
M. T. G. W. Ashbourne,
M. Charles H. Ballam,
Le Révérend Lester L. Burry,
M. P. W. Crummey,
M. G. F. Higgins, C.R.,
M. J. R. Smallwood.

3. Les membres du Cabinet dont les noms suivent avaient été désignés pour participer aux entretiens avec la Délégation de Terre-Neuve:

Le très honorable Louis-S. Saint-Laurent,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures;
Le très honorable J. L. Ilsley,
Ministre de la Justice;
Le très honorable C. D. Howe,
Ministre de la Reconstruction et des Approvisionnements;
L'honorable Brooke Claxton,
Ministre de la Défense nationale;
L'honorable J. J. McCann,
Ministre du Revenu national;
L'honorable H. F. G. Bridges,
Ministre des Pêcheries;
L'honorable W. McL. Robertson,
Leader du Gouvernement au Sénat;
L'honorable D. C. Abbott,
Ministre des Finances.

*Le présent sommaire des travaux a été examiné et approuvé à la réunion de clôture de la conférence, le 29 septembre. Les annexes dont il est question dans le présent document figurent au *Rapport des Entretiens des Délégués de la Convention nationale de Terre-Neuve et des Représentants du Gouvernement canadien* (2 volumes polycopiés), déposé au Parlement le 8 décembre 1947.

4. Le mandat en vertu duquel la Délégation de Terre-Neuve a entamé ces entretiens avec les représentants du Gouvernement canadien est exposé dans l'article suivant d'une résolution de la Convention nationale, en date du 28 février 1947, qui fut communiquée au Gouvernement canadien par Son Excellence le Gouverneur de Terre-Neuve:

"IL EST RÉSOLU que la Convention nationale désire envoyer à Ottawa une délégation formée de son Président et de six autres de ses membres, afin d'examiner, de concert avec le Gouvernement canadien la possibilité de trouver une base juste et équitable d'union fédérale de Terre-Neuve et du Canada".

Suit la partie essentielle de la réponse du Gouvernement canadien:

"Le Gouvernement canadien est d'avis que les questions à étudier avec la Délégation sont d'une telle complexité et d'une telle importance pour les deux pays qu'il est indispensable de procéder à un échange complet de renseignements, ainsi qu'à un examen approfondi des questions en jeu, par les deux parties, de manière que l'une et l'autre puissent se former une idée nette de la situation".

ORGANISATION DES ENTRETIENS

5. Se conformant à une suggestion du Premier ministre, les délégués de Terre-Neuve et le comité du Cabinet canadien désigné pour conférer avec eux se réunirent l'après-midi, le jour de l'ouverture, afin d'arrêter la méthode à suivre au cours des entretiens.

6. Sur la proposition de M. F. G. Bradley, Président de la délégation de Terre-Neuve, le très honorable Louis-S. Saint-Laurent, Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, a été élu Président. M. J. R. Baldwin, du Bureau du Conseil privé, a été désigné pour faire fonction de Secrétaire.

7. Il a été convenu qu'il ne serait pas tenu de compte rendu *in extenso*, mais que les présidents des deux Délégations mettraient les journalistes au courant de la marche générale des entretiens.

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

8. La Délégation de Terre-Neuve a remis aux représentants canadiens un rapport indiquant les services de Terre-Neuve qui ressortiraient à l'autorité fédérale, advenant l'union avec le Canada (*voir Annexe II*).*

9. De leur côté, les représentants du Canada ont distribué un mémoire où sont exposées dans leurs grandes lignes la constitution du Gouvernement fédéral et les fonctions de ses divers ministères et services (*voir Annexe III*).* Il a été pris des dispositions pour que les membres de la Délégation de Terre-Neuve aient accès à la Bibliothèque du Parlement et aux divers ministères de l'État, afin de pouvoir se documenter davantage sur les sujets visés par le mémoire. D'un commun accord, les entretiens ont été ajournés à une semaine afin de permettre aux représentants des deux parties d'examiner les documents échangés.

10. A la réunion plénière tenue le 2 juillet, les entretiens ont porté sur le mémoire canadien, et la Délégation de Terre-Neuve a posé des questions sur un grand nombre de points sur lesquels elle désirait de plus amples renseignements: représentation à la Chambre des communes et au Sénat; compétence provinciale en matière de terres domaniales; impôts sur le revenu et sur les sociétés; droit de suffrage aux élections fédérales; services agricoles; parcs nationaux; lois con-

* Non imprimé. Voir note, page 53.

cernant les prêts agricoles; aide fédérale aux travaux de voirie; compétence du Gouvernement fédéral et des provinces en matière de divorce et d'instruction publique; services assurés aux marins malades; radiodiffusion. Ces diverses questions ayant été longuement examinées et discutées, il a été convenu de demander aux fonctionnaires compétents du Gouvernement canadien de préparer des exposés en vue des réunions ultérieures.

11. A la réunion plénière suivante, tenue le 7 juillet, ces exposés ont été distribués et ont fait l'objet d'une longue discussion (*voir à l'Annexe IV** le texte des questions et des réponses qui ont servi de base aux entretiens). Il a été décidé qu'au point où en étaient les conversations, il y aurait avantage à constituer des sous-comités qui pourraient étudier plus à fond et plus expéditivement—ce qui serait difficile en séance générale—un certain nombre de questions qu'il importait d'examiner dans le détail avant de rechercher une base d'union.

LES SOUS-COMITÉS

12. Les sous-comités suivants ont été constitués:

Le sous-comité de la dette publique de Terre-Neuve, composé de MM. R. A. MacKay, M. W. Sharp et G. S. Watts, du personnel administratif du Canada, ainsi que de MM. T. G. W. Ashbourne, C. H. Ballam, G. F. Higgins et J. R. Smallwood, de la Délégation de Terre-Neuve, avait pour mission de réunir et d'examiner les données relatives aux montants, aux échéances et aux taux d'intérêts, etc., des titres constituant la dette publique de Terre-Neuve. On trouvera à l'Annexe V* au présent rapport un résumé des renseignements réunis par le sous-comité en vue des séances plénières, concernant l'aménagement des dettes publiques des provinces existantes à l'époque de leur entrée dans le Dominion, ainsi qu'un état sommaire de la dette publique de Terre-Neuve.

Le sous-comité des finances, composé de MM. J. E. Coyne, R. A. MacKay, M. W. Sharp et G. S. Watts du personnel administratif du Canada, ainsi que du Révérend Lester L. Burry et de MM. P. W. Crummey et J. R. Smallwood, de la Délégation de Terre-Neuve, chargé d'examiner les conséquences d'ordre financier qu'entraînerait l'union, l'effet sur Terre-Neuve des accords de location fiscale avec le Dominion, advenant l'union, et la situation probable en ce qui concerne les recettes et les dépenses fédérales et provinciales. L'Annexe VI* au présent rapport comprend un exposé succinct de l'application à Terre-Neuve d'un accord fiscal analogue à ceux qui existent aujourd'hui avec les provinces, un état indiquant les recettes et les dépenses fédérales probables que comporterait l'union et un état indiquant quel serait l'effet de l'union sur les recettes et les dépenses actuelles de Terre-Neuve.

Le sous-comité des transports composé de l'honorable Lionel Chevrier, ministre des Transports, du lieutenant-commander C. P. Edwards, sous-ministre des Transports, de MM. S. W. Fairweather, des Chemins de fer Nationaux du Canada et H. J. Rahlves, de la Park Steamship Company, ainsi que de MM. C. H. Ballam, G. F. Higgins et J. R. Smallwood, de la Délégation de Terre-Neuve, chargé de réunir les données relatives aux services ferroviaires et maritimes de Terre-Neuve en vue de permettre aux représentants du Canada d'examiner les problèmes que poserait, advenant l'union, l'intégration des services ferroviaires et maritimes du Gouvernement de Terre-Neuve dans le réseau des transports du Canada. On trouvera à l'Annexe VII* un état sommaire de ce qu'entraînerait, de l'avis des hauts fonctionnaires consultés, l'intégration des services ferroviaires et maritimes du Gouvernement de Terre-Neuve.

* Non imprimé. Voir note, page 53.

Le sous-comité des prestations aux anciens combattants, composé de MM. R. L. Melville, G. Murchison, E. J. Rider, T. J. Rutherford et M. W. Sharp, du personnel administratif du Canada, ainsi que de MM. T. G. W. Ashbourne, C. H. Ballam, G. F. Higgins, du Révérend Lester L. Burry et de M. J. R. Smallwood, de la Délégation de Terre-Neuve, chargé d'examiner, en vue des séances plénières, dans quelle mesure, advenant l'union, les anciens combattants de Terre-Neuve jouiraient des droits que possèdent les anciens combattants du Canada en matière de pensions, de traitements médicaux et dentaires, d'hospitalisation, de formation professionnelle, etc. Un tableau dressé sous la direction du sous-comité et indiquant les prestations actuellement accordées par Terre-Neuve et par le Canada figure à l'Annexe VIII.*

Le sous-comité du développement économique, composé de MM. A. D. Skelton, G. S. Watts, E. P. Weeks, du personnel administratif du Canada, ainsi que de M. P. W. Crummey, du Révérend Lester L. Burry et de M. J. R. Smallwood, de la Délégation de Terre-Neuve, chargé d'étudier la possibilité de se procurer des données sur les ressources physiques et l'ensemble des conditions économiques de Terre-Neuve.

Le sous-comité de l'assurance-chômage, composé de MM. R. G. Barclay, S. H. McLaren, G. Murchison, M. W. Sharp et R. J. Tallon, du personnel administratif du Canada, ainsi que du Révérend Lester L. Burry, de MM. P. W. Crummey et J. R. Smallwood, de la Délégation de Terre-Neuve, chargé d'étudier l'application des prestations d'assurance-chômage aux ouvriers des industries de Terre-Neuve au cas où l'union viendrait à se réaliser. On trouvera à l'Annexe IX* un bref mémoire relatif à l'assurance-chômage au Canada.

Le sous-comité des tarifs-marchandises, composé de MM. C. P. Edwards, sous-ministre des Transports, et S. W. Fairweather, des Chemins de fer Nationaux du Canada ainsi que de MM. C. H. Ballam, P. W. Crummey et J. R. Smallwood, de la Délégation de Terre-Neuve, chargé d'examiner les données relatives aux tarifs-marchandises réduits appliqués aux marchandises transportées à l'intérieur ou hors de la région maritime du Canada, ainsi que la possibilité d'appliquer, en cas d'union avec le Canada, lesdits tarifs réduits aux produits transportés à l'intérieur ou hors de Terre-Neuve. Voir à l'Annexe X* un bref mémoire sur les tarifs-marchandises.

Le sous-comité des Indiens et des Esquimaux, composé de MM. R. Hoey, et C. W. Jackson, du personnel administratif du Canada, ainsi que de MM. T. G. W. Ashbourne, du Révérend Lester L. Burry et de M. J. R. Smallwood, de la Délégation de Terre-Neuve, chargé de réunir et d'examiner les données relatives au nombre, aux conditions économiques et à la situation générale des Indiens et des Esquimaux du Labrador, ainsi que le traitement qui leur serait fait, advenant l'union. Voir à l'Annexe XI,* un exposé préliminaire de ce que serait la situation des Indiens et des Esquimaux advenant l'union.

Le sous-comité de l'habitation, composé du très honorable C. D. Howe, ministre de la Reconstruction et des Approvisionnements, et de M. D. B. Mansur, président de la Société centrale d'hypothèques et de logement, ainsi que de MM. G. F. Higgins et J. R. Smallwood de la Délégation de Terre-Neuve, chargé d'examiner les données relatives aux secours fédéraux en matière de logement. Un mémoire signalétique est consigné à l'Annexe XII.*

Le sous-comité des pêcheries, composé de l'honorable H. F. G. Bridges, ministre des Pêcheries, de MM. Stuart Bates, D. H. Sutherland, S. V. Ozere, J. S. McArthur, du personnel administratif du Canada, ainsi que de MM. T. G. W. Ashbourne, P. W. Crummey, J. R. Smallwood et du Révérend Lester

* Non imprimé. Voir note, page 53.

L. Burry, de la Délégation de Terre-Neuve. Le sous-comité a examiné les domaines respectifs de compétence du Gouvernement fédéral et des provinces en matière de pêche. Les dispositions de la loi sur le soutien des prix des produits des pêcheries, laquelle embrasse les produits de la pêche de tout le Canada et devra s'appliquer à Terre-Neuve, advenant l'union, ont fait l'objet d'une étude sérieuse ainsi que d'un mémoire général préparé à l'intention des séances plénières. Il a aussi été préparé, en vue de la séance plénière, un mémoire sur la "participation des pêcheurs à la Caissé des prestations des marins malades et nécessiteux". Les documents relatifs à ces questions sont reproduits à l'Annexe XIII.*

13. La mort soudaine de l'honorable H. F. G. Bridges, survenue le 10 août alors que le sous-comité était à l'œuvre, a porté un rude coup aux travaux du sous-comité ainsi qu'à la marche générale des entretiens. Sa connaissance étendue de la question des pêcheries s'est révélée de la plus grande utilité, tant au sous-comité dont il était président qu'aux séances plénières. Tous ceux qui ont pris part à ces délibérations ont profondément ressenti sa disparition subite.

14. Divers spécialistes des ministères les plus directement intéressés ont assisté à plusieurs séances des sous-comités et répondu aux questions qui leur furent posées. Un certain nombre d'autres questions soulevées au cours des délibérations ont fait l'objet de brefs mémoires qui sont reproduits à l'Annexe XIV.* A l'occasion, la Délégation de Terre-Neuve s'est procuré auprès du Gouvernement de Saint-Jean, par fil télégraphique et par courrier aérien, la documentation relative aux sujets à l'étude en plus de celle qui figure à l'Annexe II.* Divers rapports publiés par le Gouvernement et la Convention nationale de Terre-Neuve ont aussi été mis à la disposition de la Conférence.

15. Il a été décidé de former un dernier sous-comité composé du très honorable J. L. Ilsley, ministre de la Justice, de l'honorable J. J. McCann, ministre du Revenu national, secondés à l'occasion par MM. R. A. MacKay, M. W. Sharp, et par d'autres hauts fonctionnaires ainsi que par MM. T. G. W. Ashbourne, G. Higgins et J. R. Smallwood, de la Délégation de Terre-Neuve, en vue de coordonner les renseignements réunis par les autres sous-comités. Après que ce sous-comité eut étudié les rapports qui lui furent soumis, et analysé les moyens par lesquels on pourrait résoudre les principaux problèmes auxquels l'union donnerait lieu, les membres canadiens se sont appliqués à présenter sans retard au comité du Cabinet un rapport concernant une base d'union qui serait juste et équitable tant pour Terre-Neuve que pour le Canada.

16. D'autres séances plénières ont eu lieu le 23 juillet ainsi que les 13 et 29 septembre, afin de permettre d'autres échanges de vues et de renseignements.

17. A la dernière séance, le président s'est déclaré satisfait de la cordialité et de l'esprit de coopération qui ont marqué les entretiens. L'analyse complète et minutieuse de divers problèmes d'ordre législatif et administratif qu'il y aura lieu de résoudre, advenant l'union de Terre-Neuve et du Canada, et l'échange complet de données auxquelles on a procédé seront, a-t-il dit, d'une grande utilité pour en arriver à des conclusions sur ce qui constituerait une base d'union juste et équitable. Le président a ajouté que le comité du cabinet qui avait eu l'avantage d'étudier ces questions, de concert avec la Délégation de Terre-Neuve, signalerait promptement au cabinet les données ressortant des conversations ainsi que ses conclusions; il a dit que la réponse du Gouvernement canadien serait transmise avec le plus de célérité possible à Son Excellence le Gouverneur de Terre-Neuve afin qu'il puisse en communiquer la teneur à la Convention nationale.

* Non imprimé. Voir note, page 53.

DISCOURS PRONONCÉ LE 25 JUIN 1947 PAR LE PREMIER MINISTRE DU CANADA, LE TRÈS HONORABLE W. L. MACKENZIE KING, À LA PREMIÈRE RÉUNION DES DÉLÉGUÉS DE TERRE-NEUVE ET DES REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT CANADIEN

Monsieur Bradley, Messieurs les délégués de la Convention nationale de Terre-Neuve, je suis très heureux de vous souhaiter au nom du Gouvernement et du peuple canadiens, la plus cordiale bienvenue à Ottawa.

Ce sont des voisins et des parents que nous accueillons aujourd'hui, des voisins et des parents qui doivent à la Couronne une fidélité et une obéissance communes, et dont le pays est, comme le nôtre, membre du Commonwealth britannique. L'histoire et la géographie nous ont donné beaucoup de choses en commun. Avec vous, nous jouissons d'un double héritage dont l'un est la liberté britannique et l'autre, encore plus ancien, la civilisation chrétienne. Nous avons ensemble partagé les périls et les sacrifices de deux guerres mondiales. A côté les uns des autres, nous affrontons aujourd'hui les incertitudes du monde d'après-guerre.

Les Terre-Neuviens ne sont pas des étrangers pour le Canada, non plus que les Canadiens des étrangers pour Terre-Neuve. Un grand nombre de Terre-Neuviens, qui se sont établis chez nous, sont devenus citoyens canadiens; quelques-uns ont contribué avec distinction au progrès de la nation canadienne. Au cours de ces dernières années, un nombre croissant de Canadiens ont été à même de connaître Terre-Neuve intimement. Les relations commerciales et professionnelles fournissent à nombre de Canadiens l'occasion de faire dans l'île de multiples visites. Pendant les longues années de guerre, les nombreux jeunes Canadiens et Canadiennes qui ont servi sur divers points de Terre-Neuve et du Labrador ont joui de votre généreuse hospitalité. Nous sommes heureux que plusieurs de vos fils et de vos filles aient servi la cause de la liberté et de l'humanité dans les armées canadiennes. Encore ne sont-ce là que quelques-uns des échanges qui, le long des années, n'ont cessé de nous rapprocher.

Lorsque, il y a plus de quatre-vingts ans, s'élaborait à Québec le projet d'union des colonies britanniques de l'Amérique du Nord, les représentants de Terre-Neuve prirent une part active à la mémorable conférence. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique réservait expressément à Terre-Neuve une place dans l'union. En 1867, quatre provinces de l'Amérique du Nord britannique s'unirent, dans le cadre du fédéralisme, pour former un Dominion sous la Couronne britannique. En 1869, cependant, Terre-Neuve décidait, comme elle en avait parfaitement le droit, de ne pas adhérer à l'union. De nouveau, en 1895, l'union avec le Canada fit l'objet de pourparlers entre les gouvernements de nos deux pays. Mais ils ne trouvèrent pas de base acceptable d'union. Du point de vue historique, les entretiens qui s'ouvrent aujourd'hui sont la continuation de ceux qui commencèrent il y a plus de quatre-vingts ans.

Vous venez aujourd'hui, Messieurs, délégués par la Convention nationale de Terre-Neuve, examiner et discuter avec des représentants du Gouvernement canadien la question de savoir s'il existe, aux yeux de Terre-Neuve, une base équitable et généralement acceptable d'union fédérale avec le Canada. Naturellement, nous tenons, nous aussi, à ce que toute base d'union comporte des avantages mutuels. Je crois savoir que la Convention donnera plus tard son avis au gouvernement du Royaume-Uni sur les formes possibles de gouvernement qui seront soumises au peuple de Terre-Neuve par voie de referendum.

On nous a dit qu'au cours de ces derniers mois, la Convention a mené une enquête approfondie sur la situation économique et financière de Terre-Neuve

ainsi que sur ses besoins et ses perspectives d'avenir. Vous êtes donc particulièrement compétents pour examiner, du point de vue de Terre-Neuve, la question d'une union fédérale avec le Canada. Au surplus, comme vous appartenez à des collectivités fort disséminées, et que vous êtes membres de professions différentes, l'ensemble de la délégation sera en mesure d'expliquer à nos représentants plusieurs points que nous connaissons insuffisamment et vous pourrez discuter en connaissance de cause les multiples problèmes qu'il y aura lieu d'étudier.

De notre côté, nous vous fournirons volontiers tous les renseignements possibles. Lorsque notre gouvernement a appris que la Convention de Terre-Neuve avait pris le parti d'envoyer une délégation à Ottawa, nous avons immédiatement chargé nos bureaux de réunir les données les plus importantes. Au cours de ces entretiens, les fonctionnaires compétents seront à votre disposition.

J'ai prié les membres suivants du Gouvernement de se former en comité afin de conférer avec les délégués de Terre-Neuve:

Le très honorable Louis-S. St-Laurent, Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,

Le très honorable J. L. Ilsley, ministre de la Justice,

Le très honorable C. D. Howe, ministre de la Reconstruction et des Approvisionnement,

L'honorable Brooke Claxton, ministre de la Défense nationale,

L'honorable D. C. Abbott, ministre des Finances,

L'honorable J. J. McCann, ministre du Revenu national,

L'honorable H. F. G. Bridges, ministre des Pêcheries,

L'honorable W. McL. Robertson, leader du Gouvernement au Sénat.

Il est fort possible que les hauts fonctionnaires des divers services de l'Etat soient le plus en mesure de vous procurer une bonne partie de la documentation et que vous ne désiriez pas que les ministres assistent à tous les entretiens, surtout lorsqu'il s'agira de questions de détail. D'autres ministres de la Couronne s'empresseront, le cas échéant, de conférer avec les membres de la délégation. Le Gouvernement tient à ce que, pendant son séjour parmi nous, la Délégation jouisse de toute l'aide et de tous les égards possibles.

Les membres de la Délégation et les ministres pourront s'entendre sur le mode de procédure à suivre.

Je suis sûr que les entretiens se dérouleront dans une atmosphère d'amitié et d'entente mutuelles. Plusieurs aspects de cette importante question exigeront un examen très minutieux. Nous ferions bien de nous rendre compte dès le début que, si étroites que puissent être les relations entre nos deux pays et si nombreux que puissent être les points d'intérêt commun à nos deux peuples, l'union n'est pas, d'un côté ou de l'autre, un parti à prendre à la légère. Elle entraînerait, tant pour Terre-Neuve que pour le Canada, des changements profonds d'ordre administratif et économique et chacune de nos deux populations devrait modifier quelque peu ses conceptions traditionnelles des choses. Je ne veux pas dire que ces problèmes et d'autres qui pourront surgir constituent des obstacles à l'union, mais plutôt qu'ils méritent d'être examinés par les deux parties de façon réfléchie et circonspecte. Nous ne saurions aborder judicieusement la question de l'union qu'en nous demandant au préalable si cette union sera à l'avantage mutuel de Terre-Neuve et du Canada. Il va sans dire que cette considération n'exclut pas un examen attentif de la situation de nos deux pays en tant que membres du Commonwealth britannique.

Permettez-moi de répéter en terminant ce que j'ai dit à notre Parlement, que c'est aux Terre-Neuviens eux-mêmes qu'il appartient de se prononcer sur la forme que leur gouvernement doit prendre. Ce n'est pas une question dans laquelle le peuple canadien ou son Gouvernement aimerait à s'ingérer. Si la question donne lieu à un referendum, le Gouvernement et le peuple du Canada accueilleront avec compréhension et bienveillance la décision qui pourra être prise, quelle qu'elle soit. Est-il besoin de rappeler que le Canada ne saurait se prononcer définitivement sans l'approbation du Parlement.

Avant que la conférence s'occupe des questions de procédure et cherche la méthode la plus pratique de poursuivre les entretiens, je ne doute pas, monsieur Bradley, que vous désiriez formuler, au nom de la Délégation, quelques observations sur la mission qui vous a été confiée.

Je suis sûr que toute l'assistance sera ravie de vous entendre.

RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE TERRE-NEUVE,

M. F. GORDON BRADLEY, C.R.

Monsieur le Premier Ministre,

Après l'hommage délicat et généreux que vous avez rendu hier soir à notre pays, et les émouvants sentiments de fraternité que vous venez d'exprimer à l'endroit de Terre-Neuve, il m'est très difficile de trouver les mots qui exprimeraient bien toute notre reconnaissance, la même reconnaissance que notre population de Terre-Neuve éprouvera aussi, j'en suis sûr, en lisant votre discours. Votre accueil nous touche d'autant plus que nous avons pu voir combien les sentiments qui l'inspirent sont partagés par chacun des partis du Parlement canadien. Et je saisis avec joie cette occasion d'exprimer notre reconnaissance, au nom de nous tous, pour l'accueil toujours cordial et bienveillant que nous ont fait depuis notre débarquement à North-Sydney les Canadiens de toutes conditions. Nous vous disons simplement, Monsieur le Premier Ministre, ainsi qu'à vos collègues du Cabinet et du Parlement et à toute la population du Canada: "Merci de votre accueil. Nous ne l'oublierons jamais".

On peut dire de Terre-Neuve que c'est un pays en quête d'une forme satisfaisante de gouvernement. Depuis plus de treize ans, ce pays est dirigé par ce que l'on pourrait appeler une administration d'attente. Cette administration, que l'on appelle Gouvernement par Commission, est désignée et dirigée par le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni. Elle ne représente pas la population, sauf en ce sens limité que trois de ses sept membres sont des résidents de Terre-Neuve, choisis et nommés par le Gouvernement britannique, tandis que les quatre autres sont des résidents du Royaume-Uni. Lorsque ce mode d'administration par commission a d'abord été proposé, puis inauguré, l'on admit franchement qu'il était temporaire de sa nature et ne devrait durer que peu d'années. Dès le début, les deux conditions de son abolition furent clairement énoncées: cette administration subsisterait jusqu'à ce que Terre-Neuve pût de nouveau se subvenir à elle-même et que la population terre-neuvienne en demandât l'abolition. Comme il semble que la première de ces conditions soit maintenant remplie, la population aura bientôt l'occasion de manifester son désir, soit de conserver le même mode de gouvernement soit de jouir d'un mode de gouvernement plus permanent et plus conforme à ses goûts.

Un referendum national fera connaître les vues de la population; d'autre part, afin surtout d'envisager en connaissance de cause les diverses formes possibles de gouvernement, une Convention nationale a été élue par la population et travaille diligemment depuis déjà quelques mois. Cette Convention nationale, premier corps national élu à Terre-Neuve depuis plus de quinze ans, a été chargée surtout d'examiner les diverses formes de gouvernement qui lui semblent pouvoir répondre aux besoins du pays. Il sortira de cette étude une recommandation, ou un certain nombre de recommandations, formulées par la Convention nationale. Cette recommandation, ou ces recommandations, seront présentées au Gouvernement britannique et soumises par celui-ci à la population de Terre-Neuve au moyen d'un referendum national.

La Délégation que j'ai l'honneur de représenter aujourd'hui a été désignée par la Convention nationale pour rassembler toutes les données pertinentes qu'elle pourra se procurer au sujet de l'un en particulier de ces modes de gouvernement: l'union fédérale de Terre-Neuve à la Confédération canadienne. Nous sommes tous, nous les sept membres de cette Délégation, membres élus de la Convention nationale. Je puis vous dire que nous sommes jusqu'ici le seul organe de la Convention nationale qui ait été élu pour se documenter sur l'un des modes possibles de gouvernement. La motion de la Convention nationale à la suite de laquelle notre Délégation a été créée nous autorise—je cite au texte—à "examiner la possibilité de trouver une base juste et équitable d'union fédérale" entre le Canada et Terre-Neuve. La Convention nationale nous charge de nous renseigner sur les données de cette base "juste et équitable" et d'en informer la Convention elle-même, dont nous sommes les délégués. La Convention pourra recommander ou ne pas recommander au Gouvernement britannique de soumettre à la population de Terre-Neuve, par referendum national, une union fédérale fondée sur la base que nous sommes venus étudier.

La décision dernière sur l'union fédérale, si décision il y a, sera prise par la population de Terre-Neuve lors de ce referendum. Je me dois de vous bien préciser que ni notre Délégation ni la Convention nationale elle-même ne peuvent se prononcer au nom de Terre-Neuve en ce qui concerne l'entrée dans votre union canadienne. Notre mission consiste uniquement à relever les faits et détails qui se rapportent à une base d'union "juste et équitable".

J'ai dit que l'une des conditions posées dès le début à l'abolition du mode actuel d'administration était que Terre-Neuve pût de nouveau se subvenir à elle-même. L'importance de l'expression "de nouveau" vous a sûrement frappés. En effet, notre mode actuel et temporaire de gouvernement fut proposé et instauré parce que Terre-Neuve ne pouvait plus se subvenir à elle-même. Nous dûmes faire cette douloureuse constatation vers le temps où l'Amérique du Nord et l'Europe toute entière entraient dans une époque de malheurs économiques—cette époque terrible de la crise qui, à partir de l'automne de 1929, s'est poursuivie avec une rigueur à peine décroissante jusqu'à l'explosion de la récente guerre. La plus grande partie de l'univers ploya sous le coup de la crise, mais pour Terre-Neuve ce fut un désastre. Je le reconnais franchement, car c'est la franche reconnaissance de ce fait par l'ensemble des Terre-Neuviens qui a poussé certains d'entre eux à remettre en question les fondements mêmes de notre économie terre-neuvienne et à se demander si notre désastre des premières années trente n'était pas la conséquence inévitable de notre séculaire isolement économique. De là ils en sont venus à se demander si l'intégration de notre

économie terre-neuvienne dans une économie beaucoup plus grande, beaucoup plus diversifiée et plus stable ne constituerait pas la solution du problème qui se pose à notre pays. Entre l'idée d'une intégration économique et celle d'une fédération constitutionnelle et politique, il y a un intervalle qui est vite franchi.

Nous ne voudrions pas avoir l'air de chercher à obtenir d'un autre pays des béquilles économiques ou quelque chose d'approchant. Ce ne sont pas des béquilles qu'il nous faut, mais plutôt la suppression de certains embarras économiques qui entravent nos industries de base et sont le résultat inévitable de notre insularité économique et constitutionnelle. Parmi ces embarras figure en bonne place l'effet paralysant d'une imposition douanière très lourde sur les importations de nos industries primaires, obligées de soutenir la concurrence, sur les mêmes marchés, de pays dont les industries correspondantes n'ont pas à supporter un tel fardeau. En même temps, nous devons reconnaître qu'une imposition douanière aussi élevée, source principale des revenus de l'État, restera inévitable tant que nous resterons nous-mêmes—que nous essaierons de rester, devrais-je dire—un groupe humain isolé, indépendant et complet par lui-même. L'un des plus graves de ces embarras réside dans la quasi-impossibilité où nous sommes de négocier sur les marchés internationaux où nous devons traiter. Terre-Neuve importe à peu près tout ce qu'elle consomme et exporte à peu près tout ce qu'elle produit. Notre commerce est presque entièrement extérieur. Nous continuons d'être un pays indépendant, mais le dispersement de nos relations commerciales est tel que notre commerce n'a guère d'importance pour la plupart des pays avec lesquels nous commerçons.

Ce sont là des questions d'ordre économique sur lesquelles il ne convient peut-être pas de tant insister en cette occasion. Mais ces aspects économiques occupent une place de première importance dans les préoccupations de notre peuple, car ils dominent toutes les questions politiques du pays. En vérité, le côté politique et constitutionnel tire toute son importance de ces rapports avec l'économie du pays, et comme nous tenons avant tout à vous parler en toute franchise, c'est délibérément que je place l'économie de Terre-Neuve au premier plan de nos discussions. Cependant, Monsieur le Premier Ministre, ce serait donner une idée grossièrement inexacte du caractère de notre population terre-neuvienne que de vous laisser croire un seul instant que nous sommes un pays de gens positifs et mercantiles, étrangers à toute émotion et à tout adhésion profonde aux grands principes, aux réactions humaines qui caractérisent la population de votre grand pays. Je crois pouvoir affirmer que l'immense majorité des Terre-Neuviens sont cordiaux, hospitaliers, généreux et désintéressés. La plupart d'entre eux doivent s'astreindre à un effort conscient pour faire passer les considérations économiques avant celles de l'esprit et du cœur. Nous n'avons pas précisément brillé par le don de nous concilier les faveurs de la fortune. Si les entretiens qui s'ouvrent aboutissent à une entente et que, notre pays ayant approuvé cette entente lors du referendum, Terre-Neuve devienne la dixième province de votre union canadienne, vous aurez pour associé un peuple fier, soucieux et résolu de porter généreusement sa part du fardeau. Car ne vous y trompez pas, l'union de Terre-Neuve et du Canada n'aura lieu, pour autant que la décision relève de notre peuple, que si les Terre-Neuviens sont persuadés qu'ils peuvent contribuer au bien général de l'association dont ils feraient partie.

Dans les quarante-deux mille milles carrés de l'île de Terre-Neuve et les cent dix mille milles carrés de notre Labrador, nous croyons posséder de grandes possibilités de développement et d'expansion industriels. Il nous a manqué

jusqu'ici les capitaux et une population suffisante—numériquement suffisante, s'entend—pour tirer de nos ressources naturelles plus qu'un simple échantillon de l'exploitation qui nous paraît possible. Nous croyons posséder au moins les éléments d'une prospérité durable, à condition de trouver enfin un mode de gouvernement qui favorise notre développement au lieu de l'entraver. Nous nous demandons franchement si la confédération ne serait pas ce mode de gouvernement. Nous sommes venus voir ici, avec votre concours et votre compréhension sympathiques, si tel ne serait pas le cas. Nos compatriotes de Terre-Neuve suivent nos démarches avec un profond intérêt.

C'est un beau rêve que faisaient les fondateurs de cette union canadienne lorsque, il y a quatre-vingts ans, ils entrevoyaient sur la moitié septentrionale de ce continent une grande nation britannique se déployant de Saint-Jean à Victoria. Deux de nos Terre-Neuviens qui partageaient ce rêve, sir Frederick Carter et sir Ambrose Shea, ont fait leur possible pour en assurer la réalisation. Aussi l'histoire verra-t-elle en eux deux Pères de la Confédération. Il est vrai qu'à ce moment-là, Terre-Neuve ne s'est pas décidée à entrer dans la nouvelle union, mais si nous songeons que l'union elle-même était quelque chose d'inédit qui n'était pas bien compris de notre population, et si nous nous rappelons en outre le fait plus important que Terre-Neuve ne jouissait à l'époque ni de la franchise démocratique ni du bulletin secret, nous comprendrons aisément pourquoi fut déclinée cette première invitation faite à Terre-Neuve d'entrer dans l'association. Quant au second refus, les gens de Terre-Neuve n'en furent point responsables puisque la question ne leur fut pas soumise. A cette époque, en 1895, le gouvernement de votre Dominion avait à sa tête sir Mackenzie Bowell. L'échec de cette tentative de réaliser l'union fédérale des deux pays est en grande partie attribuable à la nature précipitée de l'examen et des conversations auxquelles participèrent les deux parties, car la Conférence de 1895 dura douze jours à peine. Je crois pouvoir dire que si les entretiens actuels n'aboutissent pas en fin de compte à l'union fédérale de nos deux pays, l'échec ne tiendra ni à une étude insuffisante de la question comme en 1895, ni à l'absence de franchise démocratique comme en 1869. Nous croyons, nous de la délégation, que notre devoir élémentaire envers Terre-Neuve nous commande d'examiner l'ensemble de la question aussi à fond que nous le permettront votre collaboration et votre indulgence.

Monsieur le Premier Ministre, c'est la Providence qui a placé nos deux pays côte à côte et les a séparés par un ruban étroit, un ruban d'eau salée à peine aussi large que certains de vos superbes lacs. Nous sommes tous deux britanniques, les deux seuls pays britanniques de cette moitié septentrionale de l'Amérique. Nous devons fidélité et obéissance à une Couronne commune. Nos relations sont déjà intimes et toujours marquées au coin de la coopération. Est-ce trop attendre des conversations qui s'ouvrent aujourd'hui que d'espérer en voir sortir une base juste et équitable d'union fédérale que les peuples canadien et terre-neuvien accepteront volontiers, voire avec enthousiasme.

Avant de terminer, je désire, au nom de la population de Terre-Neuve que nous représentons ici, exprimer au Canada par votre entremise, Monsieur, notre gratitude sincère pour votre accueil large, généreux et fraternel. Dès l'instant où nous avons mis le pied sur le sol canadien, il y a quatre jours, on ne nous a témoigné que de la bienveillance, cette sorte de bienveillance spontanée qu'on n'a le droit d'attendre que d'un frère. Pour parler le langage maritime, je vous souhaite d'avoir toujours le vent en poupe.

ANNEXE III

**ARRANGEMENTS PROPOSÉS EN VUE
DE L'ENTRÉE DE
TERRE-NEUVE DANS LA CONFÉDÉRATION**

CONDITIONS QUI SEMBLENT CONSTITUER UNE BASE D'UNION JUSTE ET ÉQUITABLE
DE TERRE-NEUVE ET DU CANADA AU CAS OÙ LA POPULATION DE TERRE-NEUVE
DÉSIRERAIT ENTRER DANS LA CONFÉDÉRATION.

29 octobre 1947

CABINET DU PREMIER MINISTRE

OTTAWA, le 29 octobre 1947

A SON EXCELLENCE

SIR GORDON MACDONALD, K.C.M.G.
Gouverneur de Terre-Neuve
Saint-Jean (Terre-Neuve)

MON CHER GOUVERNEUR,

Le 20 mars 1947, à la prière de la Convention nationale de Terre-Neuve, vous nous demandiez si le Gouvernement recevrait un délégation chargée par la Convention de se rendre à Ottawa en vue d'examiner la possibilité de trouver une base d'union juste et équitable avec le Canada. Le Gouvernement du Canada a répondu qu'il serait heureux de recevoir cette délégation en précisant qu'à son avis, "les questions à étudier avec la délégation sont d'une telle complexité et d'une telle importance pour les deux pays qu'il est indispensable de procéder à un échange complet de renseignements ainsi qu'à un examen approfondi de toutes les questions en jeu, par les deux parties, de manière que l'une et l'autre puissent se former une idée nette de la situation."

Vous savez qu'une délégation de la Convention nationale s'est rendue à Ottawa à la fin de juin et qu'elle regagnait Terre-Neuve au début d'octobre. Pendant son séjour à Ottawa, la délégation a conféré à maintes reprises avec un comité du Cabinet canadien en vue d'échanger des renseignements et d'examiner les nombreuses questions que poserait l'union. Lorsqu'elle retourna à Terre-Neuve, la délégation de la Convention emportait un rapport de ces entretiens qui, espère-t-on, se révélera utile à la Convention nationale.

A la suite des entretiens, les membres du Cabinet qui ont conféré avec la délégation informèrent leurs collègues qu'il existe à leur avis une base d'union qui serait juste et équitable pour les deux pays. Le Gouvernement ayant étudié et approuvé les recommandations du comité du Cabinet, je suis maintenant en mesure de porter à votre connaissance les arrangements que le Gouvernement consentirait à recommander au Parlement comme base d'union. Les arrangements proposés sont exposés dans le document annexé à la présente lettre.

Je crois devoir souligner qu'en ce qui concerne les aspects financiers des arrangements proposés en vue de l'union, le Gouvernement canadien croit qu'ils marquent la limite de ce que le Gouvernement peut consentir dans les cir-

constances. Le Gouvernement ne saurait pour l'instant songer à apporter à ces arrangements des modifications susceptibles d'alourdir les charges du Canada. D'un autre côté, en ce qui concerne les questions d'intérêt fondamentalement provincial, telle l'instruction publique, le Gouvernement du Canada ne veut pas poser de conditions rigides. Il serait disposé à considérer avec bienveillance toute suggestion visant à les modifier ou à y ajouter.

Si nous comprenons bien, la Convention nationale est investie de la responsabilité de formuler des recommandations au Gouvernement du Royaume-Uni concernant les divers modes éventuels de gouvernement sur lesquels le peuple de Terre-Neuve sera appelé à se prononcer par voie de referendum national. Au cas où la Convention nationale et la population seraient requises de prendre une décision sur la question de la confédération, le Gouvernement du Canada ne voudrait en rien influencer l'une ou l'autre. Si le peuple de Terre-Neuve indiquait nettement, et d'une façon excluant la possibilité du moindre doute, son désir que Terre-Neuve devienne une province du Canada sur la base des arrangements proposés, le Gouvernement canadien, sous réserve de l'approbation du Parlement, serait disposé pour sa part à prendre les mesures voulues d'ordre constitutionnel en vue de réaliser l'union le plus tôt possible.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette lettre, ainsi que la documentation annexée, à la connaissance de la Convention nationale.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

W. L. MACKENZIE KING

ARRANGEMENTS PROPOSÉS EN VUE DE L'ENTRÉE DE TERRE-NEUVE DANS LA CONFÉDÉRATION

1. Terre-Neuve aura, à compter de la date de l'union, le statut de province du Canada ainsi que tous les droits, pouvoirs, privilèges et obligations d'une province.

2. La province de Terre-Neuve comprendra le territoire du Labrador défini en 1927 comme territoire de Terre-Neuve dans la sentence arbitrale rendue par le Comité Judiciaire du Conseil Privé.

SERVICES PUBLICS FOURNIS PAR LE CANADA

3. Les services publics fournis à différents moments par le Canada à l'ensemble de sa population seront aussi accordés à la population de Terre-Neuve.

4. Les services de bien-être social actuellement fournis par le Canada, et par conséquent applicables à Terre-Neuve après l'union en conformité de la clause 3, comprennent:

- (1) Les allocations familiales prévues par la loi de 1944 sur les allocations familiales et ses modifications;
- (2) Les pensions de vieillesse et les pensions des aveugles prévues par la loi des pensions de vieillesse de 1927 et ses modifications subordonnées à l'accord avec le Gouvernement de la Province;
- (3) L'assurance-chômage prévue par la loi de 1940 sur la loi de l'assurance-chômage et ses modifications;
- (4) Les prestations de maladie aux marins du commerce et aux pêcheurs, prévues par la loi de la marine marchande au Canada (1934) et ses modifications;

(5) L'aide à la construction de maisons prévue par la loi nationale sur le logement (1944) et ses modifications.

5. Au moment de l'union ou le plus tôt possible après l'union, le Canada prendra possession des services suivants, lesquels deviendront assujettis à l'autorité du Parlement, Terre-Neuve étant conséquemment libérée des frais publics subis à l'égard de chaque service dont le Canada aura pris possession:

- (1) Le chemin de fer de Terre-Neuve, y compris les services de bateaux et autres services maritimes;
- (2) Le "Newfoundland Hotel", si le Gouvernement de la province de Terre-Neuve le demande;
- (3) Les services postaux et télégraphiques d'État;
- (4) Aviation civile, y compris l'aéroport de Gander;
- (5) Douanes et accise;
- (6) Défense;
- (7) Pensions et rétablissement des anciens combattants et des marins du commerce selon les principes énoncés à l'Annexe I;
- (8) Protection et encouragement de la pêche;
- (9) Relevés géologiques, topographiques, géodésiques, et hydrographiques;
- (10) Phares, signaux de brume, bouées, feux d'alarme et autres ouvrages et services publics destinés à faciliter la navigation;
- (11) Hôpitaux maritimes, hôpitaux de quarantaine et soin des équipages naufragés;
- (12) Radiodiffusion d'État; et
- (13) Autres services publics analogues à ceux dont bénéficiera l'ensemble de la population du Canada au moment de l'union.

6. Le Canada versera le traitement du Lieutenant-Gouverneur ainsi que les traitements, allocations et pensions des juges de la Cour Supérieure et des juges des cours de district ou de comté si elles viennent à être établies.

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

La dette

7. Le Canada assumera et assurera le service et le remboursement de l'émission d'obligations 1943-1963, trois pour cent, garantie par le Royaume-Uni. (Cette somme, de l'avis du Gouvernement canadien, représente une estimation équitable de la dette contractée à des fins dont le Gouvernement du Canada aurait probablement dû se charger si Terre-Neuve avait été une province du Canada à l'époque où la dette a été contractée.) Le Canada prendra possession de tous les fonds d'amortissement constitués à l'égard de cette partie de la dette.

La province de Terre-Neuve continuera d'être redevable de la partie restante de la dette de Terre-Neuve et gardera tous les fonds d'amortissement constitués à l'égard de ladite partie.

La répartition de la dette et des fonds d'amortissement est exposée à l'Annexe 2.

Travaux publics

8. Les ouvrages et biens publics de Terre-Neuve énumérés ci-après deviendront la propriété du Canada lorsqu'il prendra possession des services en

cause (ainsi qu'il est prévu à la clause 5 ci-dessus), sans préjudice des droits de tierces parties à l'égard de tout teneur à bail ou de toute part de propriétaire en jeu:

- (1) Le chemin de fer de Terre-Neuve, y compris les droits de passage, quais, cales sèches et autres biens immobiliers, matériel roulant, outillage, navires et autres biens mobiliers, le Canada assumant le coût des deux navires dont la construction a été adjugée pour le compte du chemin de fer et qui sont actuellement en chantier au Royaume-Uni;
- (2) L'aéroport de Terre-Neuve, à Gander, y compris les bâtiments et l'outillage ainsi que tous autres biens utilisés pour l'exploitation de l'aéroport, le Canada devant rembourser au Gouvernement de Terre-Neuve les paiements effectués et renoncer aux paiements à effectuer, aux termes de l'article 2 de l'accord entré en vigueur le 21 mars 1946, entre les Gouvernements du Royaume-Uni, du Canada et de Terre-Neuve prévoyant l'achat par Terre-Neuve des bâtiments et du matériel du Corps d'Aviation Royal Canadien à Gander;
- (3) Le "Newfoundland Hotel", y compris le matériel, si le Canada en prend possession (voir clause 5 (2) ci-dessus);
- (4) Les ports, quais, brise-lames et balisage de l'État;
- (5) Les biens, le matériel et l'équipement de l'armée et de la marine;
- (6) Les dragues et navires appartenant à l'État, à l'exclusion de ceux affectés à des services devant rester soumis à l'autorité de Terre-Neuve;
- (7) Les télégraphes publics, y compris les droits de passage, lignes et câbles terrestres et autres biens mobiliers et immobiliers;
- (8) Les biens mobiliers et immobiliers de la "Newfoundland Broadcasting Corporation";
- (9) Les édifices des douanes et des postes; et
- (10) En général tous les ouvrages et biens publics, mobiliers ou immobiliers, utilisés principalement pour les services dont le Canada prendra possession.

Les ouvrages et biens publics de Terre-Neuve qui ne sont pas par les présentes transférés au Canada demeureront la propriété de la province de Terre-Neuve.

Excédent financier accumulé

9. Terre-Neuve gardera son excédent financier, accumulé jusqu'au jour de l'union, sous réserve des conditions suivantes:

- (1) Le premier tiers de l'excédent existant au moment de l'union sera mis de côté durant les huit premières années du régime d'union, soit en fiducie soit en dépôt auprès du Gouvernement canadien, au choix de Terre-Neuve, et ne pourra être retiré par le Gouvernement de Terre-Neuve que dans la mesure nécessaire pour acquitter les frais de compte courant destinés à faciliter l'entretien et l'amélioration des services publics de Terre-Neuve, la partie non dépensée après lesdits huit ans devant alors être mise inconditionnellement à la disposition de Terre-Neuve;
- (2) Le solde de l'excédent restera à la disposition du Gouvernement de Terre-Neuve pour fins de développement à Terre-Neuve même;

- (3) Aucune partie de l'excédent ne devra servir à subventionner la production ou la vente de produits de Terre-Neuve en concurrence déloyale avec les produits semblables d'autres provinces; il est entendu cependant que cette stipulation n'interdit pas d'aider l'industrie par des moyens tels que les prêts de développement accordés à des conditions raisonnables, ou encore par le jeu des services ordinaires d'administration provinciale.

Terre-Neuve aura le droit de déposer auprès du Gouvernement canadien, dans l'année qui suivra l'union, tout ou partie de son excédent en dollars et de toucher à cet égard un intérêt annuel de deux et cinq huitièmes pour cent durant une période maximum de dix ans après l'union, et ce, sur le solde minimum figurant au compte à une date quelconque de l'année qui précédera le versement de l'intérêt.

Droits contractuels découlant d'avances de fonds publics

10. Terre-Neuve conservera ses intérêts dans tous prêts ou avances de fonds publics consentis par le Gouvernement de Terre-Neuve, avant l'union, à des municipalités, sociétés ou personnes privées, ainsi que les titres y afférents.

Subventions au Gouvernement provincial

11. La Canada versera à la province de Terre-Neuve les subventions statutaires ci-après:

- (1) \$180,000 et 80c. par habitant chaque année. Cette subvention pourra être augmentée de manière à devenir conforme à l'échelle des subventions autorisées par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1907 pour les fins locales de la Province et pour défrayer le coût de son gouvernement et de sa législation; toutefois, les sommes payables aux termes de cette disposition ne seront en aucune année inférieures à celles qui seront payables l'année de l'union;
- (2) \$1,100,000 chaque année, au lieu des diverses sommes, indemnités et subventions annuelles fixes prévues de temps à autre par statut pour les Provinces maritimes ou l'une quelconque d'entre elles, et en considération des problèmes particuliers que créent pour la province insulaire de Terre-Neuve les conditions géographiques et le dispersément d'une population de faible densité.

Accord fiscal

12. Terre-Neuve aura le droit de conclure un Accord fiscal en vue de louer au Canada les impôts sur le revenu, les impôts sur les sociétés et les droits de succession (inheritance tax) sur l'une des bases suivantes, à choisir dans les six mois qui suivront l'union;

- (1) La même base que pour les accords existants avec d'autres provinces, qui s'appliquent aux années financières courant jusqu'en 1952 inclusivement;

ou si Terre-Neuve préfère des revenus stables durant une période plus longue:

- (2) Un Accord, prévoyant la même base annuelle de paiement par le Canada que les accords existants avec d'autres provinces (c'est-à-dire existants à la date où Terre-Neuve décidera de son choix), s'appliquera aux années financières courant jusqu'en 1957 inclusivement et quels

que soient les termes qui pourront être obtenus par d'autres provinces (après la date où Terre-Neuve aura décidé de son choix) lors de tous renouvellements des accords existants.

Si Terre-Neuve conclut un Accord fiscal, les subventions visées à la clause 11 ci-dessus (\$180,000 et 80c. par habitant plus une subvention annuelle fixe de \$1,100,000) seront comprises, comme le sont les subventions semblables à d'autres provinces, dans le calcul des versements à faire en vertu de l'accord fiscal. (Voir à l'Annexe III les méthodes qui serviront à calculer les sommes qui seraient versées à Terre-Neuve aux termes d'un tel Accord fiscal.)

Subventions transitionnelles

13. En vue de faciliter l'adaptation de Terre-Neuve au statut de province et le développement par Terre-Neuve de services producteurs de revenus, le Canada versera chaque année à Terre-Neuve, les douze premières années de l'union, une subvention transitionnelle décroissante, selon le barème suivant:

La somme de \$3,500,000 par année durant les trois premières années qui suivront l'union;

la quatrième année	\$3,150,000
la cinquième année	2,800,000
la sixième année	2,450,000
la septième année	2,100,000
la huitième année	1,750,000
la neuvième année	1,400,000
la dixième année	1,050,000
la onzième année	700,000
la douzième année	350,000

Réévaluation de la position financière de Terre-Neuve

14. Étant donné la difficulté de prédire avec une suffisante exactitude les conséquences financières qu'amènera l'adaptation de Terre-Neuve au rang de province, le gouvernement canadien désignera dans les huit années qui suivront l'union une Commission royale chargée de réexaminer la position financière de Terre-Neuve et de formuler des recommandations quant à la forme et à l'importance de l'aide financière additionnelle qui pourrait être nécessaire au Gouvernement de Terre-Neuve pour lui permettre de maintenir ses services publics au niveau d'alors sans avoir à recourir à une imposition plus onéreuse que celle des provinces Maritimes, compte tenu des moyens des contribuables.

REPRÉSENTATION

15. La représentation de la province de Terre-Neuve au Sénat et à la Chambre des communes du Canada sera conforme aux Actes de l'Amérique du Nord britannique de 1867 à 1946, modifiés de temps à autre. Aux termes des dispositions actuelles, le nombre de sénateurs auquel chaque province a droit est fixe, mais le nombre de membres de la Chambre des communes est déterminé de temps à autre d'après la population, sans pouvoir toutefois devenir inférieur au nombre de sénateurs auquel la province a droit. Sous le régime de ces dispositions, la province de Terre-Neuve sera représentée au Sénat par six membres et, sur la base de sa population actuelle, par sept à la Chambre des communes.

DISPOSITIONS DIVERSES

Transports

16. (1) Le Canada maintiendra un service de bateaux entre North-Sydney et Port-aux-Basques, proportionnellement à la demande; ce service, dès qu'une route pour véhicules moteurs aura été ouverte entre Corner-Brook et Port-aux-Basques, assurera aussi dans une mesure convenable le transport des véhicules moteurs.

(2) Les services et tarifs du chemin de fer de Terre-Neuve seront assujettis aux réglementations de la Commission des transports du Canada, comme le sont les services et tarifs ferroviaires du Canada.

(3) Aux fins de la réglementation des tarifs:

a) le trafic direct entre North-Sydney et Port-aux-Basques sera classé comme trafic exclusivement ferroviaire;

b) l'Île de Terre-Neuve sera considérée comme faisant partie de la Région maritime du Canada. Toute législation du Parlement canadien (telle que la loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes (1927), et ses modifications) qui prévoira des taux spéciaux dans le cas du trafic-marchandises entrant dans la Région maritime, y circulant ou en sortant, sera rendue applicable à Terre-Neuve autant qu'il y aura lieu.

Employés du Gouvernement

17. (1) Les employés du Gouvernement de Terre-Neuve travaillant dans les services dont le Canada aura pris possession en conformité de la clause 5 ci-dessus recevront une offre d'emploi dans le service correspondant du Canada aux termes et conditions régissant l'emploi dans ledit service mais sans subir de réduction de traitement ou perdre les droits à la pension de retraite acquis sous le régime de la loi de Terre-Neuve.

(2) Le Canada effectuera tous les versements nécessaires à l'égard desdits droits à la pension et pourra déduire des subventions payables à la province de Terre-Neuve tous versements effectués à l'égard du travail accompli par lesdits employés dans le Gouvernement de Terre-Neuve et soumis à un régime de pension.

(3) Les pensions des employés du Gouvernement de Terre-Neuve retraités ou pensionnés avant que le Canada prenne possession du service en cause, resteront à la charge de la province de Terre-Neuve.

Prestations de chômage

18. Vu que, en vertu de la loi de 1940 sur l'assurance-chômage et ses modifications, les prestations de chômage ne sont d'habitude accessibles qu'aux ouvriers qui se sont constitué des réserves grâce à une période de travail continu dans un emploi assurable, le Canada pourvoira aux prestations de chômage transitoire de la manière suivante:

Les résidents de Terre-Neuve exerçant un emploi assurable, qui perdront leur emploi dans les six mois précédant la date de l'union et qui seront encore en chômage à cette date, ou qui perdront leur emploi au cours de la période de six mois suivant cette date, auront droit pendant une période de six mois à compter de la date de l'union ou de six mois à compter

du premier jour de chômage, en prenant la date la plus récente, aux secours établis d'après le même barème et aux mêmes conditions que les prestations d'assurance-chômage. Le tarif des versements sera fondé sur les salaires gagnés par l'intéressé au cours des trois mois précédant la perte de son emploi. Le coût de ces secours sera pris directement à même les deniers votés à cette fin par le Parlement mais non dans la caisse d'assurance-chômage.

Instruction publique (1)

19. La Législature de la province de Terre-Neuve aura compétence exclusive pour légiférer en matière d'instruction publique dans les limites de la province. Toutefois,

La Législature n'aura pas le pouvoir d'édicter des lois portant atteinte aux droits ou privilèges d'écoles confessionnelles ou séparées dont jouirait légalement toute catégorie de personnes à la date de l'union;

D'autre part, la Législature pourra autoriser toutes dites catégories de personnes à fusionner ou unir leurs écoles et à recevoir, nonobstant ladite fusion ou union, leur part proportionnelle des deniers publics de Terre-Neuve affectés à l'instruction publique.

Effectifs de défense

20. Le Canada assurera le maintien dans Terre-Neuve d'unités de réserve appropriées des forces canadiennes de défense, qui comprendront le Régiment de Terre-Neuve.

Oléomargarine

21. Nonobstant toutes dispositions contenues dans la loi de l'industrie laitière ou toute autre loi du Parlement canadien, la vente et la fabrication de l'oléomargarine et d'autres succédanés du beurre pourront continuer à Terre-Neuve après l'union à moins qu'elles ne soient interdites ou limitées par le Parlement du Canada, à la demande de la Législature de Terre-Neuve. Toutefois, nonobstant toutes dispositions contenues dans l'article 121 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), ladite oléomargarine ou d'autres succédanés du beurre ne pourront être exportés de la province de Terre-Neuve à aucune autre partie du Canada qu'avec l'autorisation du Parlement canadien.

Relevé économique

22. Au cas où le Gouvernement de la province effectuerait un relevé économique de Terre-Neuve en vue de déterminer les ressources susceptibles d'exploitation avantageuse et les industries existantes susceptibles de développement ou la possibilité d'en établir de nouvelles, le Gouvernement canadien assurera, à cette fin, la collaboration des services de personnels et d'organismes techniques.

Le plus tôt possible après l'union, le Gouvernement du Canada s'efforcera tout particulièrement de recueillir et de fournir les données statistiques et

¹NOTA: Voir, au sujet de l'instruction publique, le quatrième paragraphe de la lettre d'envoi du premier ministre du Canada.

scientifiques relatives aux ressources naturelles et à l'économie de Terre-Neuve en vue d'adapter ces données aux normes établies à l'égard des provinces existantes.

Généralités

23. L'instrument formel d'union ou toute autre loi pertinente comportera des dispositions appropriées sur les sujets suivants:

- (1) L'extension de la citoyenneté canadienne aux habitants de Terre-Neuve;
- (2) Le maintien des lois, tribunaux, commissions, organismes administratifs, etc., de Terre-Neuve jusqu'à ce que l'autorité compétente y apporte des remaniements;
- (3) La première constitution de la province de Terre-Neuve, en conformité des désirs des autorités compétentes de Terre-Neuve et sous réserve des dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1946) généralement applicables aux constitutions provinciales;
- (4) Le maintien par Terre-Neuve de ses ressources naturelles sur la même base que dans les autres provinces;
- (5) L'application à la province de Terre-Neuve (sauf dispositions contraires stipulées dans les conditions de l'union) des Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1946) et des lois fédérales du Canada.

ANNEXE 1

INDEMNITÉS POUR SERVICE DE GUERRE

A. ANCIENS COMBATTANTS

Aux anciens combattants terre-neuviens qui ont servi dans l'une quelconque des forces de Sa Majesté, le Canada accordera les avantages suivants, tout comme s'ils avaient servi dans les forces canadiennes.

1. *Les anciens combattants terre-neuviens qui ont servi dans la première Grande Guerre et (ou) dans la seconde Grande Guerre seront admissibles au bénéfice de:*

- a) Pensions d'invalidité ou pour état de dépendance, sur la base suivante: Le Canada prendra à son compte les redevances de Terre-Neuve au chapitre de pensions résultant de la première Grande Guerre; pour ce qui est des pensions de la seconde Grande Guerre, il se chargera du supplément aux pensions d'invalidité ou pour état de dépendance versées aux anciens combattants terre-neuviens par le Royaume-Uni ou des gouvernements alliés, jusqu'à concurrence des taux de pensions établis pour le Canada; de plus, il versera des pensions pour causes d'invalidité ouvrant droit à la pension en vertu de la loi du Royaume-Uni. Les réclama-nts d'une pension obtiendront gratuitement l'aide d'un avocat pour la préparation et la présentation de leur demande;
- b) Allocations aux anciens combattants;
- c) Gratuité de l'hospitalisation et du traitement.

2. *Les anciens combattants terre-neuviens qui ont servi dans la seconde Grande Guerre seront admis au bénéfice:*

- a) Des prestations prévues par la loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants;

- b) Des cotisations à la Caisse nationale d'assurance-chômage;
- c) De prêts aux anciens combattants pour l'exercice d'un commerce ou d'une profession;
- d) De l'assurance des anciens combattants;
- e) De la formation professionnelle et de la scolarité sur la base suivante:
A compter de la date de l'union, le Canada prendra à son compte les frais de formation professionnelle et de scolarité des anciens combattants terre-neuviens tout comme s'ils avaient servi dans les forces canadiennes de Sa Majesté.

NOTA.—De plus, en vertu de la loi canadienne, les anciens combattants terre-neuviens qui, pendant la seconde Grande Guerre, ont servi dans les forces canadiennes de Sa Majesté pourront (en raison de leur nouvel état de résidents du Canada) se prévaloir du service des crédits de rétablissement tout comme les autres anciens combattants canadiens.

B. MARINS DU COMMERCE

Indemnités pour service de guerre:

a) Aux marins terre-neuviens du commerce qui, pendant la seconde Grande Guerre, ont servi à bord de vaisseaux canadiens ou britanniques, ou à bord de vaisseaux de nations alliées exécutant un service essentiel à la poursuite de la guerre, le Canada accordera les avantages suivants, tout comme si lesdits marins avaient servi à bord de vaisseaux canadiens:

- (i) Pensions d'invalidité et pour état de dépendance, si l'invalidité résulte de dispositions de l'ennemi ou de représailles, y compris les risques maritimes extraordinaires occasionnés par la guerre. Un marin terre-neuvien du commerce touchant une pension du Royaume-Uni ou d'une nation alliée aura droit, tant qu'il résidera au Canada, de faire porter sa pension aux taux de l'échelle canadienne;
- (ii) Les pensionnés pour invalidité auront droit à la gratuité de l'hospitalisation et du traitement, à la formation professionnelle et aux avantages prévus par la loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, ainsi que par la loi sur l'assurance des anciens combattants.

b) Le Canada étendra aux marins de Terre-Neuve qui, pendant la seconde guerre mondiale, ont servi à bord de navires canadiens et avaient droit à l'indemnité spéciale, ou de service de guerre, accordée aux termes du décret relatif à l'indemnisation des marins du commerce, les avantages suivants d'après les normes qui déterminent leur attribution aux marins canadiens du commerce:

- (i) Cotisation à la caisse nationale d'assurance-chômage;
- (ii) Formation professionnelle;
- (iii) Assurance des anciens combattants;

2. Avantages généraux:

Les marins terre-neuviens du commerce seront admis, comme ceux du Canada, au bénéfice:

De l'assurance-chômage;

Des indemnités accordées aux marins du commerce.

ANNEXE 2

RÉPARTITION DE LA DETTE PUBLIQUE DIRECTE DE TERRE-NEUVE
ET DÉCLARATION CONCERNANT L'EXCÉDENT

Au 31 décembre 1947

A. DETTE PUBLIQUE

	Dettes publiques en cours		Fonds d'amortissement
	£	\$	\$
	Taux de conversion £1 = \$4.04		
TOTAL DE LA DETTE PUBLIQUE DIRECTE.....		82,377,047	9,221,748
<i>Le Canada se chargera de:</i>			
1. La conversion de la dette publique en vertu du chapitre 1 de la 2e session de 23 et 24 George V.			
a) Émission de conversion de titres garantis, 3-p, 100, échéance 1943-1963:			
Montant émis au 31 décembre 1946	17,793,405	71,885,356	8,342,380
b) Engagements différés non encore convertis en titres.....	6,460	26,098	néant
TOTAL		<u>71,911,454</u>	<u>8,342,380</u>

Resteront à Terre-Neuve:

emprunt à 3½ p. 100, 1912-1952 1910-1950 (10 Ed. VII, Ch. 39) et emprunt à 3½ p. 100, 1912-1952 (2 Geo. V, Ch. 18)	872,528	3,525,013	néant ⁽¹⁾
3. Emprunt de guerre de Terre-Neuve à 3½ p. 100, 1940-1965, (Loi n° 9 de 1940)		1,500,000	316,350
4. Premier emprunt de la Victoire, 3½ p. 100, 1942-1957, de Terre-Neuve (Loi n° 40 de 1942)		1,500,000	153,013
5. Deuxième emprunt de la Victoire, 3 p. 100, 1943-1958, de Terre-Neuve (Loi n° 42 de 1943)		2,000,000	162,605
6. Certificats d'épargne (Loi n° 14 de 1940, modifiée)		1,935,470	247,400
7. Soldes en souffrance d'emprunts déjà échus: Titres inscrits, 4 p. 100, 1895-1935 (58 Vict. ch. 13)	250	1,010	néant
Obligation 4 p. 100, 1905-1930 (5 Edouard VII, ch. 1)		2,500	néant
Obligations 6½ p. 100, 1918-1928 (8 et 9 Geo. V, ch. 35)		1,600	néant
Total		<u>\$10,465,593</u>	<u>\$879,368⁽²⁾</u>

B. EXCÉDENT

L'excédent accumulé du gouvernement de Terre-Neuve, au 31 mars 1947, a été établi estimativement par le commissaire des finances de Terre-Neuve à \$28,789,000, y compris le montant de \$3,232,000 destiné au paiement des Titres de Fiducie.

(1) On a provisoirement mis de côté, à la Banque d'Angleterre, un montant de \$3,232,000 portant intérêt à 2½ p. 100, en vue d'acquitter cet emprunt à l'échéance.

(2) Dans l'évaluation de la position nette, bien tenir compte du montant de \$3,232,000 destiné au remboursement, à l'échéance, des Titres de Fiducie.

ANNEXE 3

LE RÉGIME DES ACCORDS FISCAUX APPLIQUÉ À TERRE-NEUVE

Terre-Neuve conviendrait:

1. De louer les domaines d'imposition suivants:

- a) L'impôt sur les revenus personnels jusqu'à la fin de l'année civile 1951;
- b) L'impôt sur les sociétés (y compris l'impôt sur le revenu des sociétés, mais non les redevances, loyers, etc., sur les ressources naturelles) jusqu'à la fin de l'année civile 1951;
- c) Les droits successoraux, dans les cas de décès survenus antérieurement au 31 mars 1952. (La présente disposition est facultative. Si Terre-Neuve conservait ce domaine, les versements du Dominion seraient réduits du montant des pertes de revenus subies par le Dominion.)

2. De prélever un impôt de 5 p. 100 sur le revenu des sociétés à Terre-Neuve, cet impôt devant être perçu par le gouvernement fédéral puis remis à Terre-Neuve moyennant une réduction correspondante du paiement du Dominion. En l'absence d'un tel impôt, les versements du Dominion seraient réduits quand même d'un montant équivalent.

Le Gouvernement fédéral conviendrait:

1. D'effectuer certains versements, sur la base établie ci-dessous, à l'égard des années financières subséquentes jusqu'à 1952 inclusivement.

2. De verser à Terre-Neuve (qu'une entente soit conclue ou non) la moitié des impôts perçus par lui sur le revenu de certains services d'utilité publique, gaz, électricité ou vapeur.

Base des versements du Gouvernement fédéral à Terre-Neuve

Arrêtons-nous d'abord au paiement minimum incompressible sur lequel seront fondés tous les autres calculs.

Terre-Neuve peut choisir entre trois propositions:

- a) \$12.75 par tête (population de 1942), plus la moitié du montant convenu comme équivalent au revenu global perçu par la province et ses municipalités, aux chapitres de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur le revenu des sociétés et des taxes sur les sociétés durant l'année financière de la province terminée à la date la plus rapprochée du 31 décembre 1940, plus les subventions statutaires payables par le Canada au cours de l'année civile 1947.
- b) \$15 par tête (population de 1942), plus les subventions statutaires payables par le Canada au cours de l'année civile 1947.
- c) \$2,100,000.

La première formule présuppose l'existence de la province en 1940. Cette année-là, Terre-Neuve était un État unitaire et prélevait par conséquent des impôts qui, au Canada, seraient considérés comme devant servir à des fins tant fédérales que provinciales. Il serait actuellement impossible de déterminer combien Terre-Neuve aurait touché, à titre de province, en 1940, aux chapitres de l'impôt sur le revenu des particuliers, des taxes sur les sociétés et des droits successoraux. En conséquence, cette formule ne semble pas applicable. Quoi qu'il en soit, même si la moitié du revenu perçu par Terre-Neuve, de ces sources, en 1940, lui était attribuée en tant que province (ce qui dépasse sensiblement la

part du montant global prélevé de ces sources par les autres provinces cette année-là), cette formule ne serait pas aussi avantageuse à Terre-Neuve que la deuxième.

Il est manifeste que Terre-Neuve n'opterait pas non plus pour la troisième formule.

Tant au point de vue pratique qu'à celui des recettes, Terre-Neuve choisirait donc la deuxième formule.

A supposer que la population de Terre-Neuve se soit accrue uniformément de 1935 à 1945 et qu'elle ait conservé depuis le même rythme d'accroissement, on obtient les chiffres suivants:

1942	311,301
1944	317,672
1945	321,101
1946	324,434
1947	327,802

Calcul du versement minimum

Le montant minimum incompressible serait de \$15 par tête de population en 1942 (311,301) plus les subventions statutaires de 1947 auxquelles il est pourvu à l'alinéa 11 des "Arrangements proposés".

Versements de \$15 par tête	\$4,669,515.00
Subventions statutaires	1,542,241.60

*Paiement minimum incompressible ...	\$6,211,756.60
--------------------------------------	----------------

	Subventions statutaires	Versements minimums en vertu des accords fiscaux (formule la plus avantageuse)
Île du Prince-Édouard	\$ 657,000	\$ 2,100,000
Nouvelle-Écosse	2,005,000	10,870,000 ⁽¹⁾
Nouveau-Brunswick	1,632,000	8,773,000
Québec	2,867,000	56,382,000 ⁽²⁾
Ontario	3,115,000	67,158,000 ⁽²⁾
Manitoba	1,716,000	13,540,000
Saskatchewan	2,042,000	15,291,000
Alberta	2,018,000	14,228,000
Colombie-Britannique	1,003,000	18,120,000

Calcul du versement pour 1947

En vue de déterminer le versement pour une année quelconque, on effectue d'abord des ajustements qui tiennent compte des changements de population dans la province et des fluctuations de la production nationale brute de l'ensemble du Canada, depuis 1942. Ainsi, par exemple, si la population d'une province augmente de 2 p. 100, on modifie de 2 p. 100 les chiffres applicables à l'année en question. De même, si la production nationale brute du Canada s'accroît de 5 p. 100, on ajoute 5 p. 100. Afin de simplifier le calcul, on réunit les deux taux. Ainsi, une hausse de 2 p. 100 du chiffre de la population et une hausse de 5 p. 100 de la production nationale brute équivalent à un changement global de 7.1 p. 100 (c'est-à-dire 102 p. 100 multiplié par 105 p. 100 égale 107.1 p. 100).

* Montant global, pour 1947, des subventions statutaires et versements minimums aux provinces existantes, sous le régime des accords fiscaux (estimation en chiffres ronds).

(1) L'accord avec la Nouvelle-Écosse n'est pas encore signé (29 oct. 1947).

(2) L'Ontario et le Québec n'ont pas conclu d'accords fiscaux avec le gouvernement fédéral.

Enfin, pour réduire les fluctuations annuelles, on établit le versement en une année quelconque (par exemple 1947) en prenant la moyenne des chiffres ajustés des trois années précédentes (par exemple 1944, 1945 et 1946).

Quels que soient les ajustements apportés en raison de la diminution de la population provinciale ou de la production nationale brute du Canada ou des deux, le versement effectué à toute province ne peut être inférieur au chiffre minimum calculé dans la section précédente, pendant la durée de l'accord.

D'après cette norme, calculons quel pourrait être le versement effectué à Terre-Neuve en 1947:

Première opération: Calcul des changements de population à Terre-Neuve.

	Population	Pourcentage des changements depuis 1942	Proportion
1942	311,301	100-00000
1944	317,672	+2-04657	102-04657
1945	321,101	+3-14808	103-14808
1946	324,434	+4-21875	104-21875

Deuxième opération: Calcul des changements dans la production nationale brute par tête, au Canada.

	Production nationale brute par tête (estimation)	Pourcentage des changements depuis 1942	Proportion
1942	\$833-47349	100-00000
1944	969-07907	+9-68966	109-68966
1945	940-87585	+6-49735	106-49735
1946	910-78749	+3-09166	103-09166

(NOTE.—Les chiffres ci-dessus ne visent que le Canada à l'exclusion de Terre-Neuve; on présume qu'une fois celle-ci incluse, les proportions ne varieraient pas.)

Troisième opération: Réunion des résultats des deux premières opérations ci-dessus par la multiplication des opérations établies, de manière à obtenir le résultat global des changements de population et de production nationale brute.

	Pourcentage des changements depuis 1942	Proportion
1942	100-00000
1944	+11-93454	111-93454
1945	+ 9-84997	109-84997
1946	+ 7-44084	107-44084

Quatrième opération: Multiplication du versement minimum par les proportions ci-dessus pour chacune des années 1944, 1945 et 1946, et calcul de la moyenne.

1944	\$6,211,756.60	x 111-93454 =	\$6,953,101.18
1945	"	x 109-84997 =	6,823,612.76
1946	"	x 107-44084 =	6,673,963.47
Moyenne			\$6,816,892.47

Le chiffre moyen ci-dessus serait le montant payable à Terre-Neuve en 1947 (y compris les subventions statutaires).

Si l'on préfère, le chiffre de \$15 par tête pourrait être ajusté de manière à tenir compte des changements de population, puis des changements de production nationale brute, et les subventions statutaires subiraient le même ajustement, mais un tel calcul, long et compliqué, donnerait exactement les mêmes résultats que ci-dessus.

En outre, Terre-Neuve ne recevrait que la moitié de l'impôt fédéral sur les sociétés à l'égard des services d'utilité publique mentionnés plus haut.

ANNEXE 4

RECETTES ET DÉPENSES FÉDÉRALES PROBABLES EN CE QUI
CONCERNE TERRE-NEUVE

En se fondant sur les renseignements fournis par la délégation de Terre-Neuve et puisés à d'autres sources, on a estimé les recettes et les dépenses fédérales supplémentaires qui résulteraient probablement de l'érection de Terre-Neuve en province.

Ces estimations sont nécessairement provisoires et sujettes à rectification, non seulement par suite de l'insuffisance de renseignements utiles, mais encore parce que les recettes et les dépenses dépendront de la suite des événements.

Le calcul des recettes, par exemple, s'appuie sur le maintien au niveau actuel de l'activité économique de Terre-Neuve et des barèmes des impôts fédéraux. Ni l'une ni l'autre de ces hypothèses ne se fondent sur la réalité, car il n'est pas possible de tenir compte des changements que réserve l'avenir, ni d'en apprécier la portée. Au chapitre des dépenses, les réserves sont au moins également importantes, encore qu'elles revêtent un caractère différent. En particulier, il ne faut pas voir dans ces chiffres un indice que le gouvernement fédéral est disposé ou s'engage à effectuer à l'égard de Terre-Neuve des dépenses autres que celles que prévoit la législation. Il s'agit tout au plus d'une estimation fondée du coût que comporterait l'extension à Terre-Neuve des services que les ministères dispensent maintenant dans les neuf provinces.

Il est fort vraisemblable que ces évaluations surestiment les recettes fédérales probables et sous-estiment les dépenses fédérales probables au cours d'une année à venir typique.

RECETTES PROBABLES

Les estimations suivantes portent sur les recettes fédérales supplémentaires qui résulteraient de l'incorporation de Terre-Neuve au Canada, au cours d'une année complète, d'après le barème des impôts prévus dans le budget fédéral de 1947, à supposer que se maintienne le niveau actuel de l'activité économique de Terre-Neuve.

RECETTES FÉDÉRALES

Impôt sur les revenus personnels.....	\$ 3,200,000
Impôt sur le revenu des sociétés (y compris l'impôt de rétention)	7,500,000
Droits successoraux	320,000
Droits de douane et impôts à l'importation.....	2,000,000
Impôts sur les boissons alcooliques.....	400,000
Impôts sur le tabac	500,000
Impôt général sur les ventes.....	4,000,000
Diverses taxes d'accise et sources de revenus	1,500,000
Postes	750,000
Matières d'or et monnayage et autres revenus connexes	15,000
Total	<u>\$20,185,000</u>

DÉPENSES PRÉVUES

Les ministères fédéraux ont établi approximativement ce qu'il en coûterait à Terre-Neuve, au cours d'une année normale, pour bénéficier des services déjà en vigueur au Canada. Dans le tableau suivant, les chiffres précis résultent

d'un calcul à peu près exact, fondé sur les engagements prévus dans certaines lois, notamment la loi sur les allocations familiales. Ces totaux ne comprennent pas les dépenses indiquées ci-après:

Versements sous le régime des accords fiscaux (estimation pour 1947	\$ 6,820,000(1)
Pensions de vieillesse	2,000,000 à
	2,600,000(2)
Allocations familiales	8,350,000
Autres dépenses administratives	9,400,000
Total	\$26,570,000 à
	\$27,150,000

Le total précité ne comprend pas:

- (1) Le versement d'une subvention de transition au gouvernement provincial de Terre-Neuve, s'élevant à \$3,500,000 par année durant les trois premières années de l'union et diminuant graduellement par la suite, conformément aux conditions prévues à cet égard;
- (2) Le service de la partie de la dette de Terre-Neuve assumée par le gouvernement fédéral;
- (3) Les frais afférents au Newfoundland Railway ou à ses services auxiliaires de transport maritime, assumés par le Canada;
- (4) Les immobilisations.

Il convient de préciser que les dépenses prévues constituent uniquement des frais supplémentaires découlant de l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération. Elles ne comprennent pas le service de la dette actuelle du Canada ni les autres dépenses acquittées par les Canadiens.

NOTE—(1) \$15 par tête, plus subvention selon la population, subvention prévue par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique à l'égard des frais de gouvernement et de législation, ainsi qu'une subvention spéciale de \$1,100,000 susceptible de rectification suivant les changements de population et de production nationale brute.

NOTE—(2) Pour ce qui est des pensions de vieillesse, le gouvernement fédéral prévoit une mensualité minimum de \$30 dont il verse les trois quarts. Le manque de renseignements quant aux revenus des vieillards âgés de plus de 70 ans explique l'écart indiqué ci-dessus.

ANNEXE IV

DÉPÊCHE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX RELATIONS DU COMMONWEALTH AU GOUVERNEUR DE TERRE-NEUVE CONCERNANT LE RAPPORT DE LA CONVENTION NATIONALE ET LES QUESTIONS À SOUMETTRE À LA POPULATION DE TERRE-NEUVE LORS DU REFERENDUM NATIONAL (2 MARS 1948)

Bureau des Relations du Commonwealth
Downing Street
le 2 mars 1948

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni a étudié avec soin le rapport de la Convention nationale de Terre-Neuve instituée en vertu de la Loi n° 16 sur la Convention nationale (1946).

2. Les membres de la Convention avaient reçu mandat "d'étudier et de discuter entre eux, à titre de représentants élus de la population de Terre-Neuve, les changements qui se sont opérés dans la situation financière et économique de l'Île depuis 1934, et, compte tenu du fait que les revenus élevés des années récentes provenaient dans une grande mesure des conditions du temps de guerre, d'examiner la position du pays et de présenter au Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni des recommandations concernant les modes de gouvernement qui pourraient être proposés au peuple par un referendum national". Au cours de ses délibérations, la Convention a fait une étude approfondie de la situation financière et économique de Terre-Neuve; c'est un hommage que je tiens à rendre aux membres de la Convention à cause de la conscience avec laquelle ils se sont acquittés de leur lourde tâche. Ainsi que l'expose le rapport, la Convention envoya des délégations à Londres et à Ottawa; à l'issue des entretiens qui eurent lieu entre les autorités canadiennes et la délégation envoyée à Ottawa, le Gouvernement canadien publia un document dans lequel étaient exposés les arrangements qu'il consentirait à recommander au Parlement canadien pour servir de base d'union entre le Canada et Terre-Neuve si la population de Terre-Neuve manifestait le désir d'adopter cette formule.

3. Lorsque le vote fut pris, à la clôture de la Convention, une motion adoptée à l'unanimité recommanda que les formes suivantes de gouvernement fussent proposées au peuple lors du referendum projeté:

- (1) Le gouvernement responsable tel qu'il existait avant 1934.
- (2) La Commission de gouvernement.

Une autre résolution, qui recommandait de proposer à la population de Terre-Neuve, lors du referendum, la confédération avec le Canada sur la base offerte à la Convention nationale, le 6 novembre 1947, par le Premier ministre du Canada, fut rejetée par 29 voix contre 16.

4. Le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni tient compte de ce que certains membres de la Convention ont estimé que l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération canadienne ne devrait s'effectuer qu'à la suite de négociations directes entre un gouvernement responsable local et le Gouvernement canadien. Les conditions offertes par le Gouvernement canadien sont cependant le résultat de longues discussions avec une délégation de Terre-Neuviens élus membres de la Convention, et la lumière semble avoir été faite suffisamment

sur les questions en jeu pour que la population de Terre-Neuve soit en mesure de juger si elle doit souhaiter la confédération avec le Canada. Dans ces circonstances, et en raison du nombre de membres de la Convention qui ont demandé que mention soit faite de la formule confédérative sur le bulletin de vote du referendum, le Gouvernement de Sa Majesté en est venu à la conclusion qu'il serait injuste de ne pas offrir à la population de Terre-Neuve l'occasion d'envisager cette voie lors du referendum et il a décidé en conséquence que la confédération avec le Canada devrait aussi figurer sur le bulletin.

5. La résolution de la Convention ne limitait d'aucune façon la durée de la Commission de gouvernement advenant le choix de cette formule par la population. La Commission de gouvernement fut provisoirement établie, à l'origine, en raison des difficultés financières où Terre-Neuve se trouvait en 1933, et le Gouvernement de Sa Majesté estime que si ce régime est maintenu, il faudra convenir d'une période de temps après laquelle le régime fera l'objet d'une nouvelle revue. Le Gouvernement de Sa Majesté a donc décidé que la question inscrite sur le bulletin de vote sera le maintien de la Commission de gouvernement pendant une période limitée à cinq ans, étant entendu qu'avant l'expiration de cette période, il sera pris des dispositions pour consulter de nouveau l'opinion publique de Terre-Neuve sur le mode de gouvernement qui succédera à cette période de cinq ans.

6. Les questions soumises à la population lors du referendum national seront les suivantes:

- a) La Commission de gouvernement pendant une nouvelle période de 5 ans.
- b) Le Gouvernement responsable tel qu'il existait en 1933 avant l'établissement de la Commission de gouvernement.
- c) Le confédération avec le Canada.

7. Étant donné que cette formule comporte l'inscription de trois questions sur le bulletin de vote, le Gouvernement de Sa Majesté entend que la Loi sur le referendum prévoit un second referendum au cas où le premier scrutin ne donnerait la majorité absolue à aucun des trois modes de gouvernement. La formule en faveur de laquelle aurait été déposé le plus faible nombre de votes serait omise sur le bulletin du second referendum.

8. Il sera entendu que, si le referendum choisit un mode de gouvernement autre que la Commission de gouvernement, celle-ci continuera d'exister pendant toute la période requise pour préparer l'instauration du nouveau mode de gouvernement. Si le vote est favorable à la confédération, des mesures seront prises pour que les conditions et arrangements détaillés relatifs à la constitution de Terre-Neuve en tant que province du Canada soient étudiés et réglés entre les représentants autorisés de Terre-Neuve et du Canada.

9. Je vous saurais gré de bien vouloir prendre des dispositions pour faire publier la présente dépêche à Terre-Neuve.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Gouverneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

(Signé) P. J. NOEL-BAKER

Sir Gordon Macdonald, K.C.M.G.

etc., etc., etc.

Gouverneur de Terre-Neuve

**ANNEXE V. RAPPORT DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS DE TERRE-NEUVE SUR LES REFERENDUMS
NATIONAUX DES 3 JUIN ET 22 JUILLET 1948**

RAPPORT DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS SUR LE PREMIER REFERENDUM TENU LE 3 JUIN 1948

Circonscriptions électorales	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de votants le 3 juin	Pourcentage	Pour la Commission de Gouvernement	Pour la confédération avec le Canada	Pour le gouvernement responsable	Commission de gouvernement (pourcentage)	Confédération avec le Canada (pourcentage)	Gouvernement responsable (pourcentage)
Sainte-Barbe.....	3,755	3,030	80.69	639	1,949	442	21.09	64.32	14.59
White-Bay.....	5,663	5,222	92.21	842	3,327	1,053	16.12	63.71	20.17
Green-Bay.....	4,650	3,648	78.45	682	2,208	758	18.70	60.52	20.78
Grand-Falls.....	11,458	12,580	109.79	3,025	5,078	4,477	24.05	40.37	35.59
Twillingate.....	5,513	3,638	65.99	1,544	1,569	525	42.44	43.13	14.43
Fogo.....	5,652	4,220	74.77	1,084	1,978	1,164	25.65	46.81	27.54
Bovanista-Nord.....	6,743	5,110	75.37	595	3,252	1,269	11.63	63.57	24.80
Bonavista-Sud.....	7,137	5,734	80.34	1,315	1,944	2,475	22.93	33.90	43.16
Trinity-Nord.....	6,983	5,328	76.30	1,048	2,554	1,720	19.67	47.93	32.39
Trinity-Sud.....	5,915	4,386	74.15	471	2,099	1,816	10.74	47.86	41.40
Carbonear et Bay-de-Verde.....	6,843	5,388	78.74	337	2,336	2,715	6.25	43.36	50.39
Harbour-Grace.....	4,173	3,421	81.98	181	1,045	2,195	5.29	30.55	64.16
Port-de-Grave.....	4,603	3,469	75.36	242	1,409	1,818	6.98	40.62	52.40
Harbour-Main et Bell-Island.....	9,168	8,103	88.38	431	982	6,690	5.32	12.12	82.56
Saint-Jean-Ouest.....	19,586	19,880	101.50	1,874	4,958	13,048	9.43	24.94	65.63
Saint-Jean-Est.....	16,313	16,322	100.05	1,732	3,838	10,752	10.61	23.51	65.87
Ferryland.....	3,791	3,570	94.17	134	206	3,230	3.75	5.77	90.48
Placentia et St. Mary's.....	5,609	5,127	89.96	313	780	4,034	6.10	15.21	78.68
Placentia-Ouest.....	5,488	4,073	74.22	469	1,987	1,617	11.51	48.78	39.70
Burin.....	5,683	4,693	82.55	372	3,687	634	7.93	78.56	13.51
Fortune-Bay et Hermitage.....	6,267	4,665	74.44	815	2,964	886	17.47	63.54	18.99
Burgeo et LaPoile.....	4,814	3,322	79.39	607	2,780	435	15.88	72.74	11.38
St. George's et Port-au-Port.....	6,769	6,465	95.51	1,030	3,053	2,382	15.93	47.22	36.84
Humber.....	10,745	11,588	107.84	2,367	6,225	2,996	20.43	53.72	25.85
Labrador.....	2,888	2,283	79.11	162	1,858	263	7.10	81.38	11.52
TOTAUX.....	176,297	155,777	88.36	22,311	64,066	69,400	14.32	41.13	44.55

(signé) N. SHORT,
Directeur des élections.

Je, N. Short, de Saint-Jean, directeur des élections, fais serment et déclare par les présentes que le rapport ci-dessus, préparé en vertu des dispositions de l'article 21 du Referendum Act (1948) est vrai et exact.

N. SHORT,
Directeur des élections

Déclaré sous serment devant moi à Saint-Jean ce 12^e jour d'août 1948
J. P. MULCAHY, juge de paix.

RAPPORT DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS SUR LE SECOND REFERENDUM, TENU LE 22 JUILLET 1948

Circonscriptions électorales	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de votants le 22 juillet	Pourcentage	Pour la confédération avec le Canada	Pour le gouvernement responsable	Confédération avec le Canada (pourcentage)	Gouvernement responsable (pourcentage)
Sainte-Barbe.....	3,755	2,086	70.52	2,353	633	78.80	21.20
White-Bay.....	5,663	5,502	97.16	4,171	1,331	75.81	24.19
Green-Bay.....	4,650	3,352	72.09	2,392	960	71.36	28.64
Grand-Falls.....	11,458	11,030	96.20	6,228	4,802	56.46	43.54
Twillingate.....	5,513	3,354	60.84	2,524	830	75.25	24.75
Fogo.....	5,652	3,937	69.66	2,438	1,499	61.93	38.07
Bonavista-Nord.....	6,743	4,653	69.00	3,460	1,187	74.49	25.51
Bonavista-Sud.....	7,137	5,260	73.70	2,730	2,530	51.90	48.10
Trinity-Nord.....	6,983	4,844	69.37	3,153	1,691	65.09	34.91
Trinity-Sud.....	5,915	4,302	72.73	2,593	1,709	60.27	39.73
Carbonar et Bay-de-Verde.....	6,843	5,132	75.00	2,705	2,427	52.71	47.29
Harbour Grace.....	4,173	3,201	76.71	1,206	1,995	37.68	62.32
Port-de-Grave.....	4,603	3,191	69.32	1,565	1,626	40.04	59.96
Harbour-Main et Bell-Island.....	9,168	8,215	89.61	1,431	6,784	17.42	82.58
Saint-Jean-Ouest.....	19,586	18,706	95.51	6,193	12,513	33.11	66.89
Saint-Jean-Est.....	16,313	15,679	96.11	4,895	10,784	31.22	68.78
Ferryland.....	3,791	3,965	104.59	612	3,353	15.44	84.56
Placentia et St. Mary's.....	5,699	5,001	87.75	920	4,081	18.40	81.60
Placentia-Ouest.....	5,488	3,771	68.71	2,067	1,704	54.81	45.19
Burin.....	5,683	4,801	84.48	4,079	722	84.06	15.94
Fortune-Bay et Hermitage.....	6,267	4,515	72.04	3,675	840	81.40	18.60
Burgeo et LaPoile.....	4,814	3,707	77.00	3,296	411	88.01	11.99
St. George's et Port-au-Port.....	6,769	6,728	99.39	3,817	2,911	56.73	43.27
Humber.....	10,745	10,378	96.58	7,133	3,245	68.73	31.27
Labrador.....	2,886	3,447	119.44	2,681	766	77.78	22.22
TOTAUX.....	176,297	149,657	84.89	78,323	71,334	52.34	47.66

(Signé) N. SHORT,
Directeur des élections.

Je, N. Short de Saint-Jean, Directeur des élections, fais serment et déclare par les présentes que le rapport ci-dessus, préparé en vertu des dispositions de l'Article 21 du Referendum Act (1948) est vrai et exact.

N. SHORT,
Directeur des élections.

Déclaré sous serment devant moi à Saint-Jean ce 26^e jour d'août 1948.
J. P. MULCAHY, juge de paix.

ANNEXE VI

DÉCLARATIONS (30 JUILLET 1948) CONCERNANT
LE SECOND REFERENDUM

A. TEXTE D'UNE DÉCLARATION FAITE LE 30 JUILLET 1948 PAR
LE TRÈS HONORABLE W. L. MACKENZIE KING

En ma qualité de Premier Ministre du Canada, j'ai fait tenir au Gouverneur de Terre-Neuve, le 29 octobre 1947, un exposé, destiné à la population de Terre-Neuve, des conditions dans lesquelles le Gouvernement canadien voyait une base juste et équitable d'union entre Terre-Neuve et le Canada advenant le cas où la population de Terre-Neuve manifesterait le désir d'entrer dans la Confédération. Dans ma lettre d'envoi, je disais ce qui suit:

Si le peuple de Terre-Neuve indiquait nettement et d'une façon excluant la possibilité du moindre doute son désir que Terre-Neuve devienne une province du Canada sur la base des arrangements proposés, le Gouvernement canadien, sous réserve de l'approbation du Parlement, serait disposé pour sa part à prendre les mesures voulues d'ordres constitutionnel en vue de réaliser l'union le plus tôt possible.

Jeudi, le 22 juillet, la population de Terre-Neuve a voté sur les deux formes suivantes de gouvernement, qui lui étaient soumises:

- a) Le Gouvernement responsable tel qu'il existait en 1933 avant la création de la Commission du gouvernement.
- b) La Confédération avec le Canada.

Le résultat du vote à date d'après la communication officielle que le Gouverneur de Terre-Neuve en a faite au Gouvernement canadien, s'établit ainsi:

Sur 176,000 inscrits, 77,869 ont voté pour la Confédération et 71,464 pour le gouvernement responsable. La majorité totale, à ce jour, s'établit donc à plus de 6,400. On calcule qu'il reste encore 500 bulletins à compter, mais il n'y a pas là de quoi modifier sensiblement le résultat du scrutin. Il semble d'autre part que près de 85 p. 100 des électeurs inscrits ont exercé leur droit de vote.

Il ressort nettement de ces chiffres que la majorité du très grand nombre d'électeurs qui se sont prononcés a voté en faveur de la Confédération. Il semble donc que le résultat du plébiscite est favorable "nettement et d'une façon excluant la possibilité du moindre doute" à l'union entre les deux pays. Ce résultat a été obtenu sans que la moindre influence ou la moindre pression fussent exercées par le Canada.

Le Gouvernement accueille avec faveur, comme sans doute aussi le peuple canadien, le résultat du plébiscite. Nous nous sommes assurés que de son côté le Gouvernement du Royaume-Uni qui est actuellement responsable de l'administration de Terre-Neuve selon la loi Royaume-Uni-Terre-Neuve, en raison du résultat du referendum est en accord avec l'entrée de Terre-Neuve. L'union lorsque réalisée scellera en termes constitutionnels l'association intime et fraternelle qui a existé plusieurs années entre nos deux pays, en temps de guerre comme en temps de paix.

Le Gouvernement canadien consulte actuellement le Gouvernement de Terre-Neuve et celui du Royaume-Uni en vue d'élaborer un mécanisme constitutionnel propre à donner une suite pratique à la décision prise par le peuple de Terre-Neuve. Le Gouvernement sera également heureux de recevoir sous le plus bref délai possible des représentants autorisés de Terre-Neuve afin de négocier les conditions de l'union sur la base énoncée dans ma lettre du 29 octobre 1947 au Gouverneur de Terre-Neuve ainsi que dans le document qui l'accompagnait. Au cours de ces négociations, tout problème particulier que pourra poser l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération fera l'objet de l'examen le plus attentif. Avant que ne soient prises des mesures définitives, le Gouvernement recommandera à l'approbation du Parlement canadien l'accord qui résultera des pourparlers. A ce propos, je rappellerai les paroles que je prononçais à la Chambre des Communes le 23 juin 1947: "Il va sans dire que le Canada ne prendra aucune décision définitive sans l'approbation du Parlement."

L'Union de Terre-Neuve et du Canada, ces deux démocraties nord-américaines du Commonwealth des Nations britanniques, contribuera à les renforcer l'une et l'autre. Ensemble, en tant qu'associés, nous pouvons envisager l'avenir avec plus de confiance que si nous demeurions des communautés politiques distinctes.

A titre de Premier Ministre du Canada, j'éprouve un plaisir réel à saluer chaleureusement et sincèrement, en mon nom et au nom du Canada, la décision du peuple de Terre-Neuve. En tant que membre du Gouvernement canadien, je m'estime privilégié d'avoir contribué à mener à bonne fin l'association constructive qu'entrevoyaient, il y a bien des années, les hommes aux conceptions courageuses et hardies qui, dans les deux pays, ont entrepris l'œuvre de la Confédération.

**B. TEXTE D'UNE DÉCLARATION OFFICIELLE FAITE LE 30 JUILLET 1948
PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI**

On se rappellera qu'à la suite de la décision prise en 1945 par le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni, le peuple de Terre-Neuve s'est prononcé dans ces dernières semaines par voie de referendums sur les diverses formes de gouvernement qui s'offraient à lui pour l'avenir. Un referendum, tenu le 22 juillet, donnait le choix entre le retour au Gouvernement responsable tel qu'il existait en 1933 et l'entrée dans la Confédération canadienne. Bien qu'il reste encore 500 bulletins à compter, ce referendum a donné une majorité absolue d'au moins 6,000 voix (sur 176,000 bulletins déposés) en faveur de l'entrée dans la Confédération canadienne.

Se fondant sur ce résultat, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est mis en relation avec le Gouvernement du Canada et s'est assuré que ce dernier est disposé à procéder à des arrangements en vue de l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération canadienne. Pour sa part, le Gouvernement du Royaume-Uni, à titre de Gouvernement actuellement chargé d'administrer Terre-Neuve en vertu du *Newfoundland Act of 1933*, est d'accord sur ce point. Il faudra

ensuite que des représentants désignés de Terre-Neuve se rendent à Ottawa pour arrêter, de concert avec des représentants du Gouvernement canadien, les conditions définitives de l'union. Ces conditions seront ensuite soumises au Parlement canadien auquel il appartiendra en dernier ressort de les approuver.

En attendant la conclusion de ces négociations et l'adoption de la législation nécessaire pour assurer l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération canadienne, le Commission de gouvernement de Terre-Neuve, créée par le *Newfoundland Act of 1933*, continuera d'administrer les affaires de l'Île.

C. TEXTE D'UNE DÉCLARATION FAITE LE 30 JUILLET 1948 PAR
SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN COMMISSION

1. On avait promis, le 24 juillet, une nouvelle déclaration au sujet des décisions à prendre à la suite du referendum national.

2. Le très honorable Premier ministre du Canada vient d'indiquer dans une déclaration que le Gouvernement canadien recevra des représentants autorisés de Terre-Neuve en vue de négocier les conditions de l'union.

3. Il est maintenant proposé que Son Excellence, au nom du Gouvernement de Terre-Neuve, communique sans retard avec le Gouvernement canadien afin que des représentants autorisés de Terre-Neuve puissent se rendre à Ottawa en vue de négocier les conditions définitives de l'union en conformité des déclarations déjà publiées. Terre-Neuve sera représentée dans ces négociations par sept délégués désignés par Son Excellence et qui auront le concours des fonctionnaires et des conseillers dont les services seront jugés nécessaires.

4. Les membres de la délégation de Terre-Neuve seront nommés le plus tôt possible. On se propose de faire le choix de ces délégués de telle sorte que tous les intérêts de Terre-Neuve soient bien représentés; on espère en outre et on a confiance que tous les membres, même ceux qui ont pu s'opposer à la formule adoptée lors du referendum, apporteront aux négociations, avec leur bonne volonté, tout le poids de leur vaste expérience et de leur prudence de telle sorte que Terre-Neuve puisse en retirer le plus grand bien possible et prendre sa juste place dans l'association qui lui est offerte.

5. On espère pouvoir faire connaître les noms des membres de la délégation d'ici quelque jours, mais il peut être annoncé dès maintenant que la délégation sera dirigée par l'honorable A. J. Walsh, K.C., LL.B., vice-président de la Commission de gouvernement, et qu'il sera le seul membre de la Commission à faire partie de la délégation.

6. Les Gouvernements du Royaume-Uni, du Canada et de Terre-Neuve sont entrés en consultation pour examiner la procédure précise, parlementaire ou autre, qu'il y aura lieu de suivre pour réaliser la Confédération. Il s'écoulera forcément un certain temps avant que les dispositions constitutionnelles puissent être arrêtés de façon définitive. Une nouvelle déclaration sera publiée le plus tôt possible.

Hôtel du Gouvernement

Saint-Jean, le 30 juillet 1948

ANNEXE VII

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE TERRE-NEUVE
(5 AOÛT 1948)EXTRAIT de la *Newfoundland Gazette* du 10 août 1948

Publié par ordre

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur en commission de désigner les personnes suivantes pour représenter Terre-Neuve lors des négociations qui auront lieu prochainement avec les représentants du Canada au sujet des conditions de l'union des deux pays en conformité de la déclaration publiée par le très honorable Premier ministre du Canada le 30 juillet 1948.

L'honorable Albert J. Walsh, K.C., LL.B., (président)

M. F. Gordon Bradley, K.C., LL.B.

M. Chesley L. Crosbie

M. Philip Gruchy, C.B.E.

M. John B. McEvoy, K.C., LL.B.

M. Joseph R. Smallwood

M. Gordon A. Winter

Ce 5e jour d'août 1948.

Le Secrétaire suppléant de la Commission du gouvernement,

W. M. MARSHALL.

ANNEXE VIII

ARRÊTÉ EN CONSEIL C.P. 5772 DU 10 DÉCEMBRE DÉSIGNANT LES
REPRÉSENTANTS CHARGÉS DE SIGNER LES CONDITIONS AU
NOM DU CANADA.

Traduction d'une délibération du Comité du Conseil privé approuvée par Son Excellence le Gouverneur général le 10 décembre 1948.

Le Comité du Conseil privé fait connaître que le très honorable Louis-S. Saint-Laurent, Premier ministre, et l'honorable Brooke Claxton, Secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures, sont autorisés à signer, au nom du Canada, le memorandum d'accord ci-joint, énonçant les conditions de l'union de Terre-Neuve et du Canada, qui sera conclu le onzième jour de décembre 1948

Le Greffier du Conseil privé,

A. D. P. HEENEY

ANNEXE IX

COMPTE RENDU SOMMAIRE DES NÉGOCIATIONS ENTRE LA
DÉLÉGATION DE TERRE-NEUVE ET LE COMITÉ DU CABINET
CANADIEN (1948)

Les négociations en vue de l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération se sont officiellement ouvertes dans l'enceinte du Sénat le mercredi 6 octobre 1948, à midi. Les journalistes et le public étaient admis.

Le très honorable Louis-S. St-Laurent, Premier ministre suppléant, souhaite la bienvenue à la délégation de Terre-Neuve. L'honorable A. J. Walsh répondit au nom de la délégation. Le texte de leurs discours est reproduit dans le présent document.

Sur proposition conjointe de M. St-Laurent et de M. Walsh, la réunion s'ajourna au lendemain, à 3 heures de l'après-midi. Les séances subséquentes, sauf la cérémonie de clôture, à laquelle furent signées les conditions de l'union, ont eu lieu à huis clos.

PARTICIPÈRENT AUX NÉGOCIATIONS

Pour Terre-Neuve:

L'honorable Albert J. Walsh, C.R., LL.B. (président)
M. F. Gordon Bradley, C.R., LL.B.
M. Chesley L. Crosbie
M. Philip Gruchy, C.B.E.
M. John B. McEvoy, C.R., LL.B.
M. Joseph R. Smallwood
M. Gordon A. Winter

Les conseillers de la délégation de Terre-Neuve étaient:

M. W. M. Marshall, secrétaire pour les questions financières
M. H. G. Puddester, C.R., secrétaire pour la Justice
M. J. C. Thompson, conseiller financier
M. V. McDonald, C.R., conseiller juridique

D'autres fonctionnaires de Terre-Neuve furent invités à donner leur avis sur les questions relevant de leur compétence.

Pour le Canada (comité du Cabinet désigné pour conférer avec la délégation de Terre-Neuve):

Le très honorable Louis-S. St-Laurent (président), Premier ministre suppléant et ministre de la Justice⁽¹⁾

Le très honorable C. D. Howe, ministre du Commerce

L'honorable Brooke Claxton, ministre de la Défense Nationale (vice-président)

L'honorable C. D. Abbott, ministre des Finances

L'honorable J. J. McCann, ministre du Revenu national

L'honorable M. F. Gregg, ministre des Affaires des anciens combattants

L'honorable R. W. Mayhew, ministre des Pêcheries

L'honorable L. B. Pearson, secrétaire d'État aux Affaires extérieures

(1) M. St-Laurent devint premier ministre au cours des négociations, après la démission du très honorable W. L. Mackenzie King.

A l'occasion, le comité du Cabinet eut recours aux conseils des personnalités suivantes:

- M. C. J. Burchell, C.R., haut commissaire du Canada à Terre-Neuve
- M. Walter Harris, M.P., adjoint parlementaire au Premier ministre
- M. C. B. MacNaught, M.P., adjoint parlementaire au ministre des Pêcheries

ainsi qu'à un comité interministériel composé des fonctionnaires suivants:

- M. R. A. MacKay (Affaires extérieures) (président)
- M. W. Sharp (Finances)
- M. J. E. Coyne (Banque du Canada)
- M. J. E. Howes (Banque du Canada)
- M. Stewart Bates (Pêcheries)
- M. Alex. Skelton (Commerce)
- M. Charles Stein (Justice)
- M. J.-C. Lessard (Transports)
- M. J. R. Balwin (Conseil privé)

Le secrétariat était composé de M. J. R. Baldwin et de M. Paul Pelletier, du bureau du Conseil privé, ainsi que de M. J. Channing, du service public de Terre-Neuve.

Mandat

Le mandat, aux termes duquel le comité du Cabinet canadien et la délégation de Terre-Neuve ont négocié les conditions de l'union, est contenu dans les extraits suivants de déclarations faites par le Gouvernement canadien, le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouverneur de Terre-Neuve:

"Le Gouvernement sera également heureux de recevoir sous le plus bref délai possible des représentants autorisés de Terre-Neuve afin de négocier les conditions de l'union sur la base énoncée dans ma lettre du 29 octobre 1947 au Gouverneur de Terre-Neuve ainsi que dans le document qui l'accompagnait. Au cours de ces négociations, tout problème particulier que pourra poser l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération fera l'objet de l'examen le plus attentif. Avant que ne soient prises des mesures définitives, le Gouvernement recommandera à l'approbation du Parlement canadien l'accord qui résultera des pourparlers."

(Déclaration du premier ministre du
Canada, en date du 30 juillet 1948;
voir Annexe 6 a)

"Il faudra ensuite que des représentants désignés de Terre-Neuve se rendent à Ottawa pour arrêter, de concert avec des représentants du Gouvernement canadien, les conditions définitives de l'union. Ces conditions seront ensuite soumises au Parlement canadien auquel il appartiendra en dernier ressort de les approuver."

(Déclaration publiée le 30 juillet 1948
par le Gouvernement du Royaume-
Uni, voir Annexe VI B)

"Il est maintenant proposé que Son Excellence, au nom du Gouvernement de Terre-Neuve, communique sans retard avec le Gouvernement canadien afin que des représentants autorisés de Terre-Neuve puissent se rendre à Ottawa en vue de négocier les conditions définitives de l'union en conformité des déclarations déjà publiées. Terre-Neuve sera représentée dans ces négociations par sept délégués désignés par Son Excellence et qui auront le concours des fonctionnaires et des conseillers dont les services seront jugés nécessaires."

(Déclaration publiée le 30 juillet 1948
par le Gouvernement de Terre-
Neuve, voir Annexe VI C)

PROCÉDURE

Il a été constitué au besoin divers sous-comités des représentants et des fonctionnaires du Canada et de Terre-Neuve, dont les plus importants sont les suivants:

a) *Sous-comité de rédaction*: l'honorable Joseph Jean, solliciteur général du Canada (président); M. Walter Harris, M.P., adjoint parlementaire au Premier ministre; l'honorable A. J. Walsh; M. F. G. Bradley; M. J. B. McEvoy.

Le sous-comité était secondé par M. F. P. Varcoe, C.R., sous-ministre de la Justice, M. Charles Stein, M. Driedge, M. C. J. Burchell, ainsi que par M. H. G. Puddester et M. V. C. McDonald pour le compte de Terre-Neuve.

b) *Sous-comité des finances*: L'honorable D. C. Abbott (président); l'honorable A. J. Walsh; M. P. Gruchy.

Le sous-comité était secondé par: M. W. C. Clark, sous-ministre des Finances, M. M. W. Sharp et autres fonctionnaires des ministères des Finances, du Revenu national, du Commerce, et de la Banque du Canada, ainsi que par M. M. W. Marshall et M. J. C. Thompson, conseillers de Terre-Neuve.

c) *Sous-comités des pêcheries*: L'honorable R. W. Mayhew, ministre des Pêcheries (président); l'honorable M. F. Gregg, ministre des Affaires des anciens combattants, et tous les membres de la délégation de Terre-Neuve.

Le sous-comité était secondé par: M. Stewart Bates, sous-ministre des Pêcheries et autres fonctionnaires des ministères des Pêcheries, des Finances, du Commerce et de la Justice; pour le compte de Terre-Neuve, par M. R. Gushue, président de la Commission des pêcheries de Terre-Neuve, M. H. G. Puddester et M. V. C. McDonald (conseiller).

d) *Sous-comité des transports*: L'honorable Lionel Chevrier, ministre des Transports (président); l'honorable A. J. Walsh; M. P. Gruchy et M. F. G. Bradley.

Le sous-comité était secondé par: M. J.-C. Lessard, sous-ministre des Transports, le lieutenant-commander C. P. Edwards, sous-ministre des Services de l'air; divers membres de la Commission maritime canadienne, de la Commission des Transports et de la Commission des ports nationaux et des fonctionnaires du ministère des Transports et des Chemins de fer nationaux du Canada; pour le compte de Terre-Neuve, par M. W. S. Roddis, secrétaire des Postes et Télégraphes, le capitaine M. G. Dalton, surintendant de la Marine, M. H. J. Russell, directeur général du chemin de fer de Terre-Neuve, et autres fonctionnaires des Travaux publics de Terre-Neuve et du chemin de fer de Terre-Neuve.

e) *Sous-comité des affaires des anciens combattants*: L'honorable M. F. Gregg, ministre des Affaires des anciens combattants (président); l'honorable A. J. Walsh, M. F. G. Bradley, M. C. A. Crosbie, M. P. Gruehy, M. J. R. Smallwood et M. G. A. Winter.

Le sous-comité était secondé par: M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; le brigadier J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions; et divers fonctionnaires des ministères des Affaires des anciens combattants et des Finances.

Le Comité a permis à la Légion canadienne et à l'Association des anciens combattants de la Grande Guerre de Terre-Neuve de se faire entendre au cours des négociations.

SÉANCE DE CLÔTURE

Les négociations entre la délégation de Terre-Neuve et le comité du Cabinet furent conclues formellement lors d'une réunion publique tenue le samedi 11 décembre 1948, à midi, dans l'enceinte du Sénat.

Les conditions de l'union furent signées au nom du Canada par le premier ministre et le secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 5772, du 10 décembre 1948 (annexe 8), et par les membres suivants de la délégation de Terre-Neuve:

L'honorable A. J. Walsh
 M. F. G. Bradley
 M. P. Gruehy
 M. J. B. McEvoy
 M. J. R. Smallwood
 M. G. A. Winter

L'enerier qui servit à la signature de l'accord était le même qu'avaient employé les Pères de la Confédération en 1864 et plus tard, en 1943, à la Conférence de Québec, M. King, M. Roosevelt et M. Churchill.

Le Premier ministre signa aussi un mémoire adressé au président de la délégation de Terre-Neuve au sujet des questions soulevées au cours des entretiens par la délégation de Terre-Neuve. Le mémoire ne fait pas partie des conditions de l'Union mais il renferme des précisions sur la politique que le Gouvernement entend suivre ainsi que certaines dispositions administratives destinées à faciliter l'union.

La cérémonie se termina par des allocutions du Premier ministre et du président de la délégation de Terre-Neuve, dont le texte est reproduit en annexe au présent document.

*Paroles de bienvenue du très honorable Louis-S. St-Laurent, premier ministre
suppléant du Canada, à la délégation officielle de Terre-Neuve
(6 octobre 1948)*

Monsieur Walsh,

Membres de la délégation de Terre-Neuve,

C'est pour moi un agréable devoir, messieurs les membres de la délégation de Terre-Neuve, qui avez été choisis pour négocier les conditions précises de l'entrée de votre pays dans la Confédération, que de vous souhaiter la bienvenue parmi nous. Nous voyons en vous les représentants d'un peuple qui partage avec nous de nobles traditions et qui, avec nous, occupe la moitié d'un continent. Nous vous accueillons avec des sentiments de chaude amitié et nous souhaitons ardemment que ces pourparlers aboutissent à un prompt et heureux dénouement.

L'occasion qui nous réunit aujourd'hui est mémorable. Que nous considérions l'avenir ou le passé, le terme "mémorable" ne me paraît pas excessif. L'union du sort de deux pays en vue d'une destinée commune exige toujours un acte de foi en l'avenir. Quant à l'incertitude et aux dangers qui règnent aujourd'hui dans le monde, point n'est besoin pour moi de les souligner. Nous espérons sincèrement que l'union assurera de façon plus définitive la sécurité et le bonheur de nos deux peuples.

Deux fois déjà, Terre-Neuve est venue près d'entrer dans la Confédération. Le président de la délégation que la Convention nationale envoyait à Ottawa en juin 1947 a rappelé que les fondateurs de la Confédération rêvaient d'une nation qui s'étendrait de Victoria à Saint-Jean. Il a évoqué les noms de deux représentants de Terre-Neuve, sir Frederick Carter et sir Ambrose Shea, qui partageaient ce rêve et travaillèrent de toutes leurs forces à sa réalisation. Les Canadiens honorent ces deux hommes du titre de Pères de la Confédération. Il y eut une deuxième conférence en 1895, mais cette nouvelle tentative de faire entrer Terre-Neuve dans la Confédération resta également infructueuse. L'union, dont nous espérons maintenant régler les conditions, sera la réalisation d'un rêve ancien. Toutefois, elle ne reposera pas seulement sur un rêve. Terre-Neuve et le Canada ont entretenu d'étroits rapports non seulement durant les années de paix, mais aussi au cours de deux conflits gigantesques où leur commun héritage était en jeu.

Pour en venir à des événements récents, la dernière initiative prise en faveur de l'entrée dans la Confédération a eu pour point de départ la décision de la Convention nationale de Terre-Neuve d'étudier les possibilités d'union avec le Canada. On sait que la Convention envoyait à Ottawa, en juin 1947, une délégation chargée de découvrir une formule d'entente juste et équitable selon laquelle Terre-Neuve pourrait entrer dans la Confédération. Pendant environ quatre mois, un comité du Gouvernement canadien a échangé des renseignements avec cette délégation et examiné avec elle les questions nombreuses et complexes que pourrait susciter l'union. Puis, le 29 octobre 1947, M. Mackenzie King, en sa qualité de Premier ministre du Canada, a adressé au gouverneur de Terre-Neuve un exposé des conditions qui, de l'avis du Gouvernement canadien, constitueraient une base d'union juste et équitable. On a fait connaître ces conditions aux populations de Terre-Neuve et du Canada. Depuis lors, la majorité des habitants de Terre-Neuve s'est prononcée, par voie de plébiscite, en faveur de la confédération avec le Canada.

Le Gouvernement canadien a accueilli avec faveur le résultat du plébiscite de juillet dernier. Voici ce que disait M. King dans sa déclaration du 30 juillet 1948, peu après la publication du résultat:

A titre de premier ministre du Canada, j'éprouve un vif plaisir à saluer chaleureusement et sincèrement, en mon nom et au nom du Canada, la décision du peuple de Terre-Neuve... Lorsqu'elle sera réalisée, l'union scellera en termes constitutionnels l'association intime et fraternelle qui a existé durant plusieurs années entre nos deux pays, en temps de guerre comme en temps de paix... Ensemble, en qualité d'associés, nous pouvons envisager l'avenir avec plus de confiance que si nous demeurions des communautés politiques distinctes.

Il va sans dire qu'en entrant dans la Confédération, Terre-Neuve ne perdrait aucune de ses caractéristiques propres. En effet, au sein de l'État fédéral, les provinces constituent des entités bien distinctes qui jouissent d'une autonomie complète dans les domaines que leur attribue la constitution. Leur compétence s'exerce notamment en matière d'éducation, de propriété et de droits civils, autant d'éléments indispensables à la conservation des particularités régionales.

Dans sa déclaration du 30 juillet, M. King ajoutait:

Le Gouvernement sera également heureux de recevoir, sous le plus bref délai possible, des représentants autorisés de Terre-Neuve, afin de négocier les conditions de l'union, sur la base énoncée dans ma lettre du 29 octobre 1947 au Gouverneur de Terre-Neuve, ainsi que dans le document qui l'accompagnait. Durant les négociations, toute question particulière que pourrait soulever l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération fera, j'en suis sûr, l'objet d'un examen approfondi. Avant que ne soient prises des mesures définitives, le Gouvernement recommandera à l'approbation du Parlement tout accord résultant des pourparlers.

A ce propos, M. King a rappelé la déclaration qu'il faisait à la Chambre des communes le 23 juin 1947: "Il va sans dire que le Canada ne prendra aucune décision finale sans l'approbation du Parlement".

Nous nous réunissons ici aujourd'hui avec les représentants dûment autorisés par Son Excellence le Gouverneur de Terre-Neuve. Il nous incombe aux uns et aux autres d'examiner et d'arrêter les conditions définitives de l'union de Terre-Neuve et du Canada.

Les membres du Gouvernement qui, comme moi, ont été désignés pour conférer avec vous, Messieurs les Délégués de Terre-Neuve, sont les suivants:

- Le ministre du Commerce, M. Howé;
- Le ministre de la Défense nationale, M. Claxton;
- Le ministre des Finances, M. Abbott;
- Le ministre du Revenu national, M. McCann;
- Le ministre des Affaires des anciens combattants, M. Gregg;
- Le ministre des Pêcheries, M. Mayhew;
- Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, M. Pearson.

Il est entendu que nous pourrions, au besoin, compter sur la participation de nos autres collègues.

Le Gouvernement souhaite que la délégation de Terre-Neuve reçoive toute l'aide possible durant les négociations et qu'elle obtienne des réponses promptes et courtoises à ses demandes de renseignements. Une des questions à régler est celle de la procédure. C'est la première tâche qu'accompliront ensemble le comité et la délégation.

La préparation de ces entretiens a exigé, au cours des tout derniers mois, un travail ardu et constant. Je sais que votre tâche a été tout aussi lourde. Durant les délibérations qui s'ouvrent, les deux parties peuvent compter sur les meilleurs vœux de la population canadienne. En mon nom et au nom de mes collègues du Gouvernement canadien, je puis vous assurer que dans la mesure où il sera donné à chacun de participer directement à ces travaux, nous y prendrons le plus vif intérêt.

Il est vrai que nos entretiens porteront en grande partie sur des questions de détail, et que les représentants tant du Canada que de Terre-Neuve ont le devoir de sauvegarder les intérêts de leurs commettants. Mais nous ne perdrons sûrement pas de vue que nous cherchons à consommer une union formant une seule nation dont le premier souci sera l'intérêt commun et à laquelle ira la commune loyauté de tous les citoyens. J'ose espérer que l'immense majorité de la population de Terre-Neuve, aussi bien que la plupart de ceux qui sont déjà Canadiens, applaudiront au résultat de nos efforts. J'aime mieux croire que plusieurs, sinon la plupart, de ceux qui, à Terre-Neuve, ont voté pour le gouvernement responsable, ne se sont pas nécessairement prononcés contre l'union avec le Canada, mais ont plutôt voulu indiquer leur préférence pour une manière différente d'aborder la question. Nous, Canadiens, croyons savoir à quoi nous en tenir sur le gouvernement responsable, car c'est dans notre pays même que l'expression a pris naissance; en fait cette année marque précisément le centenaire de l'établissement du gouvernement responsable au Canada. Chose certaine, la fin même est plus importante que le moyen d'y arriver et, une fois l'union réalisée, la population de Terre-Neuve jouira intégralement du gouvernement responsable, et comme province autonome et comme associée en titre au sein d'une nation libre et indépendante.

*Réponse du président de la délégation de Terre-Neuve,
l'honorable A. J. Walsh, C.R.*

Je suis heureux de vous exprimer à vous et, par votre entremise, au Gouvernement et au peuple du Canada, la reconnaissance des représentants de Terre-Neuve pour le chaleureux accueil dont nous avons été l'objet cet après-midi, ainsi que pour les marques tangibles de bienvenue qui nous ont été données depuis hier, jour de notre arrivée au Canada. De la part du Gouvernement et du peuple de Terre-Neuve, j'ai l'honneur de vous dire combien nous sommes touchés des magnifiques hommages rendus à notre pays et à ses habitants à l'occasion de notre arrivée ici pour étudier les conditions d'union entre nos deux pays.

Nos deux pays entretiennent depuis nombre d'années d'étroites relations, particulièrement en ce qui concerne les affaires importantes qu'entraînent une allégeance commune et de communs intérêts nationaux. Nos deux peuples sont liés plus étroitement encore par des relations personnelles et commerciales, et même, dans certains cas, par des contacts journaliers. De communs dangers

nous ont rapprochés et ont fait naître entre nous un esprit d'amitié et de compréhension véritables tandis que l'amélioration des moyens de transport nous a procuré l'avantage de nous voir plus souvent et plus longtemps à la fois.

C'est à titre de représentants de nos deux populations que nous nous réunissons aujourd'hui pour examiner et discuter la question de l'union des deux pays et nous entendre sur les conditions et les dispositions qui nous permettraient de nous lier dans le cadre prévu par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ce chef-d'œuvre de sagacité politique et constitutionnelle.

Vous connaissez sans doute mieux que nous les événements qui, en 1867, ont abouti à la confédération des colonies, ainsi que les circonstances qui ont entouré cette union. Terre-Neuve avait été invitée à envoyer des délégués à la Conférence de Québec, en 1864. Ses deux représentants déclarèrent à leur retour qu'ils avaient signé le rapport de la Conférence avec la ferme conviction que notre colonie aurait avantage à entrer dans l'union. La question fut soumise au peuple qui élut un gouvernement favorable à l'union. De nouvelles conditions ayant été rédigées, une autre délégation se rendit au Canada et les parties se mirent complètement d'accord. De nouveau soumis au peuple, à la lumière de ces conditions, le projet d'union fut repoussé de façon décisive. On ne saurait dire aujourd'hui si le peuple de Terre-Neuve a bien agi alors en faisant un tel choix, car la situation de l'île différerait entièrement de celle des autres colonies. De plus, il n'existe aucun cas qui puisse servir de point de comparaison. Mais il y a ceci d'incontestable, c'est que la décision fut prise par le peuple, dans l'exercice de son droit démocratique. En 1895, une autre délégation vint au Canada, mais les pourparlers n'eurent pas de suite. Politiquement, Terre-Neuve a gardé son système unitaire de gouvernement.

Absorbé par sa propre histoire et ses propres problèmes, notre peuple n'a pas jugé nécessaire de s'intéresser autrement que de façon spéculative à l'histoire et à l'évolution du système fédéral. Cependant, depuis deux ans, la question a repris le plan de l'actualité et, lors du plébiscite du 22 juillet, la majorité des électeurs a exprimé le vœu que Terre-Neuve entre dans la Confédération canadienne.

A la suite du vote plébiscitaire et en conformité de l'assurance donnée au peuple de Terre-Neuve au moment où il était mis au courant des questions qui lui seraient soumises, nous avons été désignés par le Gouvernement de Terre-Neuve, après la déclaration faite le 30 juillet dernier par le très honorable premier ministre du Canada et dont j'extrais ce qui suit:

Le Gouvernement sera également heureux de recevoir, sous le plus bref délai possible, des représentants autorisés de Terre-Neuve, afin de négocier les conditions de l'union, sur la base énoncée dans ma lettre du 29 octobre 1947 au Gouverneur de Terre-Neuve, ainsi que dans le document qui l'accompagnait.

Le peuple avait eu l'avantage, avant le plébiscite, de discuter à fond les arrangements proposés pour l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération; ces arrangements avaient été soumis par le Gouvernement du Canada à une Convention nationale élue et siégeant à Terre-Neuve, laquelle avait envoyé

au Canada une délégation de ses membres en vue d'étudier la possibilité de trouver une base juste et équitable d'union fédérale entre les deux pays. Comme vous le savez, Monsieur, cette délégation a étudié la question avec un comité de votre Gouvernement. Ces entretiens ont eu pour effet de mettre au jour beaucoup de renseignements précieux concernant les services publics de nos deux pays. Les rapports sur ces entretiens nous ont grandement facilité, à nous les représentants de Terre-Neuve, l'étude que nous avons faite, dans nos réunions de ces dernières semaines, de la question de l'union et des conséquences qu'elle peut entraîner pour Terre-Neuve. Au nom de la délégation que je dirige, je désire rendre hommage à ceux qui ont si bien élucidé la question.

A la première réunion qui a eu lieu entre les délégués de la Convention nationale et les représentants du Gouvernement canadien, le très honorable premier ministre déclara ce qui suit :

Nous ferions bien de nous rendre compte dès le début que, si étroites que puissent être les relations entre nos deux pays et si nombreux que puissent être les points d'intérêt commun à nos deux peuples, l'union n'est pas, d'un côté ou de l'autre, un parti à prendre à la légère. Elle entraînerait, tant pour Terre-Neuve que pour le Canada, des changements profonds d'ordre administratif et économique et chacune de nos deux populations devrait modifier quelque peu ses conceptions traditionnelles des choses.

Les membres de la délégation de Terre-Neuve se rendent parfaitement compte des changements que leur pays devra subir. Si l'on songe aux transformations d'ordre constitutionnel, administratif et économique que nécessitera l'adaptation de notre peuple à un nouveau système, on se rend compte combien sont justes les observations du Premier ministre au sujet de Terre-Neuve. L'attitude traditionnelle de notre peuple devra aussi changer notablement. Depuis 1867, nos deux pays ont grandement évolué; aussi les problèmes se compliquent-ils du fait qu'il faudra s'adapter à un plan d'union entraînant pour Terre-Neuve des modifications fondamentales. Une mutuelle compréhension devrait toutefois contribuer dans une grande mesure à aplanir nos difficultés.

En octobre 1864, se tenait à Québec une des conférences les plus importantes de l'histoire. A cette conférence, les représentants des colonies, y compris Terre-Neuve, approuvèrent le projet de fédération et la majorité procéda à la formation de l'union. C'est aussi en octobre que des représentants de Terre-Neuve se sont rendus ici, cette année pour étudier et arrêter des conditions qui, nous l'espérons, seront mutuellement acceptables et éventuellement avantageuses à nos deux pays. Le Canada unifié dont rêvaient les Pères de la Confédération, s'étendant des États-Unis d'Amérique jusqu'au grand Nord et de l'océan Pacifique jusqu'aux eaux de l'Atlantique, semble être sur le point de se réaliser. Je suis sûr que nous nous inspirerons de ces considérations et j'ai confiance que, par suite de nos entretiens, Terre-Neuve et son peuple seront bien à leur place dans cette fédération.

En terminant, Monsieur, je tiens à exprimer de nouveau la reconnaissance des représentants de Terre-Neuve à votre égard ainsi qu'envers votre Gouvernement et le peuple canadien.

SÉANCE PLÉNIÈRE DE CLÔTURE DES NÉGOCIATIONS ENTRE LA
DÉLÉGATION DE TERRE-NEUVE ET LES REPRÉSENTANTS
DU GOUVERNEMENT CANADIEN (11 DÉCEMBRE 1948)

*Discours du très honorable Louis-S. St-Laurent,
premier ministre du Canada*

(Traduction)

Monsieur Walsh,

Messieurs,

Depuis deux mois, la délégation officielle de Terre-Neuve et les représentants du Gouvernement canadien étudient dans le détail les conditions qui régiront l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération. Tous conviendront, j'en suis sûr, que la bonne entente et la bienveillance ont présidé à nos pourparlers. Les représentants du Gouvernement canadien se sont efforcés de bien comprendre la position et l'attitude des délégués de Terre-Neuve, de leur fournir tous les renseignements voulus et, en général, de faciliter les négociations. Je veux croire que nous y avons réussi. J'ai conscience de parler au nom de tous les Canadiens qui ont participé à nos entretiens en disant aux délégués de Terre-Neuve combien nous prisons leur largeur de vues et leur esprit de collaboration.

Je crois traduire le sentiment des délégués de Terre-Neuve et celui de mes collègues en remerciant les hauts fonctionnaires des deux groupes et leurs personnels du travail soutenu et fructueux qu'ils ont accompli au cours de ces négociations difficiles et compliquées.

Nous savons tous qu'il n'a pas été facile de déterminer les conditions précises de l'union. Il convient peut-être de rappeler ici où nous en étions le 6 octobre, lorsque commencèrent nos travaux. Il a fallu du temps et de l'étude pour trouver la formule juste et équitable selon laquelle Terre-Neuve pourrait entrer dans la Confédération. En 1947, une délégation de la Convention nationale de Terre-Neuve passait quatre mois dans notre capitale à étudier la question avec un comité du cabinet canadien. Après quoi, M. MacKenzie King exposait au gouverneur de Terre-Neuve les conditions générales d'union que le Gouvernement canadien était disposé à soumettre au Parlement. Par la suite, la population de Terre-Neuve a eu la faculté de décider, de manière démocratique, si, à ces conditions, elle souhaitait que Terre-Neuve entrât dans la fédération canadienne. Lorsque, par un referendum tenu le 22 juillet 1948, la majorité de la population de Terre-Neuve eut exprimé le désir d'entrer dans la Confédération, M. King déclara que le Gouvernement canadien serait heureux de recevoir des représentants autorisés de Terre-Neuve afin de déterminer quelles seraient les conditions précises d'un accord d'union. L'accord est maintenant conclu et, comme M. King l'a indiqué, il reste désormais, en ce qui nous concerne, à le soumettre à l'approbation du Parlement; il devra aussi être approuvé par le Gouvernement de Terre-Neuve et confirmé par un Acte du Parlement britannique.

Cet accord est le fruit d'études longues et minutieuses. Chacun de leur côté, Terre-Neuviens et Canadiens se sont efforcés de protéger les intérêts de ceux qu'ils représentaient. Heureusement, nous avons beaucoup moins songé aux avantages particuliers de chacun des deux pays qu'à nos communs intérêts au sein d'une nation agrandie. Certes, nous nous sommes heurtés à des difficultés,

mais, comme disait un jour D'Arcy McGee au sujet des objections soulevées contre la Confédération, "Je ne connais pas d'État qui ait pu se constituer, s'agrandir ou se prémunir contre le danger, sans avoir de difficultés à surmonter".

A maints égards, nos problèmes étaient plus grands et plus complexes que ceux qui se posaient en 1867 aux Pères de la Confédération. A cette époque, l'administration du pays était beaucoup plus simple. Les économies des colonies britanniques de l'Amérique du Nord se ressemblaient beaucoup plus alors que celles de Terre-Neuve et du Canada aujourd'hui. Depuis 1867, nos deux pays ont suivi chacun leur voie. Ils ne se sont pas développés dans le même sens; ils ont édifié des régimes administratifs fort différents. Le mariage entre gens qui ont atteint la maturité exige un plus grand effort d'adaptation, plus de tolérance pour les particularités de caractère de chacun qu'entre personnes plus jeunes qui vont assumer les grandes responsabilités de la vie. Il en est de même de l'union entre pays d'âge mûr. J'estime que nous avons lieu de nous féliciter de n'avoir pas pris plus de temps pour surmonter ces difficultés.

Nous avons fini par nous entendre et voilà signées les conditions de l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération. Nous comptons que, le 31 mars 1949, l'union sera un fait accompli. Ce jour-là, je l'espère de tout cœur, nous récolterons les fruits de nos efforts. Certains détails de l'accord ne rallieront peut-être pas tous les suffrages, mais je prie ceux qui auraient des réserves à faire de penser au bien général qui découlera de cet événement historique.

J'ai le ferme espoir,—et la conviction aussi,—que l'immense majorité de la population du Canada actuel et de Terre-Neuve reconnaîtra toujours la justice et la sagesse des conditions de l'union.

L'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération sera, j'en ai la certitude, à l'avantage des deux parties en cause. Lorsque s'élaboraient, il y a plus de 81 ans, les plans d'union des colonies britanniques de l'Amérique du Nord, beaucoup de ceux qui favorisaient l'union songeaient aux problèmes de défense et de sécurité. Au cours de deux guerres, le Canada et Terre-Neuve ont étroitement collaboré à leur défense commune et à la victoire. Aujourd'hui encore, la question de la défense et de la sécurité nous préoccupe vivement. Je crois que nous, Canadiens, et vous, Terre-Neuviens, nous nous sentirons plus en sécurité dans ce monde bouleversé lorsque Terre-Neuve sera devenue la dixième province du Canada.

L'union rapprochera davantage nos deux peuples. Telle en sera la conséquence la plus importante. Nous avons déjà bien des choses en commun. Nous jouissons du même patrimoine. Nous avons les mêmes traditions politiques. Nous ne nous considérons certes pas les uns les autres comme des étrangers. Nous pourrions désormais cultiver pleinement nos anciennes relations et en nouer de nouvelles. Comme le disait M. Bradley lorsque la délégation de la Convention nationale est venue à Ottawa, en juin 1947, "si Terre-Neuve devient la dixième province de votre Union canadienne, vous aurez pour associé un peuple fier, soucieux et résolu de porter généreusement sa part du fardeau". Les Canadiens aussi sont "soucieux et résolus de porter généreusement leur part du fardeau".

Le Canada a pris un essor extraordinaire dans les quatre-vingt-un ans qui se sont écoulés depuis que les quatre provinces primitives s'unirent pour former la Confédération (1er juillet 1867). Nous sommes un peuple uni. Notre puissance, sur le plan tant économique que physique, s'est multipliée. Nous sommes prospères. Mais nous n'avons jamais cessé de travailler à améliorer notre sort, à doter notre population d'une mesure croissante de sécurité et de bien-être. Dans la Confédération, les Terre-Neuviens partageront tous les avantages dont jouit actuellement le peuple canadien dont ils feront alors partie.

(Texte)

Je tiens à dire un mot du caractère essentiel de la nation canadienne. Et pour mieux souligner ce caractère essentiel, je m'exprime maintenant en français. Notre nation, dont vous êtes à la veille de faire partie, repose sur l'association, sur un pied d'égalité, des deux grandes races qui sont si intimement mêlées à l'histoire de Terre-Neuve aussi bien qu'à celle du Canada. Notre pays a deux langues officielles et deux cultures qui, bien que distinctes, ont des affinités étroites. Mais nous ne formons qu'un seul peuple. Nous sommes heureux de vous recevoir, vous de Terre-Neuve, dans cette nation. Nous sommes convaincus que vous travaillerez avec nous à maintenir ce caractère distinctif de la nation canadienne, dont sir John A. Macdonald disait, peu avant la fin de sa vie, il y a près de soixante ans: "Nous avons maintenant une constitution qui place tous les sujets britanniques sur un pied d'égalité absolue, qui leur reconnaît des droits égaux dans tous les domaines: langue, religion, propriété et personne. Il n'existe pas de race supérieure dans ce pays; il n'existe pas non plus de race vaincue."

Aujourd'hui, nous sommes plus enclins à parler de citoyens canadiens que de sujets britanniques, mais l'idéal reste le même. La tolérance mutuelle et l'égalité des associés sont et demeureront les fondements de notre nation.

(Traduction)

La signature de l'accord aux termes duquel Terre-Neuve deviendra l'une des provinces de la nation canadienne marque la conclusion, l'heureuse conclusion de nos travaux. Mais, à un point de vue différent et beaucoup plus important, notre tâche commune ne fait que commencer. Aucune nation ne peut demeurer stationnaire. Notre présence ici en est la preuve. Terre-Neuve a évolué avec le temps et subi l'influence de nouveaux facteurs dans sa vie politique et économique. Le Canada a, lui aussi, évolué et progressé. Sir Frederick Carter, l'un des Pères du projet primitif de l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération, a dit un jour du Canada: "A mesure que vous avancez, nous devons avancer aussi". L'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération assurera et accroîtra l'unité et la prospérité de la moitié septentrionale de notre continent.

Messieurs, j'ai foi en notre avenir commun. Mes collègues du cabinet et moi sommes heureux et fiers de l'occasion que nous avons eue de travailler avec vous. Nous,—et avec nous tous les Canadiens,—attendons beaucoup de cette dernière grande étape dans la voie de la confédération. Nous avons le sentiment qu'ils nous a été donné de parfaire l'édifice d'une grande et puissante union.

*Réponse de l'honorable A. J. Walsh,
Président de la délégation de Terre-Neuve*

Monsieur le Premier Ministre,

Messieurs les Membres du Comité du Gouvernement canadien,

Depuis plus de deux mois, les représentants de Terre-Neuve confèrent avec vous sur les nombreux problèmes financiers, économiques, administratifs et constitutionnels que soulève l'union de Terre-Neuve et du Canada ou qui surgiront en conséquence de cette union. Ensemble, nous nous sommes efforcés d'élaborer un arrangement entre nos deux pays qui favorisera et protégera les intérêts de chacun.

Les conditions d'union que nous venons de signer au nom de nos Gouvernements renferment un accord en matière financière, économique et constitutionnelle et, avec l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, serviront de pierre d'assise à l'édifice constitutionnel de la nouvelle province projetée. Un autre document, moins imposant certes, mais d'un non moindre intérêt pratique, a trait en majeure partie à des questions administratives et consigne à ce sujet la politique gouvernementale qui s'appliquera à Terre-Neuve au cours de la période qui suivra immédiatement l'union.

Les principes constitutionnels qui s'appliquent à ce système fédéral de gouvernement furent élaborés avant 1867 par les Pères de la Confédération et appliqués aux quatre provinces originaires, lesquelles s'unirent pour former un seul Dominion, appelé Canada; ces principes furent appliqués aussi, sans modifications ou à peine modifiés, aux provinces admises par la suite dans l'union. Il ne nous a pas été nécessaire de nous attarder longtemps aux questions d'ordre constitutionnel, sauf pour déterminer le mécanisme gouvernemental de la province, en raison de la présente situation constitutionnelle de Terre-Neuve.

Cependant, depuis 1867, Terre-Neuve s'est grandement développée et son économie s'est fort élargie. Les Terre-Neuviens compteront sur l'économie de la nouvelle province pour subsister, eux et leurs familles; il nous a donc fallu, lors des négociations, examiner très attentivement les questions économiques afin d'instaurer des conditions qui assureront une prospérité raisonnable aux industries de Terre-Neuve.

Il incombera au gouvernement de la province de fournir les principaux services publics, indispensables au bien-être de la population. De même qu'en d'autres occasions analogues, des questions financières d'une grande importance pour la province ont été soulevées durant les entretiens. Après une étude minutieuse et prolongée des services existants de Terre-Neuve, de ce que coûteraient les services nécessaires (compte tenu de l'éparpillement de la population), des méthodes actuelles de perception des revenus publics, et des sources de revenus auxquelles les provinces ont accès, l'accord s'est fait sur chacune de ces importantes questions.

A maints égards, et pour des raisons diverses, la politique terre-neuvienne, notamment en ce qui concerne la réglementation du commerce et l'encouragement de l'industrie, a différé jusqu'ici de la politique canadienne; des dispositions ont été prises à l'égard d'un grand nombre de cas relevant de ces domaines et présentant un caractère d'importance pour Terre-Neuve.

Nos entretiens ont donc porté sur toute une gamme de sujets, car il ne fait aucun doute que l'union entraînera pour Terre-Neuve de multiples et importants changements d'orientation. Plusieurs de ces questions furent discutées en 1947 par le Comité de la Convention nationale qui examina, avec les représentants de votre Gouvernement, la possibilité de trouver une base d'union juste et équitable avec le Canada. Les arrangements proposés à la Convention nationale après ces entretiens firent l'objet d'un débat au sein de la Convention, puis furent présentés au peuple, qui, en juillet dernier, lors d'un referendum, vota à la majorité en faveur de l'union avec le Canada. En conformité de la promesse que le Gouvernement du Royaume-Uni avait faite à la population avant le referendum, notre délégation a été désignée pour discuter et arrêter en détail les conditions de l'union. En signant aujourd'hui ces conditions, nous savons, en tant que représentants de Terre-Neuve, qu'elles répondent mieux encore aux besoins de la nouvelle province projetée que n'y répondaient les conditions proposées au peuple lors du referendum, et nous sommes d'avis qu'elles assureront au gouvernement provincial une période de stabilité financière.

La signature de ce document est un événement d'une grande importance historique. Les dispositions de cet instrument constitutionnel seront probablement examinées et interprétées en de nombreuses occasions par les tribunaux; ses clauses d'ordre financier donneront probablement lieu à de nombreuses réclamations et contre-réclamations. Mais sa principale importance réside en ce qu'il consigne un accord, entre les représentants des deux pays, en vertu duquel ces derniers s'unissent en un seul pays dont la population jouira d'une citoyenneté commune et progressera de concert, dans la force de l'unité, vers un avenir qu'elle envisage avec confiance. La cérémonie de ce jour revêt une importance particulière du fait de l'insuccès des tentatives antérieures, à la suite desquelles Terre-Neuve était restée seule, à la frange d'un grand pays qui croissait et en dimensions et en importance. La cérémonie d'aujourd'hui marque une étape nécessaire et importante dans la réalisation finale du rêve des Pères de la Confédération, qui avaient souhaité de voir une nouvelle et grande nation occupant toute la moitié septentrionale du continent. Le 31 mars prochain, une fois obtenues l'approbation de votre Parlement et celle du Gouvernement de Terre-Neuve, ainsi que la confirmation du Gouvernement du Royaume-Uni, ce rêve sera intégralement réalisé.

L'union entraînera des changements pour beaucoup d'habitants de Terre-Neuve. Grâce à l'union, un grand nombre d'entre eux entrevoient avec confiance un magnifique avenir; un grand nombre, d'autre part, considèrent plutôt que les destinées de Terre-Neuve seraient mieux assurées par la population même de Terre-Neuve, constituée en entité distincte parmi les nations. Comme dans le cas de bien d'autres accords de ce genre, le résultat tiendra pour une large part à la volonté de succès des deux parties. La population de Terre-Neuve retirera de cette union, sans aucun doute, de sensibles bénéfices; elle contribuera aussi dans une grande mesure au développement du Canada.

Nous sommes fiers, nous, les représentants de Terre-Neuve, de participer à cet événement mémorable. Nous pouvons vous assurer que Terre-Neuve et ses habitants joueront leur rôle dans la vie canadienne, et nous avons confiance dans le désir évident de votre Gouvernement et de votre population de voir notre pays et notre peuple trouver leur place dans cette grande union en tout bonheur et toute prospérité.

Le 11 décembre 1948

LIBRARY EA / BIBLIOTHÈQUE EA E



3 5036 01073635 6

CA1 EA2 48C02 FRE ex.1 STORAGE
Canada. Ministère des affaires ex
Rapport et documents relatifs aux
negociations en vue de l'union de
43257591